

Modifications à la *Loi sur le divorce* expliquées

Table des matières

Introduction	17
Définitions	18
Garde et ordonnance de garde	18
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	18
Accès	19
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	19
Service provincial des aliments pour enfants	20
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	20
Action en divorce, action en mesures accessoires	21
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	21
Époux	22
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	22
Époux	23
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	23
Lignes directrices applicables	24
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	24
Autorité compétente	25
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	25
Cessionnaire de la créance alimentaire	26
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	26
Conseiller juridique	27
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	27
Déménagement important	28
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	28
Mécanisme de règlement des différends familiaux	29
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	29
Membre de la famille	30
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	30
Ordonnance de contact	31

(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	31
Ordonnance parentale	32
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	32
Responsabilités décisionnelles	33
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	33
Services de justice familiale	35
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	35
Temps parental	36
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	36
Violence familiale	37
(Paragraphe 2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	37
Compétence	40
Instances introduite devant deux tribunaux à des dates différentes	40
(Paragraphe 3(2), 4(2), 5(2) <i>Loi sur le divorce</i>)	40
Instances introduite devant deux tribunaux à la même date	42
(Paragraphe 3(3), 4(3), 5(3) <i>Loi sur le divorce</i>)	42
Renvoi de l'affaire dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale	46
(Paragraphe 6(1) et (2), <i>Loi sur le divorce</i>)	46
Compétence dans le cas d'une demande d'ordonnance de contact	48
(Paragraphe 6.1(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	48
Compétence dans le cas où il n'y a aucune action en modification	49
(Paragraphe 6.1(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	49
Absence de compétence – ordonnance de contact	51
(Paragraphe 6.1(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	51
Retrait ou rétention d'un enfant à charge	52
(Paragraphe 6.2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	52
Renvois	54
(Paragraphe 6.2(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	54
Cour fédérale	55
(Paragraphe 6.2(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	55
Enfant ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada	56
(Paragraphe 6.3(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	56
Circonstances exceptionnelles	57
(Paragraphe 6.3(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	57

Enfant ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada	58
(Paragraphe 6.3(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	58
Obligations – Parties à une instance	60
Intérêt de l'enfant	60
(Article 7.1, <i>Loi sur le divorce</i>)	60
Protection des enfants contre les conflits	61
(Article 7.2, <i>Loi sur le divorce</i>)	61
Mécanismes de règlement des différends familiaux	62
(Article 7.3, <i>Loi sur le divorce</i>)	62
Renseignements complets, exacts et à jour	63
(Article 7.4, <i>Loi sur le divorce</i>)	63
Obligation de se conformer aux ordonnances	64
(Article 7.5, <i>Loi sur le divorce</i>)	64
Attestation	65
(Article 7.6, <i>Loi sur le divorce</i>)	65
Obligations – Conseiller juridique	66
Réconciliation	66
(Paragraphe 7.7(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	66
Obligation de discuter et d'informer	68
(Paragraphe 7.7(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	68
Attestation	70
(Paragraphe 7.7(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	70
Obligations – Tribunal	71
Objet du présent article	71
(Paragraphe 7.8(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	71
Renseignements au sujet d'autres ordonnances ou instances	72
(Paragraphe 7.8(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	72
Définition de ordonnance civile de protection	74
(Paragraphe 7.8(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	74
Divers	76
Abrogation de l'article 9	76
(Article 9, <i>Loi sur le divorce</i>)	76
Définition de collusion	78
(Paragraphe 11(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	78

Abrogation de l'intertitre et de l'article 15	79
(Article 15, <i>Loi sur le divorce</i>)	79
Intérêt de l'enfant	80
Intérêt de l'enfant	80
(Paragraphe 16(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	80
Considération première	83
(Paragraphe 16(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	83
Facteurs à considérer	84
(Paragraphe 16(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	84
Besoins de l'enfant	87
(Alinéa 16(3)a), <i>Loi sur le divorce</i>)	87
Nature et la solidité des rapports de l'enfant	88
(Alinéa 16(3)b), <i>Loi sur le divorce</i>)	88
Favoriser les relations entre l'enfant et l'autre époux	89
(Alinéa 16(3)c), <i>Loi sur le divorce</i>)	89
Historique des soins	90
(Alinéa 16(3)d), <i>Loi sur le divorce</i>)	90
Point de vue et préférences de l'enfant	91
(Alinéa 16(3)e), <i>Loi sur le divorce</i>)	91
Patrimoine et éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, notamment s'ils sont autochtones	92
(Alinéa 16(3)f), <i>Loi sur le divorce</i>)	92
Plan concernant les soins de l'enfant	93
(Alinéa 16(3)g), <i>Loi sur le divorce</i>)	93
Capacité et volonté	94
(Alinéa 16(3)h), <i>Loi sur le divorce</i>)	94
Communication et collaboration	95
(Alinéa 16(3)i), <i>Loi sur le divorce</i>)	95
Présence de violence familiale	96
(Alinéa 16(3)j), <i>Loi sur le divorce</i>)	96
Instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale	98
(Alinéa 16(3)k), <i>Loi sur le divorce</i>)	98
Facteurs relatifs à la violence familiale	99
(Paragraphe 16(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	99
Nature, gravité et fréquence de la violence familiale	101

(Alinéa 16(4)a), <i>Loi sur le divorce</i>)	101
Comportement coercitif et dominant	102
(Alinéa 16(4)b), <i>Loi sur le divorce</i>)	102
Exposition de l'enfant à la violence familiale	103
(Alinéa 16(4)c), <i>Loi sur le divorce</i>)	103
Tort physique, affectif ou psychologique	104
(Alinéa 16(4)d), <i>Loi sur le divorce</i>)	104
Sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille	105
(Alinéa 16(4)e), <i>Loi sur le divorce</i>)	105
Craindre pour sa sécurité	106
(Alinéa 16(4)f), <i>Loi sur le divorce</i>)	106
Prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale	107
(Alinéa 16(4)g), <i>Loi sur le divorce</i>)	107
Autre facteur pertinent	108
(Alinéa 16(4)h), <i>Loi sur le divorce</i>)	108
Conduite antérieure	109
(Paragraphe 16(5), <i>Loi sur le divorce</i>)	109
Temps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant	110
(Paragraphe 16(6), <i>Loi sur le divorce</i>)	110
Ordonnance parentale et ordonnance de contact	112
(Paragraphe 16(7), <i>Loi sur le divorce</i>)	112
Ordonnances parentales	113
Ordonnances parentales	113
(Intertitre et Paragraphe 16.1(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	113
Ordonnance provisoire	115
(Paragraphe 16.1(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	115
Demande par une personne autre qu'un époux	116
(Paragraphe 16.1(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	116
Contenu de l'ordonnance parentale	117
(Paragraphe 16.1(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	117
Conditions de l'ordonnance	119
(Paragraphe 16.1(5), <i>Loi sur le divorce</i>)	119
Mécanismes de règlement des différends familiaux	120
(Paragraphe 16.1(6), <i>Loi sur le divorce</i>)	120

Déménagement important	121
(Paragraphe 16.1(7), <i>Loi sur le divorce</i>)	121
Supervision	122
(Paragraphe 16.1(8), <i>Loi sur le divorce</i>)	122
Interdiction de retrait de l'enfant	123
(Paragraphe 16.1(9), <i>Loi sur le divorce</i>)	123
Temps parental : horaire	124
(Paragraphe 16.2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	124
Décisions quotidiennes	125
(Paragraphe 16.2(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	125
Attribution des responsabilités décisionnelles	126
(Article 16.3, <i>Loi sur le divorce</i>)	126
Droit aux renseignements	127
(Article 16.4, <i>Loi sur le divorce</i>)	127
Ordonnances de contact	128
Ordonnance de contact	128
(Paragraphe 16.5(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	128
Ordonnance provisoire	129
(Paragraphe 16.5(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	129
Autorisation du tribunal	130
(Paragraphe 16.5(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	130
Facteurs à considérer avant de rendre une ordonnance	131
(Paragraphe 16.5(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	131
Contenu de l'ordonnance de contact	132
(Paragraphe 16.5(5), <i>Loi sur le divorce</i>)	132
Conditions de l'ordonnance	133
(Paragraphe 16.5(6), <i>Loi sur le divorce</i>)	133
Supervision	134
(Paragraphe 16.5(7), <i>Loi sur le divorce</i>)	134
Interdiction de retrait de l'enfant	135
(Paragraphe 16.5(8), <i>Loi sur le divorce</i>)	135
Modification de l'ordonnance parentale	136
(Paragraphe 16.5(9), <i>Loi sur le divorce</i>)	136
Plan parental	137

Plan parental	137
(Paragraphe 16.6(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	137
Définition de plan parental	138
(Paragraphe 16.6(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	138
Changement du lieu de résidence	139
Non-application	139
(Article 16.7, <i>Loi sur le divorce</i>)	139
Avis	140
(Paragraphe 16.8(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	140
Forme et contenu de l'avis	141
(Paragraphe 16.8(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	141
Exception	142
(Paragraphe 16.8(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	142
Demande présentée sans préavis	143
(Paragraphe 16.8(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	143
Déménagement important	144
Avis	144
(Paragraphe 16.9(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	144
Contenu de l'avis	146
(Paragraphe 16.9(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	146
Exception	147
(Paragraphe 16.9(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	147
Demande présentée sans préavis	148
(Paragraphe 16.9(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	148
Déménagement important autorisé	149
(Paragraphe 16.91(1) et (2), <i>Loi sur le divorce</i>)	149
Intérêt de l'enfant – facteurs supplémentaires à considérer	152
Raisons du déménagement	152
(Alinéa 16.92(1)a), <i>Loi sur le divorce</i>)	152
Incidence du déménagement sur l'enfant	154
(Alinéa 16.92(1)b), <i>Loi sur le divorce</i>)	154
Temps que passe avec l'enfant chaque personne	155
(Alinéa 16.92(1)c), <i>Loi sur le divorce</i>)	155
Personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis exigé	156

(Alinéa 16.92(1)d), <i>Loi sur le divorce</i>)	156
Existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente	157
(Alinéa 16.92(1)e), <i>Loi sur le divorce</i>)	157
Caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts	158
(Alinéa 16.92(1)f), <i>Loi sur le divorce</i>)	158
Respecte ou non leurs obligations	159
(Alinéa 16.92(1)g), <i>Loi sur le divorce</i>)	159
Facteur à ne pas considérer	160
(Paragraphe 16.92(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	160
Fardeau de la preuve : personne qui entend procéder au déménagement important	161
(Paragraphe 16.93(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	161
Fardeau de la preuve : personne qui s'oppose au déménagement important	162
(Paragraphe 16.93(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	162
Fardeau de la preuve : autres cas	163
(Paragraphe 16.93(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	163
(Article 16.94, <i>Loi sur le divorce</i>)	164
Frais associés à l'exercice du temps parental	165
(Article 16.95, <i>Loi sur le divorce</i>)	165
Avis – personnes ayant des contacts	166
(Paragraphe 16.96(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	166
Avis – incidence importante	167
(Paragraphe 16.96(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	167
Exception	168
(Paragraphe 16.96(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	168
Demande présentée sans préavis	169
(Paragraphe 16.96(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	169
Modification, annulation ou suspension des ordonnances	170
(Paragraphe 17(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	170
Autorisation du tribunal	172
(Paragraphe 17(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	172
Modification de l'ordonnance parentale	173
(Paragraphe 17(2.1), <i>Loi sur le divorce</i>)	173
Modification de toute ordonnance de contact	174

(Paragraphe 17(2.2), <i>Loi sur le divorce</i>)	174
Conditions de l'ordonnance	175
(Paragraphe 17(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	175
Facteurs – ordonnance parentale ou ordonnance de contact	176
(Paragraphe 17(5), <i>Loi sur le divorce</i>)	176
Ordonnance modificative	177
(Paragraphe 17(5.1), <i>Loi sur le divorce</i>)	177
Déménagement important : changement dans la situation de l'enfant	178
(Paragraphe 17(5.2), <i>Loi sur le divorce</i>)	178
Déménagement important interdit : pas de changement dans la situation de l'enfant	179
(Paragraphe 17(5.3), <i>Loi sur le divorce</i>)	179
Priorité aux aliments pour enfants	180
(Paragraphe 17(6.6), <i>Loi sur le divorce</i>)	180
Paragraphe 17(9) est abrogé	181
(Paragraphe 17(9), <i>Loi sur le divorce</i>)	181
Copie de l'ordonnance	182
(Paragraphe 17(11), <i>Loi sur le divorce</i>)	182
Actions interprovinciales	183
Définitions	183
Autorité compétente	183
(Article 18, <i>Loi sur le divorce</i>)	183
Autorité désignée	191
(Article 18, <i>Loi sur le divorce</i>)	191
Autorité responsable	192
(Article 18, <i>Loi sur le divorce</i>)	192
État désigné	193
(Article 18, <i>Loi sur le divorce</i>)	193
Actions interprovinciales – Réception et transmission de demandes – Ex-époux résidant dans des provinces différentes	194
(Paragraphe 18.1(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	194
Procédure	196
(Paragraphe 18.1(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	196
Présentation d'une demande	197
(Paragraphe 18.1(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	197

Transmission de la demande à la province du défendeur	198
(Paragraphe 18.1(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	198
Transmission de la demande à l'autorité compétente de la province du défendeur	199
(Paragraphe 18.1(5), <i>Loi sur le divorce</i>)	199
Service provincial des aliments pour enfants	200
(Paragraphe 18.1(6), <i>Loi sur le divorce</i>)	200
Tribunal : signification au défendeur	201
(Paragraphe 18.1(7), <i>Loi sur le divorce</i>)	201
Signification impossible : renvoi de la demande	202
(Paragraphe 18.1(8), <i>Loi sur le divorce</i>)	202
Défendeur résidant dans une autre province	203
(Paragraphe 18.1(9), <i>Loi sur le divorce</i>)	203
Résidence habituelle du défendeur inconnue	204
(Paragraphe 18.1(10), <i>Loi sur le divorce</i>)	204
Signification au demandeur non obligatoire	205
(Paragraphe 18.1(11), <i>Loi sur le divorce</i>)	205
Suspension de l'instance	206
(Paragraphe 18.1(12), <i>Loi sur le divorce</i>)	206
Obtention d'éléments de preuve supplémentaires	207
(Paragraphe 18.1(13), <i>Loi sur le divorce</i>)	207
Rejet de la demande	208
(Paragraphe 18.1(14), <i>Loi sur le divorce</i>)	208
Ordonnance	209
(Paragraphe 18.1(15), <i>Loi sur le divorce</i>)	209
Application de certaines dispositions	210
(Paragraphe 18.1(16), <i>Loi sur le divorce</i>)	210
Interprétation large des documents	211
(Paragraphe 18.1(17), <i>Loi sur le divorce</i>)	211
Conversion de demandes	212
Demande au tribunal	212
(Paragraphe 18.2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	212
Conversion et transmission de la demande	213
(Paragraphe 18.2(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	213
Exception	214

(Paragraphe 18.2(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	214
Application de certaines dispositions	215
(Paragraphe 18.2(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	215
Inaction du défendeur	216
(Paragraphe 18.3(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	216
Cession de la créance alimentaire	218
(Paragraphe 18.3(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	218
Application de certaines dispositions	219
(Paragraphe 18.3(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	219
Actions internationales – États désignés	220
Réception et transmission des demandes d'États désignés	220
Demandeur résidant dans un État désigné	220
(Paragraphe 19(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	220
Procédure	222
(Paragraphe 19(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	222
Présentation de la demande	223
(Paragraphe 19(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	223
Transmission de la demande à l'autorité compétente de la province du défendeur	224
(Paragraphe 19(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	224
Service provincial des aliments pour enfants	225
(Paragraphe 19(5), <i>Loi sur le divorce</i>)	225
Tribunal : signification au défendeur	226
(Paragraphe 19(6), <i>Loi sur le divorce</i>)	226
Signification impossible : renvoi de la demande	227
(Paragraphe 19(7), <i>Loi sur le divorce</i>)	227
Renvoi de la demande à l'autorité responsable	228
(Paragraphe 19(8), <i>Loi sur le divorce</i>)	228
Signification au demandeur non obligatoire	229
(Paragraphe 19(9), <i>Loi sur le divorce</i>)	229
Suspension de l'instance	230
(Paragraphe 19(10), <i>Loi sur le divorce</i>)	230
Obtention d'éléments de preuve supplémentaires	231
(Paragraphe 19(11), <i>Loi sur le divorce</i>)	231
Rejet de la demande	232

(Paragraphe 19(12), <i>Loi sur le divorce</i>)	232
Ordonnance	233
(Paragraphe 19(13), <i>Loi sur le divorce</i>)	233
Ordonnance conditionnelle	234
(Paragraphe 19(14), <i>Loi sur le divorce</i>)	234
Application de certaines dispositions	235
(Paragraphe 19(15), <i>Loi sur le divorce</i>)	235
Interprétation large des documents	236
(Paragraphe 19(16), <i>Loi sur le divorce</i>)	236
Reconnaissance de décisions d'un État désigné	237
Reconnaissance d'une décision d'un État désigné modifiant une ordonnance alimentaire	237
(Paragraphe 19.1(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	237
Enregistrement et reconnaissance	239
(Paragraphe 19.1(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	239
Exécution	240
(Paragraphe 19.1(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	240
Divers	241
Intertitre avant l'article 20, <i>Loi sur le divorce</i>	241
Validité des ordonnances et décisions dans tout le Canada	242
(Paragraphe 20(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	242
Exécution	243
(Paragraphe 20(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	243
Cession d'une créance à un organisme public	244
(Alinéa 20.1(1)f), <i>Loi sur le divorce</i>)	244
Droits	245
(Paragraphe 20.1(2) version française, <i>Loi sur le divorce</i>)	245
Droits — organisme public	246
(Paragraphe 20.1(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	246
Définition d'État partie	248
(Paragraphe 20.1(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	248
Le paragraphe 21.1(1) est abrogé	249
(Paragraphe 21.1(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	249
Reconnaissance des divorces étrangers	250
(Paragraphe 22(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	250

Reconnaissance des divorces étrangers	251
(Paragraphe 22(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	251
Reconnaissance d'ordonnances étrangères : ordonnance parentale ou ordonnance de contact	252
(Paragraphe 22.1(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	252
Effet de la reconnaissance	255
(Paragraphe 22.1(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	255
Effet de la non-reconnaissance	256
(Paragraphe 22.1(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	256
Reconnaissance d'ordonnances étrangères : ordonnance parentale ou ordonnance de contact	257
(Paragraphe 22.1(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	257
Loi sur la preuve au Canada	259
(Paragraphe 23(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	259
Moyens d'exposer les prétentions	260
(Article 23.1, <i>Loi sur le divorce</i>)	260
Langues officielles	261
Langues officielles	261
(Paragraphe 23.2(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	261
Droits linguistiques	262
Droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles	262
(Paragraphe 23.2(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	262
Interprétation simultanée	264
(Paragraphe 23.2(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	264
Droit à ce que le juge parle la même langue officielle	265
(Paragraphe 23.2(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	265
Droit de demander une transcription ou un enregistrement	266
(Paragraphe 23.2(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	266
Jugement ou toute ordonnance	267
(Paragraphe 23.2(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	267
Primauté de la version originale	268
(Paragraphe 23.2(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	268
Formulaires des tribunaux	269
(Paragraphe 23.2(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	269
Divers	270

Règles pour les demandes présentées en vertu de l'article 23.1 (Alinéa 25(2)b.1), <i>Loi sur le divorce</i>)	270 270
Service provincial des aliments pour enfants	271
Fixation du montant des aliments (Paragraphe 25.01(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	271 271
Droit provincial applicable (Paragraphe 25.01(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	272 272
Effet du montant fixé par le service provincial des aliments pour enfants (Paragraphe 25.01(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	273 273
Obligation de payer (Paragraphe 25.01(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	274 274
Désaccord sur le montant (Paragraphe 25.01(5), <i>Loi sur le divorce</i>)	275 275
Effet de la demande (Paragraphe 25.01(6), <i>Loi sur le divorce</i>)	276 276
Fixation d'un nouveau montant ou demande d'ordonnance (Paragraphe 25.01(7), <i>Loi sur le divorce</i>)	277 277
Fixation du nouveau montant par le service provincial des aliments pour enfants (Paragraphe 25.1(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	278 278
Droit provincial applicable (Paragraphe 25.1(1.1), <i>Loi sur le divorce</i>)	280 280
Revenu réputé (Paragraphe 25.1(1.2), <i>Loi sur le divorce</i>)	281 281
Effet du revenu réputé (Paragraphe 25.1(2.1), <i>Loi sur le divorce</i>)	282 282
Obligation de payer (Paragraphe 25.1(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	283 283
Désaccord avec le nouveau montant (Paragraphe 25.1(4), <i>Loi sur le divorce</i>)	284 284
Retrait de la demande (Paragraphe 25.1(6), <i>Loi sur le divorce</i>)	286 286
Définition de ordonnance alimentaire au profit d'un enfant (Paragraphe 25.1(7), <i>Loi sur le divorce</i>)	287 287
Divers	288

Activités du ministre de la Justice	288
(Article 25.2, <i>Loi sur le divorce</i>)	288
Règlements	289
(Paragraphe 26(1), version française de la <i>Loi sur le divorce</i>)	289
Règlements – Bureau d’enregistrement des actions en divorce	290
(Alinéa 26(1)a, <i>Loi sur le divorce</i>)	290
Règlements – Uniformité des règles	291
(Alinéa 26(1)b, <i>Loi sur le divorce</i>)	291
Règlements – Calcul et recalcul	292
(Alinéa 26(1)c, <i>Loi sur le divorce</i>)	292
Règlements prévus par la <i>Loi sur le divorce</i>	293
(Alinéa 26(1)d, <i>Loi sur le divorce</i>)	293
Primauté des règlements	294
(Paragraphe 26(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	294
Guidelines	295
(Paragraphe 26.1(1), version anglaise de la <i>Loi sur le divorce</i>)	295
Lignes directrices – Communication de renseignements	296
(Alinéa 26.1(1)h, <i>Loi sur le divorce</i>)	296
Lignes directrices – « ordonnance pour les aliments d’un enfant »	297
(Alinéa 26.1(3)c, <i>Loi sur le divorce</i>)	297
Lignes directrices – « ordonnance pour les aliments d’un enfant »	298
(Paragraphe 26.1(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	298
L’article 28 est abrogé	299
(Article 28, <i>Loi sur le divorce</i>)	299
L’article 33 est abrogé	300
(Article 33, <i>Loi sur le divorce</i>)	300
Modification et exécution d’ordonnances déjà rendues	301
(Paragraphe 34(1), <i>Loi sur le divorce</i>)	301
Exécution d’ordonnances provisoires	303
(Paragraphe 34(2), <i>Loi sur le divorce</i>)	303
Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues	304
(Paragraphe 34(3), <i>Loi sur le divorce</i>)	304
Accords conclus en vertu du paragraphe 25.1(1)	305
(Article 35.2, <i>Loi sur le divorce</i>)	305

Actions engagées avant l'entrée en vigueur	306
(Article 35.3, <i>Loi sur le divorce</i>)	306
Personne réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles	307
(Article 35.4, <i>Loi sur le divorce</i>)	307
Personne réputée avoir une ordonnance de contact	309
(Article 35.5, <i>Loi sur le divorce</i>)	309
Avis non requis	310
(Article 35.6, <i>Loi sur le divorce</i>)	310
Pas de changement de situation	311
(Article 35.7, <i>Loi sur le divorce</i>)	311
Modifications d'ordonnances déjà rendues	312
(Article 35.8, <i>Loi sur le divorce</i>)	312
Ordonnances conditionnelles	314
(Article 35.9, <i>Loi sur le divorce</i>)	314
Remplacé « ordinarily » par « habitually »	315
(Paragraphe 2(1) et 3(1) et Alinéas 4(1)a) et 5(1)a), version anglaise, <i>Loi sur le divorce</i>)	315

Introduction

Le présent document explique certains des changements qui ont été apportés à la *Loi sur le divorce* par le projet de loi C-78, *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

Certaines modifications à la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur au moment de la sanction royale. Toutefois, la plupart des modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Ce que le présent document contient :

- Une explication générale des principales modifications apportées à la *Loi sur le divorce* (Quel est le changement)
- Un aperçu des raisons pour lesquelles certaines modifications ont été apportées (Raison du changement)
- Un résumé de l'entrée en vigueur des modifications (Quand)

Ce que le présent document ne contient pas :

- Des conseils juridiques : Ce document contient seulement des renseignements généraux au sujet des modifications apportées à la *Loi sur le divorce*. Les membres du public devraient demander des conseils juridiques à un professionnel du droit de la famille pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du droit et de son application.
- Des renseignements au sujet de la Convention de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ou de la Convention de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Ces deux conventions ne sont pas encore en vigueur.

Veillez noter que la version officielle des changements à la *Loi sur le divorce* – intitulés « Nouvelle disposition » dans le présent document – se trouve dans le projet de loi C-78 sur le site du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=9868788>. La version officielle de la *Loi sur le divorce* actuelle – intitulée « Ancienne disposition » dans le présent document – se trouve sur le site de Justice Canada à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/index.html>.

Définitions

Garde et ordonnance de garde (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Les définitions de <i>garde</i> et <i>ordonnance de garde</i> , au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le divorce</i> , sont abrogées.	2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. <i>garde</i> Sont assimilés à la garde le soin, l'éducation et tout autre élément qui s'y rattache. (<i>custody</i>) <i>ordonnance de garde</i> Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16(1). (<i>custody order</i>)

Quel est le changement

La modification supprime les définitions de « garde » et d'« ordonnance de garde » de la Loi.

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la *Loi sur le divorce* présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le temps parental, les responsabilités décisionnelles et les contacts. Par exemple, le terme « ordonnance parentale » remplace « ordonnance de garde » partout dans la Loi. Dans un même ordre d'idées, le terme « ordonnance de contact » décrit une ordonnance qui établit le temps que les enfants passeront avec des personnes importantes qui n'ont pas un rôle parental, comme les grands-parents.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Accès (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
La définition de accès , au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.	accès Comporte le droit de visite. (<i>French version only</i>)

Quel est le changement

La modification supprime le terme « accès », de la version française de la Loi.

Raison du changement

Les termes « access » et « accès » ne sont plus utilisés dans la Loi. Seule la version française de la Loi définit le concept d'accès. Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la *Loi sur le divorce* présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le rôle parental, le temps parental et les contacts.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Service provincial des aliments pour enfants (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>La définition de <i>service provincial des aliments pour enfants</i>, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :</p> <p><i>service provincial des aliments pour enfants</i> Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu des paragraphes 25.01(1) ou 25.1(1). (<i>provincial child support service</i>)</p>	<p><i>service provincial des aliments pour enfants</i> Administration, organisme ou service désignés dans un accord conclu avec une province en vertu de l'article 25.1. (<i>provincial child support service</i>)</p>

Quel est le changement

La définition de « service provincial des aliments pour enfants » inclut maintenant les services provinciaux qui calculent les montants initiaux de pension alimentaire pour enfants en vertu de l'article 25.01.

Raison du changement

Cette modification améliore l'efficacité et l'accès à la justice.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Action en divorce, action en mesures accessoires (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Les définitions de <i>action en divorce</i> et <i>action en mesures accessoires</i> au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :</p> <p><i>action en divorce</i> Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance parentale. (<i>divorce proceeding</i>)</p> <p><i>action en mesures accessoires</i> Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance parentale. (<i>corollary relief proceeding</i>)</p>	<p><i>action en divorce</i> Action exercée devant un tribunal par l'un des époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir un divorce assorti ou non d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance de garde. (<i>divorce proceeding</i>)</p> <p><i>action en mesures accessoires</i> Action exercée devant un tribunal par l'un des ex-époux ou conjointement par eux en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou une ordonnance de garde. (<i>corollary relief proceeding</i>)</p>

Quel est le changement

Cette modification ajoute le terme « ordonnance parentale » aux définitions de « action en divorce » et « action en mesures accessoires ».

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la *Loi sur le divorce* présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le temps parental et les responsabilités décisionnelles. Par exemple, le terme « ordonnance parentale » remplace « ordonnance de garde » partout dans la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Époux

(Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
La définition d'<i>époux</i> au paragraphe 2(1) de la même loi est remplacées par ce qui suit : <i>époux</i> Est assimilé à l'époux l'ex-époux au paragraphe 6(1) et aux articles 15.1 à 16.96, 21.1, 25.01 et 25.1. (<i>spouse</i>)	<i>époux</i> L'une des deux personnes unies par les liens du mariage. (<i>spouse</i>)

Quel est le changement

La définition du terme « époux » ne comprend plus la phrase « L'une des deux personnes unies par les liens du mariage »; elle comprend maintenant « l'ex-époux », pour l'application de dispositions précises de la Loi (les articles 6(1), 15.1 à 16.96, 21.1, 25.01 et 25.1).

Raison du changement

Le sens élargi du terme « époux » permet d'harmoniser la Loi avec d'autres lois fédérales, étant donné que la jurisprudence indique clairement qu'un époux est une personne mariée. La modification précise les dispositions pour l'application desquelles le terme s'entend aussi au sens d'un « ex-époux ».

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Époux (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 445 782 550">La définition de <i>époux</i>, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 592 782 697"><i>époux</i> Est assimilé à l'époux l'ex-époux au paragraphe 6(1) et aux articles 15.1 à 16.96, 21.1, 25.01, 25.1 et 30.7. (<i>spouse</i>)</p>	<p data-bbox="820 445 1404 514"><i>époux</i> L'une des deux personnes unies par les liens du mariage. (<i>spouse</i>)</p>

Quel est le changement

Lorsque l'article 30.7 entrera en vigueur, les références à un « époux » dans cette disposition incluront l'« ex-époux ».

Raison du changement

L'article 30.7 a trait à la Convention de 1996 concernant la protection des enfants, qui n'est pas encore en vigueur.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret.

Lignes directrices applicables (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>L’alinéa a) de la définition de <i>lignes directrices applicables</i>, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant ou la demande d’ordonnance modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le montant ou le nouveau montant des aliments pour enfants est fixé sous le régime des articles 25.01 ou 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;</p>	<p><i>lignes directrices applicables</i> S’entend :</p> <p>a) dans le cas où les époux ou les ex-époux résident habituellement, à la date à laquelle la demande d’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant ou la demande modificative de celle-ci est présentée ou à la date à laquelle le nouveau montant de l’ordonnance alimentaire au profit d’un enfant doit être fixée sous le régime de l’article 25.1, dans la même province — qui est désignée par un décret pris en vertu du paragraphe (5) —, des textes législatifs de celle-ci précisés dans le décret;</p>

Quel est le changement

La modification précise la définition de « lignes directrices applicables » pour faire référence aux lignes directrices qui s’appliquent au moment de présenter la demande. De plus, la modification harmonise les versions anglaise et française, et remplace le terme « ordinarily » par « habitually » dans la version anglaise.

Raison du changement

La modification précise que la détermination des lignes directrices applicables doit être basée sur la résidence habituelle des époux au moment où la demande est présentée, plutôt qu’au moment où l’ordonnance est rendue.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Autorité compétente (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :</p> <p><i>autorité compétente</i> S'entend, sauf disposition contraire, d'un tribunal ou d'une autre entité dans un pays étranger ou une de ses subdivisions qui a le pouvoir, aux termes des règles de droit de ce pays ou de cette subdivision, de rendre des décisions relativement à toute question visée par la présente loi. (<i>competent authority</i>)</p>	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le concept d'« autorité compétente ».

Raison du changement

Le terme « autorité compétente » est utilisé dans diverses dispositions de la Loi qui portent sur les affaires internationales, comme les articles qui ont trait à la reconnaissance des divorces étrangers, des ordonnances parentales et des ordonnances de contact rendues à l'étranger, ainsi qu'à la Convention de 1996 concernant la protection des enfants. La définition du terme « autorité compétente » englobe divers types d'autorités responsables de la prise de décisions, notamment un tribunal, une cour ou toute autre entité d'un pays étranger qui peut, aux termes de ses lois, rendre des décisions au sujet de toute question visée par la Loi.

La définition s'applique, sauf lorsque la Loi utilise une définition différente du terme « autorité compétente », comme à l'article 25.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Cessionnaire de la créance alimentaire (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<i>cessionnaire de la créance alimentaire</i> Le ministre, le député, le membre, l'administration ou l'organisme public à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance est cédée en vertu du paragraphe 20.1(1). (<i>order assignee</i>)	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le terme « cessionnaire de la créance alimentaire ».

Raison du changement

En vertu du paragraphe 20.1(1), un tribunal peut céder une ordonnance alimentaire à un ministre, à un député, à une administration ou à un organisme public. Une telle mesure est fréquente lorsque le bénéficiaire de la pension alimentaire reçoit des prestations d'aide sociale.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Conseiller juridique (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
conseiller juridique Toute personne qualifiée, en vertu du droit d'une province, pour en représenter une autre ou lui donner des conseils juridiques dans toute procédure visée par la présente loi. (<i>legal adviser</i>)	Aucune.

Quel est le changement

À l'article 9, le terme « conseiller juridique » remplace le terme « avocat ».

Raison du changement

La nouvelle définition englobe les divers termes utilisés partout au Canada pour faire référence aux personnes qui fournissent une représentation et des services juridiques relatifs à la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Déménagement important (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>déménagement important S'entend de tout changement du lieu de résidence d'un enfant à charge ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles — ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours —, s'il est vraisemblable que ce changement ait une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <p>a) une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale à l'égard de l'enfant est en cours;</p> <p>b) une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact. (<i>relocation</i>)</p>	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le terme « déménagement important » comme un déménagement susceptible d'avoir des répercussions importantes sur les rapports d'un enfant avec une personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles (ou qui a présenté une demande en ce sens) ou qui a des contacts avec l'enfant.

Raison du changement

La modification accorde la priorité à l'intérêt de l'enfant. Toute personne qui propose un déménagement important doit d'abord fournir un avis contenant une proposition de nouveaux arrangements parentaux ou de contact. La Loi précise également la forme et le contenu de l'avis ainsi que le délai pour donner l'avis, de même que des règles pour s'opposer à un déménagement important proposé.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Mécanisme de règlement des différends familiaux (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<i>mécanisme de règlement des différends familiaux</i> Mécanisme, notamment la négociation, la médiation et le droit collaboratif, auquel ont recours les parties à un différend relatif à des questions de droit familial, en vue de résoudre sans s'adresser aux tribunaux une ou plusieurs questions faisant l'objet du différend. (<i>family dispute resolution process</i>)	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le concept de « mécanisme de règlement des différends familiaux ». Ce terme est utilisé dans le contexte des ordonnances parentales et des obligations des parties et des conseillers juridiques.

Raison du changement

Le type et la disponibilité des mécanismes de règlement des différends varient considérablement à l'échelle du Canada. De façon générale, ces mécanismes constituent des moyens plus rapides, moins coûteux et plus efficaces de régler des différends que les procédures judiciaires. La définition comprend des exemples, mais le terme s'appliquera à tous les mécanismes de ce genre.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Membre de la famille (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<i>membre de la famille</i> Est assimilé à un membre de la famille un membre du ménage de l'enfant à charge ou d'un des époux ou ex-époux ainsi que le partenaire amoureux d'un des époux ou ex-époux qui participe aux activités du ménage. (<i>family member</i>)	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification définit le terme « membre de la famille », qui est utilisé dans la définition de « violence familiale ».

Raison du changement

Pour déterminer l'intérêt d'un enfant, le tribunal doit prendre en considération la violence commise ou subie par la famille de l'enfant ou des membres du ménage avec qui l'enfant entretient des rapports semblables à des liens familiaux. Il peut s'agir de personnes vivant dans le ménage dans lequel vit l'enfant, dans le ménage de l'un des époux et les partenaires amoureux qui participent aux activités du ménage.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance de contact (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
ordonnance de contact Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.5(1). (<i>contact order</i>)	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le concept d'« ordonnance de contact » en renvoyant à la nouvelle disposition pertinente de la Loi.

Raison du changement

Une personne autre que l'un des époux (comme un grand-parent) qui veut que l'horaire de l'enfant prévoie du temps pour des visites ou des communications avec l'enfant peut présenter une demande de contact en vertu de l'article 16.5, avec l'autorisation du tribunal. La décision de rendre une ordonnance de contact ou non serait rendue en se basant sur l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance parentale (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
ordonnance parentale Ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.1(1). (<i>parenting order</i>)	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit une « ordonnance parentale » comme une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.1(1). Le temps parental et les responsabilités décisionnelles seraient attribués en vertu d'une ordonnance parentale.

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la Loi présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le temps parental et les responsabilités décisionnelles. Par exemple, le terme « ordonnance parentale » remplace « ordonnance de garde » partout dans la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Responsabilités décisionnelles (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>responsabilités décisionnelles S'entend de la responsabilité de la prise des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant en ce qui touche notamment les questions suivantes :</p> <p>a) la santé;</p> <p>b) l'éducation;</p> <p>c) la culture, la langue, la religion et la spiritualité;</p> <p>d) les activités parascolaires majeures. (<i>decision-making responsibility</i>)</p>	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit les « responsabilités décisionnelles ».

Raison du changement

La Loi autorise un tribunal à attribuer les responsabilités de prendre les décisions importantes concernant la vie d'un enfant, notamment celles qui touchent :

- sa santé, par exemple une intervention médicale;
- son éducation, par exemple le choix de l'école qu'il fréquentera;
- sa culture, sa langue, sa religion et sa spiritualité, par exemple la religion dans laquelle il sera élevé, s'il y a lieu;
- ses activités parascolaires majeures, c'est-à-dire les activités qui nécessitent un investissement relativement important du temps ou des ressources financières des parents.

Il ne s'agit là que d'une liste partielle; les responsabilités décisionnelles peuvent comprendre beaucoup d'autres décisions importantes au sujet d'un enfant. Toute personne ayant des responsabilités décisionnelles doit fonder ses décisions pertinentes sur l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Services de justice familiale (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
services de justice familiale Services publics ou privés visant à aider les personnes à traiter des questions découlant d'une séparation ou d'un divorce. (<i>family justice services</i>)	Aucune.

Quel est le changement

La disposition définit le terme « services de justice familiale », dans le contexte des obligations du conseiller juridique.

Raison du changement

Il existe de nombreux types de services de justice familiale qui aident les familles qui vivent une séparation ou un divorce. Des services comme la médiation et l'éducation des parents peuvent aider les membres de la famille à composer avec la séparation ou le divorce.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Temps parental (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<i>temps parental</i> Période de temps pendant laquelle l'enfant à charge est confié aux soins d'une des personnes visées au paragraphe 16.1(1), qu'il soit ou non physiquement avec la personne au cours de toute la période. (<i>parenting time</i>)	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification définit le terme « temps parental » en tant que période durant laquelle une personne est principalement responsable de l'enfant, y compris lorsque l'enfant est à l'école ou à la garderie.

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la Loi présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le temps parental et les responsabilités décisionnelles.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Violence familiale (Paragraphe 2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>violence familiale S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :</p> <p>a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;</p> <p>b) les abus sexuels;</p> <p>c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;</p> <p>d) le harcèlement, y compris la traque</p> <p>e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;</p> <p>f) les mauvais traitements psychologiques;</p> <p>g) l'exploitation financière;</p> <p>h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;</p>	<p>Aucune.</p>

i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal, ou d'endommager un bien. (<i>family violence</i>)	
--	--

Quel est le changement

La modification définit le terme « violence familiale » dans le contexte de l'intérêt de l'enfant.

Raison du changement

La violence familiale peut prendre différentes formes et causer un préjudice important, tant aux victimes qu'aux témoins. La nouvelle définition comprend non seulement les actes de violence, mais également l'exposition d'un enfant à de tels actes. La « violence familiale » s'entend de toute conduite :

- violente, ou
- menaçante, ou
- qui constitue, par son caractère cumulatif, un comportement coercitif et dominant, ou
- qui porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou pour celle d'une autre personne.

La définition clarifie qu'il n'est pas nécessaire que le comportement constitue une infraction criminelle ou qu'il corresponde au seuil d'infraction de « preuve hors de tout doute raisonnable » pour être considéré comme de la violence familiale aux termes de la *Loi sur le divorce*.

L'exposition directe d'un enfant à la violence familiale (par exemple, un enfant qui voit ou qui entend de la violence) ou son exposition indirecte (par exemple, un enfant qui voit qu'un de ses parents a peur ou est blessé) est reconnue comme de la violence familiale et de la maltraitance d'enfants.

La définition contient aussi une liste non exhaustive de divers types de comportements qui pourraient être considérés comme de la violence familiale :

- Les mauvais traitements physiques, comme les coups de poing, les tapes, les coups de pieds et l'isolement forcé. Les actes commis par une personne en vue de se protéger elle-même ou de protéger un autre membre de la famille sont exclus.
- Les abus sexuels, notamment les agressions sexuelles, ou le fait de forcer quelqu'un à regarder du matériel pornographique violent ou à regarder d'autres personnes avoir des rapports sexuels.

- Des menaces de tuer quelqu'un ou de lui causer des lésions corporelles, comme le fait de menacer un enfant de s'en prendre physiquement à un de ses amis.
- Le harcèlement et la traque.
- Le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence, comme le fait d'empêcher un membre de la famille de recevoir les soins médicaux dont il a besoin.
- Les mauvais traitements psychologiques, comme le fait de constamment crier après un membre de la famille, de le ridiculiser ou le critiquer. Pour être considérés comme de la violence familiale, ces mauvais traitements doivent être menaçants, dénoter, par leur caractère cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou porter un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou pour celle d'une autre personne.
- L'exploitation financière, comme le fait de ne pas donner à un époux l'accès à son propre compte bancaire ou à ses chèques de paie, ou l'empêcher de travailler. Ce type de comportement vise souvent à contraindre ou à dominer un membre de la famille.
- Les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien, ou le fait de réellement causer de tels préjudices. Ces menaces et ces actes visent souvent à contraindre ou à dominer un membre de la famille, ou à lui inspirer de la crainte.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Compétence

Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes (Paragraphe 3(2), 4(2), 5(2) *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Les paragraphes 3(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes</p> <p>(2) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.</p>	<p>Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes</p> <p>(2) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.</p>
<p>Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes</p> <p>(2) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant la même affaire sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire</p>	<p>Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes</p> <p>(2) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en</p>

l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.	décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.
<p>Les paragraphes 5(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes</p> <p>(2) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant la même affaire sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.</p>	<p>Instances introduites devant deux tribunaux à des dates différentes</p> <p>(2) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à des dates différentes et que l'action engagée la première n'est pas abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, le tribunal saisi en premier a compétence exclusive pour instruire l'affaire et en décider, la seconde action étant considérée comme abandonnée.</p>

Quel est le changement

La modification précise que si deux demandes d'action (en divorce, mesures accessoires ou en modification) entre les mêmes époux sont introduites à des dates différentes, le tribunal de la province où la première demande a été déposée a compétence, à moins que la première action soit abandonnée. L'exigence voulant que la première action soit abandonnée dans un délai de trente (30) jours est éliminée.

Raison du changement

Dans de nombreux cas, la deuxième instance est introduite longtemps après la fin du délai de 30 jours et constitue la demande la plus appropriée pour être instruite (par exemple, parce qu'elle contient les renseignements les plus à jour). La modification donne plus de temps aux parties pour apprendre l'existence du dédoublement des actions, et pour déterminer laquelle devrait être abandonnée. Si les parties ne s'entendent pas, toutefois, le tribunal où la première action a été introduite à la compétence exclusive. Cette modification donne aux parties une flexibilité additionnelle et favorisera l'efficacité.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Instances introduites devant deux tribunaux à la même date (Paragraphe 3(3), 4(3), 5(3) *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Instances introduites devant deux tribunaux à la même date</p> <p>3(3) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale, sur demande des époux ou de l'un d'eux, se fonde sur les règles ci-après pour déterminer quel tribunal demeure saisi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'au moins une des actions comporte une demande d'ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle; b) lorsqu'aucune des actions ne comporte de demande d'ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où les époux ont maintenu une résidence habituelle en commun pour la dernière fois si l'un d'eux réside habituellement dans cette province; c) dans tout autre cas, demeure saisi le tribunal que la Cour fédérale juge le plus approprié. 	<p>Instances introduites devant deux tribunaux à la même date</p> <p>(3) Lorsque des actions en divorce entre les mêmes époux sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.</p>
<p>Instances introduites devant deux tribunaux à la même date</p>	<p>Instances introduites devant deux tribunaux à la même date</p>

<p>4(3) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant la même affaire sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale, sur demande des ex-époux ou de l'un deux, se fonde sur les règles ci-après pour déterminer quel tribunal demeure saisi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'au moins une des actions comporte une demande d'ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle; b) lorsqu'aucune des actions ne comporte de demande d'ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où les ex-époux ont maintenu une résidence habituelle en commun pour la dernière fois si l'un d'eux réside habituellement dans cette province; <p>dans tout autre cas, demeure saisi le tribunal que la Cour fédérale juge le plus approprié.</p>	<p>(3) Lorsque des actions en mesures accessoires entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.</p>
<p>Instances introduites devant deux tribunaux à la même date</p> <p>5(3) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant la même affaire sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions</p>	<p>Instances introduites devant deux tribunaux à la même date</p> <p>(3) Lorsque des actions en modification entre les mêmes ex-époux concernant le même point sont en cours devant deux tribunaux qui auraient par ailleurs compétence en vertu du paragraphe (1), que les instances ont été introduites à la même date et qu'aucune des actions</p>

<p>n'est abandonnée dans les quarante jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale, sur demande des ex-époux ou de l'un deux, se fonde sur les règles ci-après pour déterminer quel tribunal demeure saisi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'au moins une des actions comporte une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle; b) lorsqu'aucune des actions ne comporte de demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale, demeure saisi le tribunal de la province où les ex-époux ont maintenu une résidence habituelle en commun pour la dernière fois si l'un d'eux réside habituellement dans cette province; c) dans tout autre cas, demeure saisi le tribunal que la Cour fédérale juge le plus approprié. 	<p>n'est abandonnée dans les trente jours suivant la date d'introduction de l'instance, la Cour fédérale a compétence exclusive pour instruire ces affaires et en décider, les actions étant renvoyées à cette section sur son ordre.</p>
---	---

Quel est le changement

La modification limite les pouvoirs que confère la *Loi sur le divorce* à la Cour fédérale, qui ne pourrait trancher que la question de la compétence. Elle a aussi pour effet de passer de 30 à 40 jours le délai pour abandonner une des instances.

Raison du changement

Auparavant, lorsque deux instances avaient été introduites le même jour dans des provinces différentes, la Cour fédérale instruisait la totalité de l'action (en divorce, mesures accessoires ou en modification). Les modifications apportées à cet article limitent le rôle de la Cour fédérale, qui ne peut que trancher la question de la compétence (c'est-à-dire quel tribunal devrait instruire l'affaire).

La modification fournit aussi à la Cour fédérale les règles qu'elle devrait appliquer pour déterminer la compétence :

- le tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle demeure saisi lorsque l'action comprend une demande d'ordonnance parentale;
- le tribunal de la dernière province où les époux avaient leur résidence habituelle commune demeure saisi lorsque l'action ne comprend pas de demande d'ordonnance parentale;
- lorsque ni l'une ni l'autre des deux situations ci-dessus ne s'applique, la Cour fédérale désigne le tribunal de la province la plus appropriée.

Le nouveau délai de 40 jours donne aussi aux parties plus de temps pour reconnaître que deux actions ont été introduites et pour en abandonner une.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Renvoi de l'affaire dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale (Paragraphe 6(1) et (2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Les paragraphes 6(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Renvoi de l'affaire dans le cas d'une demande d'ordonnance parentale</p> <p>6(1) Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16.1 dans le cadre d'une action en divorce ou d'une action en mesures accessoires peut, sur demande d'un époux, ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance y a sa résidence habituelle.</p> <p>Renvoi de l'action en modification concernant une demande d'ordonnance parentale</p> <p>(2) Le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale peut, sur demande d'un ex-époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance modificative y a sa résidence habituelle.</p>	<p>Renvoi de l'action en divorce dans le cas d'une demande de garde</p> <p>6(1) Le tribunal d'une province saisi de la d'ordonnance visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en divorce peut, sur demande d'un époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance a ses principales attaches dans cette province.</p> <p>Renvoi de l'action en mesures accessoires dans le cas d'une demande de garde</p> <p>(2) Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en mesures accessoires peut, sur demande d'un ex-époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance a ses principales attaches dans cette province.</p> <p>Renvoi de l'action en modification dans le cas d'une demande de garde</p> <p>(3) Le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance modificative concernant une ordonnance de garde peut, sur demande d'un ex-époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à</p>

	charge concerné par l'ordonnance modificative a ses principales attaches dans cette province.
--	---

Quel est le changement

Le tribunal peut maintenant renvoyer une action en divorce, en mesures accessoires ou en modification qui comprend une demande d'ordonnance parentale ou qui comprend une demande modificative concernant une ordonnance parentale à la province où l'enfant a sa résidence habituelle plutôt qu'à la province où il a ses attaches principales. La modification fusionne aussi les paragraphes 6(1) et 6(2).

Raison du changement

La modification permet d'harmoniser la Loi avec les lois provinciales et territoriales et avec le droit international. Elle tient aussi compte d'autres changements apportés à la loi en ce qui concerne le rôle parental. En supprimant le passage « la demande est contestée et », la modification donne aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire accru pour renvoyer une affaire à la province où l'enfant a sa résidence habituelle, même dans le cas des demandes non contestées.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Compétence dans le cas d'une demande d'ordonnance de contact (Paragraphe 6.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :</p> <p>Compétence dans le cas d'une demande d'ordonnance de contact</p> <p>6.1(1) Le tribunal d'une province saisi d'une demande d'ordonnance parentale à l'égard d'un enfant a compétence pour instruire une demande d'ordonnance de contact à l'égard de cet enfant et en décider.</p>	Aucune.

Quel est le changement

La modification établit les exigences relatives à la compétence du tribunal pour les parties qui demandent des ordonnances de contact. Lorsqu'une action relative à une demande d'ordonnance parentale est en cours, la demande d'ordonnance de contact doit être présentée au tribunal saisi de l'affaire. Le paragraphe 6.1(2) traite des situations où il n'y a pas d'action en instance relativement à une demande d'ordonnance parentale.

Raison du changement

Cette modification permet d'économiser les ressources judiciaires, de promouvoir l'accès à la justice et de s'assurer que les tribunaux ont les éléments de preuve nécessaires pour rendre des ordonnances de contact.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Compétence dans le cas où il n’y a aucune action en modification (Paragraphe 6.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Compétence dans le cas où il n’y a aucune action en modification</p> <p>(2) Dans le cas où aucun tribunal n’est saisi d’une action en modification d’une ordonnance parentale visant un enfant, le tribunal de la province où l’enfant a sa résidence habituelle a compétence pour instruire une demande d’ordonnance de contact, une demande d’ordonnance modificative d’une ordonnance de contact ou une demande d’ordonnance modificative de l’ordonnance parentale présentée par une personne visée au sous-alinéa 17(1)b)(ii), et en décider, sauf s’il estime que le tribunal d’une autre province serait mieux à même d’instruire la demande et d’en décider, auquel cas il renvoie l’affaire à ce tribunal.</p>	Aucune.

Quel est le changement

La modification établit les exigences relatives à la compétence pour les personnes autres que les époux qui demandent des ordonnances de contact ou des ordonnances parentales. Si aucune action relative à une ordonnance parentale n’est en cours, ces parties doivent présenter leur demande dans la province où l’enfant a sa résidence habituelle, à moins que le tribunal de cette province détermine que ce ne serait pas approprié.

Raison du changement

De façon générale, le tribunal saisi d’une action relative à une ordonnance parentale est le mieux à même de rendre des décisions concernant l’enfant, par exemple les demandes d’ordonnance de contact. Lorsqu’aucune demande relative au rôle parental entre les époux n’est en instance, une demande présentée par un tiers devrait, en général, être traitée dans la province où l’enfant a sa résidence habituelle, puisque c’est probablement l’endroit où la plupart des éléments de preuve concernant l’enfant se trouvent. Toutefois, un tribunal peut renvoyer une demande à une autre province lorsque des raisons importantes existent.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Absence de compétence – ordonnance de contact (Paragraphe 6.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Absence de compétence — ordonnance de contact (3) Il est entendu que si un enfant n'est visé par aucune ordonnance parentale, aucune demande d'ordonnance de contact ne peut être présentée à l'égard de cet enfant au titre de la présente loi.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification précise qu'il n'est pas possible de demander une ordonnance de contact au titre de la Loi en l'absence d'une ordonnance parentale.

Raison du changement

Cette modification tient compte du partage constitutionnel des pouvoirs en droit de la famille. Si aucune ordonnance parentale n'a été rendue en vertu de la Loi, une personne autre qu'un des époux qui souhaite obtenir une ordonnance de contact devrait présenter une demande en vertu du droit provincial. Toutefois, le paragraphe 6.1(1) précise qu'une demande d'ordonnance de contact peut être déposée au tribunal saisi d'une demande relative au rôle parental.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Retrait ou rétention d'un enfant à charge (Paragraphe 6.2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Retrait ou rétention d'un enfant à charge</p> <p>6.2(1) Si un enfant à charge est retiré d'une province ou retenu dans une province en contravention avec les articles 16.9 à 16.96 ou avec le droit provincial, le tribunal de la province où l'enfant avait sa résidence habituelle qui aurait eu compétence aux termes des articles 3 à 5 immédiatement avant que l'enfant ne soit retiré ou retenu est compétent pour instruire une demande d'ordonnance parentale et en décider, sauf s'il est convaincu, selon le cas :</p> <p>a) que toutes les personnes ayant le droit de s'opposer à ce que l'enfant soit retiré ou retenu ont finalement consenti de façon expresse ou tacite à ce que l'enfant soit retiré ou retenu;</p> <p>b) que ces personnes ont tardé indûment à s'opposer au retrait ou à la rétention de l'enfant;</p> <p>c) que le tribunal de la province où l'enfant est présent serait mieux à même d'exercer la compétence pour instruire l'affaire et en décider.</p>	<p>Aucune.</p>

Quel est le changement

Cette modification limite la compétence des tribunaux lorsqu'un enfant est retiré ou retenu de façon illicite. En cas de retrait ou de rétention illicite, le tribunal de la province où l'enfant se trouve doit respecter des critères précis pour pouvoir instruire une demande d'ordonnance parentale. Si les conditions ne sont pas respectées, le tribunal de la province où l'enfant avait sa résidence habituelle avant d'en être retiré ou d'être retenu à l'extérieur de celle-ci doit instruire la demande.

Raison du changement

Cette modification vise à contribuer à la prévention de l'enlèvement d'enfants par un parent et à encourager le respect des exigences concernant l'avis à donner qui sont établies dans la Loi et dans la législation provinciale. Il est important de demander le consentement des parties appropriées ou du tribunal avant de déménager avec un enfant. La modification vise aussi à décourager la recherche du tribunal le plus favorable.

La modification tient compte du besoin d'un enfant de se sentir ancré dans sa communauté. Elle traite aussi des raisons qui seraient appropriées pour qu'un tribunal du nouvel endroit soit saisi de la demande.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Renvois (Paragraphe 6.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Renvois (2) Si le tribunal est convaincu que l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c) s'applique : a) il renvoie la demande au tribunal de la province où l'enfant est présent; b) il peut renvoyer à ce tribunal toute autre demande présentée au titre de la présente loi relative aux parties.	Aucune.

Quel est le changement

La modification prévoit les étapes que doit prendre le tribunal de la province où l'enfant avait sa résidence habituelle s'il est convaincu que le tribunal d'une autre province devrait instruire une demande relative au rôle parental.

En particulier, si un tribunal détermine qu'un autre tribunal devrait instruire la demande, il doit renvoyer la demande à celui-ci. Si la situation le permet, le tribunal pourrait aussi renvoyer toute autre demande connexe, par exemple les demandes d'aliments pour enfant ou pour époux.

Raison du changement

Les décisions en matière parentale au sujet d'un enfant doivent généralement être rendues là où l'enfant a sa résidence habituelle. Les facteurs à considérer pour rendre des ordonnances alimentaires sont différents de ceux qui concernent les ordonnances parentales. Pour favoriser l'accès à la justice et l'efficacité judiciaire lorsqu'une affaire relative au rôle parental est renvoyée, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer au cas par cas l'endroit où les demandes d'aliments connexes devraient être instruites.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Cour fédérale (Paragraphe 6.2(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Cour fédérale (3) Si à la suite du retrait ou de la rétention de l'enfant deux actions sont introduites à la même date, comme le prévoient les paragraphes 3(3), 4(3) ou 5(3), le présent article l'emporte sur ces paragraphes et il incombe à la Cour fédérale de trancher la question de la compétence sur le fondement du présent article. La mention au présent article de « tribunal de la province où l'enfant avait sa résidence habituelle » vaut alors mention de la Cour fédérale.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification précise que si des actions sont introduites à la même date dans deux provinces différentes, les facteurs à considérer pour déterminer quel tribunal est compétent sont assujettis au paragraphe 6.2(1). Dans de telles situations, la Cour fédérale déterminerait, le cas échéant, que le tribunal de l'endroit où se trouve l'enfant devrait instruire une demande d'ordonnance parentale, plutôt que le tribunal de l'endroit où l'enfant a sa résidence habituelle, en cas de retrait ou de rétention de l'enfant. Le pouvoir de déterminer que le tribunal de la nouvelle province est mieux à même d'instruire et de trancher une demande relative au rôle parental (attribué au tribunal de la province où l'enfant a sa résidence habituelle, aux termes de l'alinéa 6.2(1)c)) serait attribué à la Cour fédérale.

Raison du changement

En cas d'allégations de retrait ou de rétention illicite de l'enfant, il peut être plus fréquent que deux demandes soient déposées dans deux provinces, à la même date. En l'absence de cette modification, les parents qui présentent des demandes dans deux provinces, à la même date, ne seraient pas visés par les règles relatives au retrait et à la rétention.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Enfant ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada (Paragraphe 6.3(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Enfant ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada 6.3(1) Si un enfant à charge n'a pas sa résidence habituelle au Canada, le tribunal de la province qui aurait par ailleurs compétence aux termes des articles 3 à 5 pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances n'a compétence pour rendre une telle ordonnance que dans des circonstances exceptionnelles et que si l'enfant est présent dans la province.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification énonce qu'en vertu de la Loi, un tribunal canadien devrait exercer sa compétence pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact seulement dans des circonstances exceptionnelles lorsque l'enfant a sa résidence habituelle à l'étranger. L'enfant doit également être présent au Canada.

Raison du changement

De façon générale, le tribunal de l'endroit où l'enfant a sa résidence habituelle est le mieux à même de rendre et de modifier des décisions concernant les responsabilités parentales et les contacts. Souvent, ce ressort a les meilleurs éléments de preuve disponibles au sujet de la situation de l'enfant. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, il peut être approprié que les décisions soient rendues par le tribunal d'un autre ressort. Le fait d'exiger que l'enfant soit présent au Canada contribue à garantir qu'il existe un lien suffisant entre l'enfant et la province canadienne, conformément à l'approche adoptée par bon nombre de provinces.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Circonstances exceptionnelles (Paragraphe 6.3(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Circonstances exceptionnelles</p> <p>(2) Pour décider s'il existe des circonstances exceptionnelles, le tribunal tient compte de tout facteur pertinent, notamment :</p> <p>a) l'existence de liens suffisants entre l'enfant et la province;</p> <p>b) l'urgence de la situation;</p> <p>c) l'importance d'éviter la multiplicité des instances et des décisions contradictoires;</p> <p>d) l'importance de décourager l'enlèvement d'enfants.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification fournit une liste non exhaustive de facteurs dont doit tenir compte le tribunal pour décider si les circonstances d'une affaire sont suffisamment exceptionnelles pour qu'il puisse exercer sa compétence lorsque l'enfant n'a pas sa résidence habituelle dans la province.

Raison du changement

Cette modification donne au tribunal des pistes pour déterminer si une situation est suffisamment exceptionnelle pour qu'il puisse exercer sa compétence relativement à une demande. Par exemple, cette disposition souligne des facteurs à considérer, notamment la nécessité d'éviter les instances multiples, de décourager l'enlèvement d'enfants et de s'assurer que des liens suffisants existent entre l'enfant et la province. L'urgence de la situation est aussi un facteur important dont le tribunal doit tenir compte.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Enfant ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada (Paragraphe 6.3(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le paragraphe 6.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Enfant ayant sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada</p> <p>6.3(1) Sous réserve des articles 30 à 31.3, si un enfant à charge n'a pas sa résidence habituelle au Canada, le tribunal de la province qui aurait par ailleurs compétence aux termes des articles 3 à 5 pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact ou une ordonnance modificative de l'une de ces ordonnances n'a compétence pour rendre une telle ordonnance que dans des circonstances exceptionnelles et que si l'enfant est présent dans la province.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification ajoute les mots « Sous réserve des articles 30 à 31.3 » pour s'assurer que la disposition s'applique uniquement lorsque les dispositions de la Convention de 1996 concernant la protection des enfants ne s'appliquent pas.

Raison du changement

Les dispositions de la Convention de 1996 concernant la protection des enfants ne sont pas encore en vigueur au Canada. Lorsqu'elles entreront en vigueur, les mots « sous réserve des articles 30 à 31.3 » seront ajoutés à cette disposition. Ce paragraphe s'appliquerait lorsque l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Canada, mais que la Convention de 1996 ne s'applique pas. Une telle situation pourrait se produire lorsque, par exemple, l'enfant a sa résidence habituelle dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de 1996. Si la Convention de 1996 s'applique, cette disposition ne s'appliquerait pas.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret.

Obligations – Parties à une instance

Intérêt de l'enfant (Article 7.1, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="201 558 773 659">La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :</p> <p data-bbox="201 701 380 737">Obligations</p> <p data-bbox="201 774 542 810">Parties à une instance</p> <p data-bbox="201 848 472 884">Intérêt de l'enfant</p> <p data-bbox="201 921 781 1239">7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.</p>	<p data-bbox="823 558 938 594">Aucune.</p>

Quel est le changement

Cette modification oblige toute personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts à exercer ces responsabilités dans l'intérêt de l'enfant.

Raison du changement

La Loi fait de l'intérêt de l'enfant une priorité. Cette modification rappelle aux parties leurs obligations. Par exemple, lorsqu'un parent exerce des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'éducation de l'enfant, il doit le faire d'une manière compatible avec l'intérêt de celui-ci. Les tribunaux pourraient aussi souligner cette disposition pour rappeler aux parties leurs obligations.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Protection des enfants contre les conflits (Article 7.2, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Protection des enfants contre les conflits 7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification oblige les parties à protéger, autant que possible, les enfants des conflits liés aux questions visées par la Loi.

Raison du changement

Des recherches ont démontré que le fait pour un enfant d'être témoin des conflits entre ses parents pendant et après une séparation ou un divorce peut nuire à son bien-être. Dans l'intérêt de l'enfant, les parents doivent tenter de protéger leurs enfants des conflits autant que possible. Bien entendu, il est fréquent pour les couples en instance de divorce de vivre un certain degré de conflit, et il peut être difficile de protéger complètement les enfants. Par conséquent, les parties seraient seulement obligées de faire de leur mieux.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Mécanismes de règlement des différends familiaux (Article 7.3, Loi sur le divorce)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Mécanismes de règlement des différends familiaux 7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.	Aucune.

Quel est le changement

Les parties à une instance relevant de la Loi doivent tenter de régler leurs conflits au moyen d'un mécanisme de règlement des différends familiaux autre que le processus judiciaire.

Raison du changement

De façon générale, il est plus rapide et moins coûteux de régler les questions au moyen de la négociation ou d'autres mécanismes de règlement des différends familiaux plutôt que devant les tribunaux. Dans les affaires touchant des enfants, le fait de parvenir à une entente au moyen des mécanismes de règlements des différends familiaux présente des avantages particuliers. Par exemple, il est souvent bénéfique pour les enfants de voir leurs parents travailler ensemble. En outre, certains mécanismes de règlement des différends, comme la médiation, visent habituellement à aider les parents à demeurer concentrés sur l'intérêt de leurs enfants. Ces mécanismes ont aussi tendance à améliorer les habiletés de communication dont les époux en instance de divorce auront besoin pendant de nombreuses années pour parvenir à régler les questions concernant leurs enfants.

Cependant, les mécanismes de règlement des différends ne sont pas toujours appropriés. Par exemple, en cas de violence familiale ou lorsqu'il y a un déséquilibre extrême des pouvoirs entre les parties, une instance judiciaire peut s'avérer une meilleure option. Par conséquent, les parties doivent utiliser un mécanisme de règlement des différends uniquement « dans la mesure où il convient de le faire ».

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Renseignements complets, exacts et à jour (Article 7.4, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Renseignements complets, exacts et à jour 7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.	Aucune.

Quel est le changement

Les parties à une instance doivent fournir tous les renseignements exigés par la Loi et ses règlements; elles doivent aussi s'assurer que ces renseignements soient exacts et à jour.

Raison du changement

Pour rendre une décision équitable qui reflète les circonstances des parties, le tribunal a besoin de renseignements exacts et à jour. Pour déterminer la pension alimentaire pour enfants, par exemple, le tribunal doit avoir les renseignements relatifs à la situation financière de chaque partie. Pour trancher les questions touchant le temps parental ou les responsabilités décisionnelles, le tribunal doit avoir d'autres renseignements, par exemple de l'information pertinente pour la sécurité de l'enfant, ainsi que les autres ordonnances ou instances.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Obligation de se conformer aux ordonnances (Article 7.5, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Obligation de se conformer aux ordonnances 7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.	Aucune.

Quel est le changement

Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la Loi doit s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse de s'appliquer.

Raison du changement

Certaines personnes ne respectent pas les ordonnances parentales ou alimentaires. La modification vise à encourager le respect des ordonnances en énonçant explicitement l'obligation de se conformer aux ordonnances tant qu'elles sont en vigueur.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Attestation (Article 7.6, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Attestation 7.6 Dans une action engagée sous le régime de la présente loi, tout acte introductif d'instance — ou tout acte qui y répond — déposé auprès d'un tribunal par une partie comporte une déclaration de celle-ci attestant qu'elle connaît ses obligations au titre des articles 7.1 à 7.5.	Aucune.

Quel est le changement

Les parties à une action engagée en vertu de la Loi doivent attester qu'elles comprennent toutes les obligations que le tribunal leur impose.

Raison du changement

De nombreuses parties se représentent elles-mêmes dans les instances relevant de la Loi. Cette modification attire l'attention des parties sur leurs obligations.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Obligations – Conseiller juridique

Réconciliation

(Paragraphe 7.7(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Conseiller juridique Réconciliation</p> <p>7.7(1) Il incombe au conseiller juridique qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :</p> <p>a) d'attirer l'attention de celui-ci sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux;</p> <p>b) de discuter avec celui-ci des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.</p>	<p>Devoirs de l'avocat</p> <p>9(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :</p> <p>a) d'attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux;</p> <p>b) de discuter avec son client des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.</p>

Quel est le changement

La modification change l'ordre des obligations prévues par la Loi et remplace le terme « avocat » par « conseiller juridique ».

Raison du changement

Les modifications rendent la structure de la Loi plus facile à comprendre. Le terme « conseiller juridique » est défini au paragraphe 2(1) et s'entend de « toute personne qualifiée, en vertu du droit d'une province, pour en représenter une autre devant les tribunaux de la province ». En outre, dans la version anglaise de la Loi, les pronoms « he » et « she » sont remplacés par le pronom « they », plus inclusif. Cette modification n'a aucun effet sur les obligations légales.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Obligation de discuter et d'informer (Paragraphe 7.7(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Obligation de discuter et d'informer</p> <p>(2) Il incombe également au conseiller juridique qui accepte de représenter une personne dans toute action engagée sous le régime de la présente loi :</p> <p>a) de l'encourager à tenter de résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce;</p> <p>b) de l'informer des services de justice familiale qu'il connaît et qui sont susceptibles de l'aider à résoudre les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi et à se conformer à toute ordonnance ou décision rendue en vertu de la présente loi;</p> <p>c) de l'informer des obligations des parties au titre de la présente loi.</p>	<p>Idem</p> <p>(2) Il incombe également à l'avocat de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde et de le renseigner sur les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux dans cette négociation.</p>

Quel est le changement

La modification précise que les conseillers juridiques ont de nouvelles obligations spécifiques aux termes de la Loi. Les conseillers juridiques doivent :

- encourager leurs clients à tenter d'utiliser un mécanisme de règlement des différends familiaux, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire;
- informer leurs clients des services de justice familiale qui pourraient les aider à régler les questions visées par la Loi ou à se conformer aux obligations prévues par celle-ci;
- informer leurs clients de leurs obligations prévues par Loi.

Raison du changement

Dans la plupart des cas, les mécanismes de règlement des différends familiaux sont généralement plus rapides, moins coûteux et plus efficaces que les procédures judiciaires. Ils sont également plus susceptibles de servir l'intérêt de l'enfant. Les types de mécanismes offerts sont plus nombreux que jamais, et comprennent la médiation, la négociation et le droit collaboratif. Le passage « contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce » signifie que, les conseillers juridiques n'ont pas à encourager l'utilisation de mécanismes de règlement des différends familiaux dans certaines situations, notamment lorsque la violence familiale pose des risques en matière de sécurité.

Bien que les services de justice familiale offerts varient d'un endroit à l'autre au Canada, ils peuvent aider les parties à régler les questions relatives à la séparation et au divorce; ils peuvent aussi les aider à respecter les ordonnances rendues en vertu de la Loi. Le site Web du ministère de la Justice du Canada contient des renseignements sur les services gouvernementaux de justice familiale offerts partout au pays. Ces renseignements peuvent aider les conseillers juridiques à s'acquitter de leur obligation d'informer les clients au sujet des services de justice familiale.

Il est aussi important pour les conseillers juridiques d'informer leurs clients au sujet de leurs obligations prévues par la Loi. Cette obligation permettra de s'assurer que les parties connaissent leurs obligations.

Les obligations qui incombent aux conseillers juridiques s'appliquent à toutes les instances relevant de la Loi, notamment, à une action en divorce, à une action en mesure accessoire ou à une action en modification.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Attestation (Paragraphe 7.7(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Attestation (3) Dans une action engagée sous le régime de la présente loi, toute acte introductif d'instance – ou tout acte qui y répond – déposée auprès d'un tribunal par un conseiller juridique qui comporte une déclaration du conseiller attestant qu'il s'est conformé au présent article.	Attestation (3) Tout acte introductif d'instance, dans une action en divorce, présenté par un avocat à un tribunal doit comporter une déclaration de celui-ci attestant qu'il s'est conformé au présent article.

Quel est le changement

La modification précise que pour les actions relevant de la Loi (divorce, mesures accessoires et modification), les conseillers juridiques doivent attester par écrit qu'ils se sont conformé à leurs obligations dans l'acte introductif d'instance et l'acte qui y répond.

Raison du changement

Auparavant, l'exigence relative à l'attestation s'appliquait uniquement à l'acte introductif d'instance d'une action en divorce. La portée élargie de l'exigence contribuera à rappeler aux conseillers juridiques leurs obligations lors des différentes instances relevant de la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Obligations – Tribunal

Objet du présent article (Paragraphe 7.8(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Tribunal Objet du présent article 7.8(1) Le présent article vise à faciliter, d'une part, l'identification des ordonnances, promesses et engagements, ententes ou mesures qui peuvent être incompatibles avec une ordonnance rendue en vertu de la présente loi et, d'autre part, la coordination des instances.	Aucune.

Quel est le changement

La modification vise à améliorer la coordination et la communication entre les diverses instances judiciaires.

Raison du changement

Il arrive que les familles soient parties à des instances dans plusieurs secteurs du système de justice, parfois même simultanément. C'est souvent le cas dans les situations de violence familiale, qui peuvent nécessiter la participation des systèmes de justice pénale, de protection de l'enfance et de justice familiale. La coordination des interventions de ces systèmes pose des défis, qui ont été cernés dans le rapport fédéral-provincial-territorial intitulé *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale* (Établir les liens). Par exemple, si un tribunal de la famille n'est pas au courant de l'existence d'une ordonnance pénale interdisant les contacts entre les parties, il peut rendre une ordonnance parentale incohérente qui peut entraîner des problèmes pour l'exécution de l'autre ordonnance, causer de la confusion pour les parties et poser des risques pour la sécurité.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Renseignements au sujet d'autres ordonnances ou instances (Paragraphe 7.8(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Renseignements au sujet d'autres ordonnances ou instances</p> <p>(2) Sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, le tribunal est tenu, dans le cadre de toute instance où il est question de mesures accessoires, de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visées par ce qui suit :</p> <p>a) une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance;</p> <p>b) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;</p> <p>c) une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.</p> <p>Il peut se décharger de son obligation en se renseignant auprès des parties ou en examinant les renseignements facilement disponibles obtenus grâce à une recherche effectuée conformément au droit provincial, notamment les règles établies au titre du paragraphe 25(2).</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification oblige le tribunal, dans le cadre de toute instance où il est question de mesures accessoires (par exemple une ordonnance parentale ou une ordonnance alimentaire), à déterminer l'existence d'autres instances, ordonnances ou mesures, sauf contre-indication manifeste. Pour remplir cette obligation, le tribunal peut demander aux parties ou examiner les renseignements obtenus conformément au droit provincial.

Raison du changement

Pour examiner adéquatement une question, le tribunal doit avoir tous les renseignements appropriés, y compris les ordonnances et les instances mettant en cause les parties. La modification précise trois catégories générales :

1. **Protection civile** – Instances ou ordonnances visant à protéger la sécurité d'une personne. Par exemple, une ordonnance de protection civile qui limite les contacts entre des membres d'une famille serait pertinente lorsque le tribunal examine une question touchant les responsabilités parentales ou la façon dont les parties pourraient se fournir mutuellement des renseignements à jour relativement à la pension alimentaire.
2. **Protection de la jeunesse** – Les instances, les mesures prises ou les ordonnances rendues dans le contexte de la protection de l'enfance et de la jeunesse peuvent être pertinentes pour trancher les questions touchant les questions parentales.
3. **Pénale** – Les instances, les ordonnances, les promesses ou les engagements relatifs à une question de nature pénale peuvent aussi être pertinents. Par exemple, un tribunal pénal peut interdire à un accusé d'avoir des contacts avec une personne précise pendant une période donnée.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Définition de ordonnance civile de protection (Paragraphe 7.8(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Définition de <i>ordonnance civile de protection</i></p> <p>(3) Au présent article, ordonnance civile de protection s'entend d'une ordonnance civile qui vise à assurer la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance prévoyant l'interdiction pour une personne :</p> <p>a) de se trouver à proximité d'une autre personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;</p> <p>b) de se mettre en rapport avec une autre personne en particulier ou de communiquer avec elle, même indirectement;</p> <p>c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de ce lieu ou de cet endroit;</p> <p>d) de harceler une autre personne en particulier ou d'avoir un comportement menaçant envers elle;</p> <p>e) d'occuper un foyer familial ou une résidence;</p> <p>f) de recourir à la violence familiale.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette disposition définit le terme « ordonnance civile de protection » et décrit les types d'interdictions qui y sont associés.

Raison du changement

Les ordonnances dont l'objectif est de protéger la sécurité des partenaires amoureux et d'autres membres de la famille ont des noms différents d'un ressort à l'autre. La définition comprend une liste non exhaustive d'exemples de comportements qu'une personne peut utiliser pour en harceler, intimider, menacer ou contrôler une autre. Elle s'harmonise avec les protections prévues par les lois de l'ensemble des provinces et des territoires au Canada.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Divers

Abrogation de l'article 9 (Article 9, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>L'article 9 de la même loi est abrogé.</p>	<p>9(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :</p> <p>a) d'attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux;</p> <p>b) de discuter avec son client des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.</p> <p>Idem</p> <p>(2) Il incombe également à l'avocat de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde et de le renseigner sur les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux dans cette négociation.</p> <p>Attestation</p> <p>(3) Tout acte introductif d'instance, dans une action en divorce, présenté par un avocat à un tribunal doit comporter une déclaration de celui-ci attestant qu'il s'est conformé au présent article.</p>

Quel est le changement

L'article 7.7 de la Loi remplace l'article 9 de la Loi.

Raison du changement

Voir l'article 7.7.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Définition de collusion (Paragraphe 11(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 447 797 512">Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 552 548 583">Définition de <i>collusion</i></p> <p data-bbox="203 625 789 1123">(4) Au présent article, <i>collusion</i> s'entend d'une entente ou d'un complot auxquels le demandeur est partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ainsi que de tout accord, entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal, à l'exclusion de toute entente dans la mesure où elle prévoit la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des biens ou l'exercice du temps parental ou de responsabilités décisionnelles.</p>	<p data-bbox="823 447 1167 478">Définition de <i>collusion</i></p> <p data-bbox="823 520 1409 989">(4) Au présent article, <i>collusion</i> s'entend d'une entente ou d'un complot auxquels le demandeur est partie, directement ou indirectement, en vue de déjouer l'administration de la justice, ainsi que de tout accord, entente ou autre arrangement visant à fabriquer ou à supprimer des éléments de preuve ou à tromper le tribunal, à l'exclusion de toute entente prévoyant la séparation de fait des parties, l'aide financière, le partage des biens ou la garde des enfants à charge.</p>

Quel est le changement

La modification remplace le terme « garde » par « temps parental » et « responsabilités décisionnelles » dans la définition de « collusion ».

Raison du changement

Le fond de la disposition ne change pas. La modification remplace le terme « garde » et, pour harmoniser la version française avec la version anglaise, la phrase « dans la mesure où elle prévoit » est ajoutée à la définition de « collusion ».

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Abrogation de l'intertitre et de l'article 15 (Article 15, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
L'article 15 de la même loi et l'intertitre « Définition » le précédant sont abrogés.	Définition Définition de époux 15 Aux articles 15.1 à 16, époux s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Quel est le changement

Étant donnée les modifications apportées à l'article 2 de la Loi, cette modification abroge l'article 15.

Raison du changement

L'article 2 de la Loi précise que le terme « époux » désigne aussi un « ex-époux » dans certaines dispositions.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Intérêt de l'enfant

Intérêt de l'enfant (Paragraphe 16(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 558 795 659">L'article 16 de la même loi et l'intertitre le précédent sont remplacés par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 701 451 730">Intérêt de l'enfant</p> <p data-bbox="203 772 472 802">Intérêt de l'enfant</p> <p data-bbox="203 844 784 987">16(1) le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant à charge lorsqu'il rend une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact.</p>	<p data-bbox="821 558 1154 588">Ordonnance de garde</p> <p data-bbox="821 630 1390 877">16(1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux.</p> <p data-bbox="821 919 1317 949">Ordonnance de garde provisoire</p> <p data-bbox="821 991 1398 1281">(2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).</p> <p data-bbox="821 1323 1333 1352">Demande par une autre personne</p> <p data-bbox="821 1394 1406 1537">(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.</p> <p data-bbox="821 1579 1382 1650">Garde ou accès par une ou plusieurs personnes</p> <p data-bbox="821 1692 1373 1835">(4) L'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut prévoir la garde par une ou plusieurs personnes des enfants à charge ou de</p>

l'un d'eux ou l'accès auprès de ces enfants.

Accès

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'époux qui obtient un droit d'accès peut demander et se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant.

Modalités de l'ordonnance

(6) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Ordonnance relative au changement de résidence

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), le tribunal peut inclure dans l'ordonnance qu'il rend au titre du présent article une disposition obligeant la personne qui a la garde d'un enfant à charge et qui a l'intention de changer le lieu de résidence de celui-ci d'informer au moins trente jours à l'avance, ou dans le délai antérieur au changement que lui impartit le tribunal, toute personne qui a un droit d'accès à cet enfant du moment et du lieu du changement.

Facteurs considérés

(8) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.

	<p>Conduite antérieure</p> <p>(9) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère.</p> <p>Maximum de communication</p> <p>(10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.</p>
--	--

Quel est le changement

Un nouvel article, intitulé « Intérêt de l'enfant », remplace l'ancien article 16. Il prévoit que les tribunaux sont tenus de prendre en compte uniquement l'intérêt de l'enfant dans les décisions relatives aux ordonnances parentales ou aux ordonnances de contact.

Raison du changement

L'intérêt de l'enfant est, depuis longtemps, le seul élément dont les tribunaux tiennent compte pour rendre des décisions relatives au rôle parental. Ce critère est également prévu par le droit provincial et territorial en matière familiale et par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Considération première (Paragraphe 16(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Considération première (2) Lorsqu'il tient compte des facteurs prévus au paragraphe (3), le tribunal accorde une attention particulière au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'ils doivent rendre des décisions dans l'intérêt de l'enfant, les tribunaux doivent prioriser la sécurité et le bien-être de l'enfant avant tout autre facteur.

Raison du changement

Des critères précis de l'intérêt de l'enfant sont maintenant inclus dans la Loi. Dans certains cas, il pourrait y avoir des conflits entre deux critères ou plus figurant dans la liste. Cette disposition contribue à résoudre de tels conflits en exigeant que les tribunaux accordent la priorité à la sécurité et au bien-être de l'enfant. Les lois en matière familiale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique contiennent des dispositions similaires.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Facteurs à considérer (Paragraphe 16(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Facteurs à considérer</p> <p>(3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :</p> <p>a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;</p> <p>b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;</p> <p>c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;</p> <p>d) l'historique des soins qui lui sont apportés;</p> <p>e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;</p> <p>f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels, notamment s'ils sont autochtones;</p> <p>g) tout plan concernant ses soins;</p> <p>h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;</p>	<p>Facteurs considérés</p> <p>(8) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant à charge, défini en fonction de ses ressources, de ses besoins et, d'une façon générale, de sa situation.</p>

<p>i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;</p> <p>j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins, (ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant; <p>k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.</p>	
--	--

Quel est le changement

Lorsqu'ils doivent déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant, les tribunaux doivent tenir compte de l'ensemble de la situation de l'enfant, y compris les facteurs établis dans ce paragraphe.

Raison du changement

Une liste de critères de l'intérêt de l'enfant apportera de la clarté et favorisera une compréhension commune de la part des parents, des professionnels de la justice familiale, des avocats et des tribunaux. Toutes les provinces (à l'exception d'une province) et tous les territoires ont une telle liste de critères dans leur législation de droit de la famille.

La liste de critères n'est pas exhaustive; un tribunal peut prendre en compte des facteurs qui n'y figurent pas. Un tribunal pourrait aussi accorder la priorité à un facteur plutôt qu'à un autre, selon les circonstances de l'affaire, bien que le paragraphe 16(2) exige que les tribunaux accordent toujours la priorité à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Besoins de l'enfant (Alinéa 16(3)a), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
a) les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte des besoins propres à un enfant pour rendre des décisions qui sont dans l'intérêt de celui-ci.

Raison du changement

Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal doit tenir compte des besoins et des circonstances propres à l'enfant. Par exemple, le degré de maturité et le tempérament d'un enfant peuvent avoir une incidence sur sa capacité de composer avec les changements et sur le mode d'éducation dont il a besoin. Il est également important de tenir compte des besoins particuliers, par exemple ceux qui sont liés à un handicap physique.

Les besoins d'un enfant changent au fil du temps, et le stade de son développement est un facteur important pour déterminer quelle sera sa réaction à une situation donnée. Par exemple, un nourrisson a généralement besoin d'un horaire et de routines beaucoup plus prévisibles qu'un adolescent. Un tribunal tiendra compte de ce type de questions liées au développement de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Nature et la solidité des rapports de l'enfant (Alinéa 16(3)b), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
b) la nature et la solidité de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte des rapports de l'enfant avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et les autres personnes qui sont importantes pour lui.

Raison du changement

La nature des rapports de l'enfant avec chacun de ses parents, y compris la nature des rapports qui existaient durant le mariage, est particulièrement pertinente pour le rôle parental. De plus, l'enfant a souvent des rapports importants avec ses frères et sœurs, ses grands-parents et d'autres membres de la famille élargie. Ces rapports peuvent procurer de la stabilité à l'enfant, à un moment de sa vie où surviennent des changements importants. Lorsqu'ils doivent rendre des décisions concernant le temps parental et les contacts, les tribunaux doivent tenir compte de l'importance de ces rapports. Dans certains cas, une ordonnance de contact peut être nécessaire.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Favoriser les relations entre l'enfant et l'autre époux (Alinéa 16(3)c), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux;	Maximum de communication (10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte de la volonté de chaque époux de favoriser les relations entre l'enfant et l'autre époux.

Raison du changement

De façon générale, il est important que chaque parent favorise les relations de l'enfant avec l'autre parent. Le maintien d'une relation positive avec ses deux parents procure de la stabilité à un enfant lors de la séparation ou du divorce de ceux-ci. Cette disposition reflète la « règle du parent amical », qui était auparavant comprise aux paragraphes 16(10) et 17(9) de la Loi.

Dans certaines situations, il peut être inapproprié pour un parent de favoriser la relation entre l'enfant et l'autre parent, par exemple dans des situations de violence familiale, lorsque la sécurité pourrait être à risque. En cas de violence familiale, le tribunal doit tenir compte des répercussions de la violence sur tous les facteurs de l'intérêt de l'enfant prévus à l'article 16, notamment la volonté d'un époux de favoriser les relations entre l'enfant et l'autre parent. Dans tous les cas, la considération première du tribunal doit demeurer la sécurité et le bien-être de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Historique des soins (Alinéa 16(3)d), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
d) l'historique des soins qui lui sont apportés;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte de la façon dont les soins ont été prodigués à l'enfant dans le passé.

Raison du changement

Le tribunal doit tenir compte des rôles qu'ont joués les diverses personnes impliquées dans la vie de l'enfant avant le divorce. Par exemple, un tribunal peut évaluer le degré de connaissance d'une personne à propos des routines, des préférences et de la santé de l'enfant, et sa capacité de gérer ces divers aspects. L'historique de la relation entre l'enfant et chaque personne qui demande une ordonnance est également lié à la question de la stabilité pour l'enfant, ce qui comprend la continuité des soins.

Comme pour les autres critères figurant au paragraphe 16(3) proposé, il s'agirait là d'un facteur à considérer parmi d'autres.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Point de vue et préférences de l'enfant (Alinéa 16(3)e), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
e) son point de vue et ses préférences, eu égard à son âge et à son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'il doit rendre des décisions sur le rôle parental, le tribunal doit tenir compte du point de vue de l'enfant lorsqu'il est approprié de le faire.

Raison du changement

L'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants qui sont en mesure de se faire leur propre opinion ont le droit de participer de manière significative aux décisions qui ont une incidence sur leurs vies, ainsi qu'aux décisions parentales que les parents et les juges prennent à leur égard et qui les affectent directement. De façon générale, l'importance accordée au point de vue de l'enfant augmentera selon l'âge et le degré de maturité de ce dernier. Toutefois, dans certains cas, il pourrait être inapproprié de faire participer les enfants, par exemple s'ils sont trop jeunes pour participer au processus de façon significative. La modification utilise une terminologie similaire à celle de la Convention.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Patrimoine et éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, notamment s'ils sont autochtones

(Alinéa 16(3)f), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
f) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, notamment s'ils sont autochtones;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte du patrimoine et de l'éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant lorsqu'il doit rendre des décisions relatives aux arrangements parentaux.

Raison du changement

La culture ou la religion d'un enfant peut constituer un système de soutien additionnel pour lui. La capacité d'un parent de maintenir et de favoriser chez l'enfant sa compréhension de son patrimoine culturel, linguistique et religieux ainsi que ses liens avec celui-ci, de même que le potentiel d'un enfant à se créer sa propre identité culturelle et une estime de soi peuvent être des facteurs importants que le tribunal doit prendre en considération.

Par exemple, dans le cas des enfants autochtones, il peut y avoir des arrangements parentaux qui tiennent compte des aspects culturels des collectivités autochtones, comme la participation de la famille élargie.

L'importance à accorder à ces facteurs dépendrait de leur importance pour le bien-être d'un enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Plan concernant les soins de l'enfant (Alinéa 16(3)g), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
g) tout plan concernant ses soins;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte de la façon dont les parents prévoient de s'occuper de leurs enfants après le divorce.

Raison du changement

De façon générale, les parents sont les mieux placés pour déterminer ce qui est le mieux pour leurs enfants. Un des objectifs clés de ces modifications est d'encourager les parents à établir des arrangements parentaux pour leurs enfants en faisant intervenir les tribunaux le moins possible.

Le plan parental est un outil efficace qui est de plus en plus utilisé par les parents, les médiateurs et les avocats. Par exemple, Justice Canada a élaboré un « Échantillon de clauses pour un plan parental », accessible sur son site Web. Cet outil renferme des exemples de clauses pour aider les parents à préparer un plan parental.

Si les parties s'entendent sur un plan parental, le tribunal doit inclure les dispositions dans l'ordonnance parentale ou l'ordonnance de contact, à moins qu'il ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant de le faire.

Les parents peuvent aussi décrire leurs plans concernant le rôle parental par d'autres moyens, comme les actes de procédure et les affidavits.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Capacité et volonté (Alinéa 16(3)h), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
h) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte de la capacité et de la volonté de chaque personne visée par une ordonnance de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins.

Raison du changement

La capacité et la volonté passées, actuelles et futures d'une personne de prendre soin de l'enfant sont des facteurs importants pour déterminer l'intérêt de l'enfant.

Dans certaines situations, les limites physiques, psychologiques ou autres d'un parent peuvent soulever des inquiétudes quant à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement de l'enfant. Les tribunaux doivent tenir compte des forces ainsi que des limites physiques et psychologiques d'une personne lorsqu'ils rendent des ordonnances parentales ou des ordonnances de contact.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Communication et collaboration (Alinéa 16(3)i), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
i) la capacité et la volonté de chaque personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard de questions le concernant;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte de la capacité et de la volonté des parties de communiquer et de collaborer à l'égard de questions concernant l'enfant.

Raison du changement

Il est avantageux pour les enfants d'avoir des parents qui sont capables de collaborer et de communiquer. Les parents qui sont capables de collaborer et de communiquer sont plus susceptibles d'établir un arrangement qui fonctionne, avec des responsabilités décisionnelles conjointes à l'égard des enfants.

Les arrangements flexibles peuvent ne pas convenir aux parents qui ne peuvent ni ne veulent collaborer ou communiquer entre eux. Dans de telles situations, les parents peuvent avoir besoin d'ententes ou d'ordonnances détaillées qui précisent les arrangements à l'égard des enfants. Ces ordonnances ou ententes réduisent potentiellement l'exposition des enfants aux conflits entre leurs parents.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Présence de violence familiale (Alinéa 16(3)j), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>j) la présence de violence familiale et ses effets sur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de lui et de répondre à ses besoins,(ii) l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration des personnes qui seraient visées par l'ordonnance à l'égard de questions le concernant;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte des effets de la violence familiale sur les arrangements parentaux et les ordonnances de contact, notamment ses répercussions sur la capacité et la volonté de la personne ayant recours à la violence de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins. Dans les cas de violence familiale, le tribunal doit aussi considérer s'il y a lieu d'obliger les parties à collaborer à l'égard des questions concernant l'enfant.

Raison du changement

Au Canada, les taux d'actes de violence familiale commis à l'endroit des enfants et des époux pendant et après la séparation sont élevés. La séparation peut être une période particulièrement risquée dans les situations de violence conjugale.

Des données probantes ont montré que les effets de la violence familiale sur les victimes et les familles sont nombreux et comprennent notamment des répercussions à long terme sur le comportement, le développement, ainsi que la santé physique, psychologique et émotionnelle de l'enfant.

Avant ces modifications, la violence familiale n'était pas mentionnée dans la Loi. Maintenant, les tribunaux devront tenir compte de la pertinence de la violence familiale pour les arrangements parentaux à l'égard d'un enfant.

Pour évaluer la capacité et la volonté d'une personne ayant eu recours à la violence familiale de s'occuper d'un enfant et de répondre à ses besoins, le tribunal doit tenir compte de ce que les antécédents de violence familiale indiquent quant à la capacité d'une personne de s'acquitter de son rôle parental dans l'intérêt de l'enfant. Par exemple, le tribunal devrait considérer si la personne :

- pourrait commettre des actes de violence à l'encontre de l'enfant;
- pourrait utiliser sa relation avec l'enfant pour commettre des actes de violence contre une autre personne ou pour la contrôler;
- a porté l'enfant à la craindre;
- est capable d'être un bon exemple pour l'enfant et de le guider.

Dans les situations de violence familiale, en particulier la violence conjugale, il est crucial que le tribunal détermine si un arrangement parental fondé sur la collaboration est indiqué ou non. Une victime de violence familiale peut être incapable d'être coparent en raison des traumatismes qu'elle a subis ou parce qu'elle a peur de l'agresseur. En outre, de tels arrangements peuvent présenter un risque que d'autres actes de violence familiale se produisent.

Pour aider les tribunaux à évaluer les effets de la violence familiale, sa gravité ainsi que les risques qui y sont associés, le paragraphe 16(4) fournit une liste non exhaustive de critères additionnels relatifs à la violence familiale.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale (Alinéa 16(3)k), *Loi sur le divorce*

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
k) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte de toute ordonnance, instance, promesse, engagement, mesure ou tout autre instrument similaire, en matière pénale ou civile, qui concerne la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

Raison du changement

Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal doit examiner tous les renseignements pertinents. De nombreux types d'ordonnances découlant d'instances civiles et pénales peuvent être pertinents pour la sécurité ou le bien-être d'un enfant. Par exemple, une déclaration de culpabilité relativement à des voies de fait contre l'enfant serait très pertinente, tout comme une ordonnance actuelle ou antérieure en matière de protection de la jeunesse relativement à cet enfant. Des ordonnances qui ne concernent pas directement l'enfant peuvent aussi être pertinentes pour l'intérêt de celui-ci. Par exemple, une déclaration de culpabilité au pénal pour un crime commis contre un membre d'une autre famille serait pertinente.

Le fait de tenir compte de ce type de renseignements favorisera aussi la cohérence entre les diverses ordonnances rendues qui pourraient avoir des répercussions sur l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Facteurs relatifs à la violence familiale (Paragraphe 16(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Facteurs relatifs à la violence familiale</p> <p>(4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3j), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :</p> <p>a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;</p> <p>b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;</p> <p>c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;</p> <p>d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;</p> <p>e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;</p> <p>f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;</p> <p>g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;</p>	Aucune.

h) tout autre facteur pertinent.	
----------------------------------	--

Quel est le changement

Cette modification fournit au tribunal une liste non exhaustive de critères additionnels relatifs à la violence familiale. Le tribunal doit examiner ces facteurs en conjonction avec les autres critères de l'intérêt de l'enfant.

Raison du changement

Il est de plus en plus évident que chaque type de violence a des répercussions qui lui sont propres. Pour déterminer l'arrangement parental qui est dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal doit tenir compte de la nature particulière et des effets de la violence familiale. Au moins quatre types de violence entre partenaires intimes ont été relevés :

1. la violence de nature coercitive et dominante – violence psychologique systématique visant à intimider, à contraindre ou à contrôler, souvent accompagnée de violence physique.
2. la résistance violente – généralement commise en réponse à la violence de nature coercitive et dominante, dans le but de se protéger ou de protéger une autre personne.
3. la violence conjugale situationnelle (ou courante) – découle généralement d'une incapacité à gérer les conflits ou la colère dans une situation particulière; cette violence n'est pas nécessairement associée à un désir de contrôler un partenaire.
4. la violence provoquée par la séparation – elle survient généralement au moment de la séparation; elle se caractérise par un petit nombre d'incidents, qui peuvent être plus ou moins graves.

Dans la réalité, il est rare que les situations de violence familiale correspondent exclusivement à l'un ou l'autre type de violence familiale. Il est important de tenir compte de la gravité de la violence dans chaque cas.

Toutefois, bien que toute forme de violence soit préoccupante, la violence de nature coercitive et dominante constitue généralement le type de violence le plus grave dans le contexte du droit de la famille, en raison de son aspect cumulatif et du danger accru qu'elle représente. De plus, elle est davantage susceptible d'affecter les capacités parentales.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Nature, gravité et fréquence de la violence familiale (Alinéa 16(4)a), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte du type et de la gravité de la violence familiale, ainsi que de sa fréquence et du moment où elle a eu lieu.

Raison du changement

La nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale sont tous des facteurs importants pour évaluer la probabilité que la violence et le préjudice à l'encontre des membres de la famille se poursuivent. Par exemple, la violence physique accompagnée de violence psychologique tend à démontrer une tendance à avoir des comportements dominants, tandis que les actes de violence sexuelle sont associés à un risque de décès accru. Le fait que des actes de violence commis dans le passé aient été fréquents ou graves accroît le risque que d'autres actes de violence familiale soient commis dans l'avenir. La recherche démontre que le risque de préjudice pour les enfants à la suite de leur exposition à la violence conjugale augmente avec la durée et la fréquence de la violence.

Le tribunal doit aussi tenir compte du moment où la violence familiale a eu lieu, entre autres circonstances. Par exemple, un incident grave de violence familiale qui s'est produit il y a longtemps, mais qui fait partie d'un ensemble global de comportements coercitifs et dominants, peut être plus préoccupant qu'un incident unique, moins grave, de violence familiale qui s'est produit au moment de la séparation.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Comportement coercitif et dominant (Alinéa 16(4)b), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de sa famille;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte du fait que la violence familiale est de nature coercitive et dominante.

Raison du changement

La violence familiale de nature coercitive et dominante est définie comme étant la tendance à essayer, de façon répétée, de dominer ou de contrôler une autre personne par divers moyens. En plus de la violence physique, le partenaire dominant peut utiliser la violence affective, psychologique, sexuelle ou économique, entre autres, comme choisir les vêtements de l'autre partenaire, garder le contrôle des finances, ou l'empêcher de travailler ou de voir ses amis.

Souvent, un partenaire dominant essaiera d'utiliser les enfants pour contrôler son ex-époux. Par exemple, il peut refuser de respecter les ordonnances parentales ou menacer son ex-époux de lui faire perdre son temps parental. Ce type de comportement est particulièrement pertinent pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.

Les personnes qui commettent de la violence familiale de nature coercitive et dominante sont plus susceptibles de continuer de commettre des actes de violence familiale dans l'avenir que les personnes qui commettent de la violence conjugale situationnelle. Les personnes qui commettent de la violence familiale de nature coercitive et dominante ont plus de difficulté à séparer leur rôle d'époux de celui de parent; par conséquent, elles sont plus susceptibles de maltraiter leurs enfants après un divorce.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Exposition de l'enfant à la violence familiale (Alinéa 16(4)c), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
c) le fait que la violence soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte du fait que l'enfant ait directement subi de la violence familiale ou qu'il y ait été exposé.

Raison du changement

Les enfants exposés à la violence familiale peuvent souffrir de problèmes d'ordre affectif, social, cognitif et comportemental. Le stress et l'anxiété qui découlent de l'exposition à la violence familiale peuvent avoir des répercussions négatives sur le développement du cerveau de l'enfant ainsi que des conséquences à long terme. L'exposition à la violence entre partenaires intimes peut avoir des effets intergénérationnels et associés aux genres, puisque une fois adultes, les garçons qui sont témoins de violence entre partenaires intimes seront plus susceptibles d'être violents envers leurs partenaires une fois adulte, et les fillettes, d'être victimes de violence de la part de leurs partenaires une fois adulte.

Lorsque les enfants subissent directement de la violence familiale, l'agresseur est plus susceptible de commettre de la violence de nature coercitive et dominante, ce qui augmente considérablement le risque que les enfants continuent d'en être victimes après le divorce.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Tort physique, affectif ou psychologique (Alinéa 16(4)d), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte du tort physique, affectif ou psychologique que la violence cause ou risque de causer à l'enfant.

Raison du changement

Le tribunal doit tenir compte des différents types de tort dont l'enfant a souffert ou pourrait souffrir à la suite de son exposition à la violence familiale. Ce tort peut avoir une incidence sur l'arrangement parental à l'égard de l'enfant et peut indiquer si des services pourraient être nécessaires, comme le counseling. Le terme « risque » est utilisé, parce que le tort n'est pas toujours apparent immédiatement après que la violence familiale ait eu lieu.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille (Alinéa 16(4)e), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte des risques pour la sécurité de l'enfant et des autres membres de la famille.

Raison du changement

Les risques pour la sécurité de l'enfant augmentent avec la probabilité que la violence familiale se reproduise plus tard. Le tribunal doit tenir compte de la probabilité que l'enfant ou un autre membre de la famille soit directement victime de violence familiale ou que l'enfant soit exposé à la violence familiale. Ce critère est différent de l'évaluation, par le tribunal, des craintes d'une personne pour sa propre sécurité, prévue à l'alinéa 16(4)f). Dans certains cas, une personne peut ne pas craindre pour sa sécurité, malgré la présence d'un risque important.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Craindre pour sa sécurité (Alinéa 16(4)f), *Loi sur le divorce*

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte du fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne.

Raison du changement

Dans les cas de violence entre partenaires intimes, la crainte de l'agresseur par une personne permet de prédire de manière fiable si la violence risque de se reproduire ou non. Comme il a été indiqué dans la description de l'alinéa 16(4)e), le fait qu'une personne n'éprouve aucune crainte ne permet pas de prédire de manière fiable que la violence ne se reproduira pas.

Certains enfants exposés à la violence entre partenaires intimes sont aussi des victimes directes de maltraitance. En raison de ce chevauchement, les craintes éprouvées par le partenaire intime sont aussi pertinentes pour l'évaluation, par le tribunal, de la sécurité de l'enfant.

Dans certains cas, l'enfant peut continuer d'avoir peur d'un agresseur, même s'il n'y a aucun risque que la violence se reproduise. Les craintes de l'enfant constituent un facteur pertinent pour déterminer l'intérêt de l'enfant. Dans un tel cas, un tribunal peut, par exemple, ordonner la supervision du temps parental jusqu'à ce que l'enfant cesse d'avoir peur de l'agresseur.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale (Alinéa 16(4)g), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte du fait que l'agresseur a pris des mesures pour changer son comportement, pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant.

Raison du changement

De nombreuses options existent pour aider une personne ayant commis de la violence familiale à changer son comportement. Par exemple, des programmes de traitement de la violence conjugale sont offerts partout au Canada. Il existe aussi des programmes sur le rôle parental destinés aux parents violents. Par exemple, le programme « Caring Dads » s'adresse aux pères qui ont maltraité leurs enfants ou qui ont exposé leurs enfants à de la violence entre partenaires intimes. La participation à de tels cours ne garantit pas que le comportement changera, et il est important d'évaluer si un tel changement s'est produit.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Autre facteur pertinent (Alinéa 16(4)h), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
h) tout autre facteur pertinent.	Aucune.

Quel est le changement

Cette disposition indique clairement que le tribunal doit aussi tenir compte des facteurs pertinents qui ne sont pas inclus dans la liste.

Raison du changement

D'autres facteurs peuvent être pertinents pour l'évaluation, par le tribunal, de l'incidence de la violence familiale sur l'arrangement parental.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Conduite antérieure (Paragraphe 16(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Conduite antérieure (5) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'exercice du temps parental, de responsabilités décisionnelles ou de contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.	Conduite antérieure (9) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère.

Quel est le changement

Le tribunal ne doit pas tenir compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf lorsque cette conduite est pertinente à l'exercice de son rôle parental à l'égard de l'enfant ou des contacts avec celui-ci.

Raison du changement

Lorsqu'il doit rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, le tribunal devrait tenir compte de la conduite antérieure seulement lorsqu'elle est pertinente pour l'intérêt de l'enfant. Une disposition similaire relative à la « conduite antérieure » existait dans la version précédente de la Loi, mais la nouvelle disposition reflète la nouvelle terminologie relative au rôle parental et aux contacts.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Temps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant¹ (Paragraphe 16(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Temps parental compatible avec l'intérêt de l'enfant (6) Lorsqu'il attribue du temps parental, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque époux le plus de temps compatible avec son propre intérêt.	Maximum de communication (10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde est demandée est disposée ou non à faciliter ce contact.

Quel est le changement

Lorsqu'il rend une ordonnance attribuant du temps parental, le tribunal doit s'assurer que l'enfant passera avec chaque époux le plus de temps compatible avec son propre intérêt.

Raison du changement

Il est bien établi qu'à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas, par exemple en présence de préoccupations relatives à la sécurité, les enfants devraient avoir des rapports solides avec chacun de leurs parents. Il est nécessaire qu'un enfant passe suffisamment de temps avec chaque parent pour établir et maintenir ces rapports.

Toutefois, la durée optimale des périodes passées avec chaque parent varie en fonction des circonstances de chaque enfant et doit être basée sur l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, les tribunaux doivent tenir compte de tous les facteurs relatifs à l'intérêt de l'enfant pour déterminer la meilleure façon de répartir le temps parental.

Auparavant, la Loi renfermait un principe similaire au sujet du contact avec chacun des époux, en plus de ce qu'on appelle la « règle du parent amical ». Cette règle est maintenant incluse dans la liste des facteurs de l'intérêt de l'enfant, au paragraphe 16(3). Elle oblige les tribunaux à tenir compte de la volonté de chaque parent de favoriser les rapports de l'enfant avec l'autre parent, et elle doit être prise en

¹ La note marginale a été modifiée après la sanction royale. Dans une lettre envoyée au président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, datée du 11 juin 2019, le ministre de la Justice s'est engagé à apporter la modification administrative afin d'utiliser un libellé qui exprime davantage l'intention législative derrière cette disposition.

considération en conjonction avec d'autres facteurs pertinents pour la détermination des arrangements parentaux.

Dans le cadre d'une analyse de l'intérêt de l'enfant, l'attribution du temps parental est assujetti à la considération première, soit la sécurité et le bien-être de l'enfant, qui est le facteur primordial.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance parentale et ordonnance de contact (Paragraphe 16(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Ordonnance parentale et ordonnance de contact (7) Au présent article, sont assimilées à l'ordonnance parentale l'ordonnance parentale provisoire et l'ordonnance modificative de l'ordonnance parentale, et sont assimilées à l'ordonnance de contact l'ordonnance de contact provisoire et l'ordonnance modificative de l'ordonnance de contact.	Aucune.

Quel est le changement

À l'article 16, les termes « ordonnance parentale » et « ordonnance de contact » comprennent les ordonnances provisoires et les ordonnances modificatives.

Raison du changement

Cette disposition facilite la lecture, en évitant de répéter chaque fois tous les types d'ordonnance auxquels l'article s'applique.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnances parentales

Ordonnances parentales (Intertitre et Paragraphe 16.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Ordonnances parentales</p> <p>Ordonnance parentale</p> <p>16.1(1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance prévoyant l'exercice du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge, sur demande :</p> <p>a) des époux ou de l'un d'eux;</p> <p>b) d'une personne — autre qu'un époux — qui est l'un des parents de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu.</p>	<p>Ordonnance de garde</p> <p>16(1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux.</p>

Quel est le changement

Le concept de « rôle parental » remplace maintenant les concepts de garde et d'accès dans la Loi. Un tribunal peut rendre une ordonnance parentale concernant l'exercice du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant. L'un ou l'autre des époux, ou les deux, de même que certaines personnes autres que les époux, peuvent demander une ordonnance parentale.

Raison du changement

La Loi n'utilise plus une approche fondée sur la « garde » et « l'accès »; elle met plutôt l'accent sur le « temps parental » et les « responsabilités décisionnelles », qui peuvent être attribués au moyen d'une ordonnance parentale. Contrairement aux termes « garde » et « accès », qui sont souvent associés au concept de possession de biens, les nouveaux termes encouragent les parents à se concentrer sur les besoins de leurs enfants.

D'autres ressorts, notamment l'Alberta, la Colombie-Britannique, plusieurs États américains, le Royaume-Uni et l'Australie, ont abandonné les concepts de « garde » et

d'« accès », et au Canada, de nombreux juges et médiateurs n'emploient plus ces termes.

Les ordonnances parentales peuvent être accordées aux personnes qui ont des responsabilités relatives aux soins et à l'éducation d'un enfant, ou qui souhaitent avoir de telles responsabilités. Seuls les époux et certaines personnes autres que les époux (un parent ou une personne tenant lieu de parent ou qui a l'intention de tenir lieu de parent) peuvent demander une ordonnance parentale. Les autres, comme les grands-parents ou toute autre personne qui n'est pas un des époux, peuvent demander une ordonnance de contact (voir le paragraphe 16.5(1)).

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance provisoire (Paragraphe 16.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Ordonnance provisoire (2) Le tribunal peut, sur demande d'une personne visée au paragraphe (1), rendre une ordonnance parentale provisoire à l'égard de l'enfant dans l'attente d'une décision sur la demande visée à ce paragraphe.	Ordonnance de garde provisoire (2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).

Quel est le changement

Une personne qui peut demander une ordonnance parentale peut aussi demander une ordonnance parentale provisoire.

Raison du changement

Étant donné l'introduction des ordonnances parentales, ce changement est nécessaire pour uniformiser le libellé. Comme pour les ordonnances parentales, seuls les époux et les personnes qui jouent actuellement ou qui souhaitent jouer un rôle parental à l'égard de l'enfant pourraient demander une ordonnance parentale provisoire. Les autres personnes doivent demander une ordonnance de contact ou une ordonnance de contact provisoire.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Demande par une personne autre qu'un époux (Paragraphe 16.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Demande par une personne autre qu'un époux (3) La présentation d'une demande au titre des paragraphes (1) ou (2) par la personne visée à l'alinéa (1)b) est subordonnée à l'autorisation du tribunal.	Demande par une autre personne (3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Quel est le changement

Pour demander une ordonnance parentale, les personnes autres qu'un époux (notamment les parents ou les personnes tenant lieu de parents ou qui souhaitent tenir lieu de parent) doivent en premier lieu obtenir l'autorisation du tribunal.

Raison du changement

L'article 16.1 permet à certaines personnes autres que les époux de demander une ordonnance parentale mais seulement si le tribunal les autorise à le faire. Cette exigence reconnaît que, de façon générale, les actions en divorce sont des actions qui mettent en cause les deux époux seulement. Lorsqu'une personne autre qu'un époux demande l'autorisation du tribunal, celui-ci doit déterminer s'il y a lieu d'ajouter cette personne à titre de partie à l'action entre les époux. Les autres personnes qui ne sont pas les époux peuvent demander une ordonnance de contact seulement.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Contenu de l'ordonnance parentale (Paragraphe 16.1(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Contenu de l'ordonnance parentale (4) Le tribunal peut, dans l'ordonnance : a) attribuer du temps parental conformément à l'article 16.2; b) attribuer des responsabilités décisionnelles conformément à l'article 16.3; c) imposer des exigences relatives aux formes de communication devant se dérouler au cours du temps parental attribué à une personne, entre un enfant et une autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles; d) traiter de toute autre question qu'il estime indiquée.	Aucune.

Quel est le changement

Cette disposition établit le contenu général d'une ordonnance parentale, notamment les responsabilités décisionnelles, le temps parental et les communications. Le tribunal peut aussi inclure dans l'ordonnance parentale toute autre question qu'il estime indiquée.

Raison du changement

Cette disposition énonce les principaux éléments d'une ordonnance parentale.

L'alinéa 16.1(4)a) porte sur le temps parental, c'est-à-dire la période pendant laquelle l'enfant est confié aux soins d'une personne en vertu d'une ordonnance parentale, que l'enfant soit ou non physiquement en présence de cette personne durant la totalité de cette période.

L'alinéa 16.1(4)b) porte sur les responsabilités décisionnelles, c'est-à-dire la responsabilité de prendre les décisions importantes au sujet du bien-être de l'enfant,

notamment en ce qui a trait à sa santé et à son éducation. L'article 16.3 fournit au tribunal des directives sur les différentes façons de partager ou de séparer cette responsabilité.

L'alinéa 16.1(4)c) porte sur les communications entre un parent (ou toute autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles) et un enfant en dehors de la période de temps parental qui lui a été attribuée. Par exemple, dans certains cas, les tribunaux pourraient rendre des ordonnances concernant les communications par téléphone, par messagerie texte ou par vidéoconférence (par exemple Skype ou Facetime) entre un parent et un enfant lorsque ce dernier est avec l'autre parent. Le tribunal peut ordonner que ces communications aient lieu ou prévoir les moments précis auxquels elles auront lieu. De façon générale, ces types d'ordonnances visent à contribuer au maintien des rapports entre les enfants et les parents lorsqu'ils vivent loin les uns des autres.

L'alinéa 16.1(4)d) autorise le tribunal à inclure dans l'ordonnance parentale tout autre élément qu'il juge indiqué. Par exemple, il peut ordonner que l'enfant participe à un camp d'entraînement de hockey deux semaines par année.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Conditions de l'ordonnance (Paragraphe 16.1(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Conditions de l'ordonnance (5) La durée de validité de l'ordonnance peut être déterminée ou indéterminée, ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que le tribunal estime indiquées.	Modalités de l'ordonnance (6) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Quel est le changement

Le tribunal peut préciser que l'ordonnance ou des dispositions particulières de l'ordonnance sont en vigueur jusqu'à ce qu'un événement précis se produise. Le tribunal peut aussi inclure toute condition ou restriction qu'il estime indiquée dans l'ordonnance.

Raison du changement

Le tribunal peut inclure des conditions ou des restrictions dans une ordonnance parentale pour s'assurer que les arrangements parentaux sont dans l'intérêt de l'enfant. Par exemple, il pourrait inclure une exigence voulant qu'un enfant reçoive du counselling.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Mécanismes de règlement des différends familiaux (Paragraphe 16.1(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Mécanismes de règlement des différends familiaux (6) Sous réserve du droit provincial, l'ordonnance peut obliger les parties à avoir recours à des mécanismes de règlement des différends familiaux.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut inclure dans une ordonnance parentale une exigence voulant que les parties aient recours à un mécanisme de règlement des différends familiaux.

Raison du changement

Cette modification vise à encourager les parties à tenter de régler leurs différends au moyen d'un « mécanisme de règlement des différends familiaux », comme la médiation, la négociation ou le droit collaboratif. Étant donné que les provinces et les territoires sont responsables de la prestation de la plupart des services de justice familiale, le pouvoir du tribunal d'obliger les parties à avoir recours à de tels mécanismes est assujéti au droit provincial. Par exemple, le tribunal peut ordonner que les parties tentent de régler tout différend futur au moyen d'un mécanisme de règlement des différends familiaux avant de s'adresser aux tribunaux.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Déménagement important (Paragraphe 16.1(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Déménagement important (7) L'ordonnance peut prévoir une autorisation ou une interdiction de déménagement important de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut inclure une décision relative à un déménagement important dans une ordonnance parentale.

Raison du changement

Puisqu'un déménagement important est défini comme un changement de résidence susceptible d'avoir un effet important sur un enfant, il serait nécessaire de modifier une ordonnance parentale en cas de déménagement important. Par conséquent, cette disposition précise que les décisions concernant un déménagement important doivent être incluses dans une ordonnance parentale ou une ordonnance modifiant une ordonnance parentale.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Supervision (Paragraphe 16.1(8), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Supervision (8) Elle peut prévoir la supervision du temps parental ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut inclure dans une ordonnance parentale une exigence voulant que le transfert de l'enfant d'une personne à l'autre ou le temps parental soit supervisé.

Raison du changement

La supervision peut aider à protéger la sécurité des membres de la famille. Un tribunal peut ordonner que le transfert de l'enfant d'un parent à l'autre soit supervisé s'il a des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant ou de l'un des parents. Dans certains cas, un parent peut ne pas être en sécurité en présence de l'autre parent, ou l'enfant pourrait être exposé à des niveaux élevés de conflit durant le transfert. Le tribunal peut aussi exiger la supervision du temps parental, surtout si l'on craint pour la sécurité de l'enfant. Il peut aussi ordonner une supervision lorsqu'une personne et un enfant se rencontrent après avoir été séparés pendant une longue période. Le tribunal ordonnerait une telle supervision lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Interdiction de retrait de l'enfant (Paragraphe 16.1(9), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Interdiction de retrait de l'enfant (9) Elle peut prévoir l'interdiction de retirer l'enfant d'un secteur géographique précis sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance ou sans une ordonnance du tribunal autorisant le retrait.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut inclure dans une ordonnance parentale ce qu'on appelle souvent une « disposition d'interdiction de retrait ». De telles dispositions interdisent le retrait d'un enfant d'un secteur géographique précis sans en avoir l'autorisation.

Raison du changement

Les dispositions d'interdiction de retrait peuvent être utilisées dans des circonstances exceptionnelles pour aider à prévenir l'enlèvement d'enfant par un parent. De telles ordonnances indiqueraient clairement aux parents et aux tierces parties qu'un parent n'a pas l'autorisation de voyager avec un enfant à l'extérieur du secteur géographique précisé (par exemple, une province donnée ou le Canada).

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Temps parental : horaire (Paragraphe 16.2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Temps parental : horaire 16.2(1) Le temps parental peut être attribué selon un horaire.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut attribuer du temps parental selon un horaire.

Raison du changement

Un horaire de temps parental précis peut être avantageux, étant donné qu'il décrit clairement les périodes pendant lesquelles chaque époux sera principalement responsable de l'enfant. Du point de vue de l'enfant, un horaire peut lui procurer stabilité et prévisibilité, puisqu'il saura quand il sera avec chacun de ses parents.

Dans certaines situations, le tribunal peut déterminer qu'un horaire n'est pas indiqué. Par exemple, si les époux en instance de divorce ont des rapports amicaux et qu'il y a peu de risque de confusion ou de malentendu au sujet du temps parental, le tribunal peut décider qu'un horaire n'est pas nécessaire.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Décisions quotidiennes (Paragraphe 16.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Décisions quotidiennes (2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne à qui est attribué du temps parental en vertu de l'alinéa 16.1(4)a) exerce exclusivement, durant ce temps, le pouvoir de prendre les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

À moins qu'un tribunal rende une ordonnance contraire, la personne à qui du temps parental est attribué en vertu de l'alinéa 16.1(4)a) a la responsabilité exclusive de prendre les décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant durant cette période.

Raison du changement

Étant donné la nature des décisions quotidiennes, par exemple l'heure à laquelle l'enfant doit se coucher et les choses qu'il doit manger, la personne à qui du temps parental a été attribué devrait normalement être en mesure de prendre ces décisions sans avoir à consulter une autre personne ayant des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant. Toutefois, un tribunal pourrait rendre une ordonnance particulière au sujet des décisions quotidiennes en général ou de certaines décisions quotidiennes s'il est d'avis qu'une telle ordonnance serait dans l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Attribution des responsabilités décisionnelles (Article 16.3, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Attribution des responsabilités décisionnelles 16.3 La responsabilité décisionnelle à l'égard d'un enfant ou des éléments de cette responsabilité peuvent être attribués à l'un ou l'autre des époux, aux deux époux ou à la personne visée à l'alinéa 16.1(1)b), ou selon toute autre combinaison de ceux-ci.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut attribuer la totalité des responsabilités décisionnelles ou certains éléments de ces responsabilités à une seule personne ou conjointement à plus d'une personne.

Raison du changement

Cette modification précise qu'un tribunal peut attribuer les responsabilités décisionnelles de diverses façons. Par exemple, il peut attribuer les responsabilités décisionnelles concernant la santé, l'éducation, la religion, la culture ainsi que les activités parascolaires importantes d'un enfant conjointement aux époux ou à un seul d'entre eux, ou à une personne – autre qu'un époux – qui est l'un des parents de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu. Le tribunal peut aussi attribuer certains éléments de la responsabilité décisionnelle, par exemple la santé et l'éducation de l'enfant, à un parent, et attribuer la responsabilité des autres décisions, comme celles qui concernent la religion et la culture, à l'autre parent. Comme toujours, le tribunal doit rendre ses décisions en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Droit aux renseignements (Article 16.4, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Droit aux renseignements 16.4 Sauf ordonnance contraire du tribunal, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles est habilitée à demander des renseignements relatifs au bien-être de l'enfant, notamment au sujet de sa santé et de son éducation, à toute autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles ou à toute autre personne susceptible d'avoir de tels renseignements et, sous réserve de toute loi applicable, à les obtenir de celles-ci.	Accès (5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'époux qui obtient un droit d'accès peut demander et se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant.

Quel est le changement

Toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles peut demander des renseignements concernant le bien-être de l'enfant à toute autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles ou à toute autre personne susceptible d'avoir des renseignements au sujet de l'enfant.

Raison du changement

Cette modification actualise le libellé pour l'harmoniser avec les concepts de « temps parental » et de « responsabilités décisionnelles ». Elle indique aussi clairement qu'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles a le droit de demander des renseignements au sujet du bien-être de l'enfant à toute autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard du même enfant, et le droit d'obtenir de tels renseignements. Elle peut aussi demander ces renseignements directement à une tierce partie, comme un médecin, l'école ou toute autre personne. Toutefois, un tribunal peut limiter ce droit général d'obtenir des renseignements. Ce droit est également assujéti aux lois applicables, par exemple une loi provinciale qui limite la capacité d'un médecin de transmettre les renseignements sur la santé d'un patient mineur mature.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnances de contact

Ordonnance de contact (Paragraphe 16.5(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 558 553 590">Ordonnances de contact</p> <p data-bbox="203 630 561 661">Ordonnance de contact</p> <p data-bbox="203 701 792 884">16.5(1) Le tribunal compétent peut, sur demande d'une personne autre qu'un époux, rendre une ordonnance prévoyant les contacts entre cette personne et tout enfant à charge.</p>	<p data-bbox="823 558 1354 625">Ordonnances relatives à la garde des enfants</p> <p data-bbox="823 665 1182 697">Ordonnance de contact</p> <p data-bbox="823 737 1390 987">16(1) Le tribunal compétent peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux.</p>

Quel est le changement

Un tribunal peut rendre une ordonnance au sujet des contacts entre un enfant et une personne autre qu'un des époux en instance de divorce. Les personnes autres que les époux peuvent demander une ordonnance de contact.

Raison du changement

La Loi s'appuie sur les concepts d'« ordonnances parentales », de « temps parental » et d'« ordonnances de contact ». Une personne autre qu'un des époux, comme un grand-parent ou toute autre personne qui joue un rôle important dans la vie de l'enfant, peut demander une ordonnance de contact.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance provisoire (Paragraphe 16.5(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Ordonnance provisoire (2) Le tribunal peut, sur demande de cette personne, rendre une ordonnance provisoire prévoyant les contacts entre cette personne et l'enfant dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).	Ordonnances de garde provisoire (2) Le tribunal peut, sur demande des époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne, rendre une ordonnance provisoire relative soit à la garde des enfants à charge ou de l'un d'eux, soit à l'accès auprès de ces enfants, soit aux deux, dans l'attente d'une décision sur la demande visée au paragraphe (1).

Quel est le changement

Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire de contact établissant les arrangements relatifs aux contacts entre l'enfant et une personne autre qu'un époux en attendant qu'une décision finale soit rendue.

Raison du changement

Cette disposition reflète le nouveau concept d'« ordonnances de contact » et permet au tribunal de rendre des ordonnances prévoyant des arrangements de contact temporaires en attendant qu'une ordonnance finale soit rendue.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Autorisation du tribunal (Paragraphe 16.5(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Autorisation du tribunal (3) La présentation d'une demande au titre des paragraphes (1) ou (2) est subordonnée à l'autorisation du tribunal, sauf dans le cas où la personne a obtenu l'autorisation de présenter une demande au titre de l'article 16.1.	Demande par une autre personne (3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Quel est le changement

Une personne autre qu'un époux doit obtenir l'autorisation du tribunal pour pouvoir présenter une demande d'ordonnance de contact finale ou provisoire. Cette mesure n'est pas nécessaire si la personne a déjà obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 16.1(3) relativement aux ordonnances parentales.

Raison du changement

De façon générale, les époux sont les seules parties à une action introduite en vertu de la Loi, mais cette modification permet des exceptions dans certains cas, lorsqu'une personne proche de l'enfant souhaite obtenir une ordonnance de contact. Le tribunal déterminerait s'il y a lieu d'autoriser une personne à présenter une demande d'ordonnance de contact au cas par cas. Pour déterminer s'il y a lieu de donner son autorisation, le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment la solidité des rapports entre le demandeur et l'enfant.

Une personne autre qu'un époux ayant été autorisée à présenter une demande d'ordonnance parentale, mais n'ayant pas obtenu d'ordonnance n'aurait pas besoin de demander également une autorisation pour demander une ordonnance de contact. Cette mesure favoriserait l'accès à la justice.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Facteurs à considérer avant de rendre une ordonnance **(Paragraphe 16.5(4), *Loi sur le divorce*)**

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Facteurs à considérer avant de rendre une ordonnance (4) Afin de décider s'il rend ou non une ordonnance de contact en vertu du présent article, le tribunal tient compte de tout facteur pertinent, notamment la possibilité qu'il y ait autrement des contacts entre le demandeur et l'enfant, par exemple lors du temps parental d'une autre personne.	Aucune.

Quel est le changement

Pour décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance de contact, le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs pertinents notamment la possibilité que le contact ait lieu lors du temps parental d'une autre personne, rendant ainsi l'ordonnance de contact inutile.

Raison du changement

Les tribunaux doivent rendre des ordonnances seulement lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger l'intérêt de l'enfant. Comme il est préférable, si les parties en sont capables, de s'entendre au sujet des arrangements concernant la participation des personnes autres que les époux dans la vie de l'enfant sans avoir recours à une ordonnance, le tribunal doit tenir compte de la possibilité que la personne qui demande une ordonnance de contact puisse avoir des contacts avec l'enfant lors du temps parental d'une autre personne.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Contenu de l'ordonnance de contact (Paragraphe 16.5(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Contenu de l'ordonnance de contact (5) Le tribunal peut, dans l'ordonnance de contact : a) prévoir les contacts entre le demandeur et l'enfant sous forme de visites ou sous toute forme de communications; b) traiter de toute autre question que le tribunal estime indiquée.	Aucune.

Quel est le changement

Une ordonnance de contact peut autoriser les contacts avec un enfant sous forme de visites ou par tout moyen de communication. Le tribunal peut aussi traiter d'autres questions qu'il estime indiquées dans l'ordonnance de contact.

Raison du changement

En plus des visites en personne, le tribunal peut ordonner les contacts par tout moyen de communication, notamment le téléphone, la messagerie texte ou un service de communication par vidéo, par exemple Skype ou Facetime.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Conditions de l'ordonnance (Paragraphe 16.5(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Conditions de l'ordonnance (6) La durée de validité de l'ordonnance de contact peut être déterminée ou indéterminée, ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux conditions ou aux restrictions que le tribunal estime indiquées.	Modalités de l'ordonnance (6) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal conformément au présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Quel est le changement

Le tribunal peut inclure dans une ordonnance de contact diverses conditions et restrictions; l'ordonnance peut être valide pour une période déterminée ou indéterminée.

Raison du changement

Le fait d'inclure des conditions et des restrictions peut aider à garantir qu'une ordonnance de contact soit dans l'intérêt de l'enfant. Par exemple, si un enfant et un grand-parent ne se sont pas vus depuis longtemps, l'ordonnance de contact peut prévoir que les premières visites aient lieu au domicile d'un des parents, et que les visites subséquentes puissent avoir lieu ailleurs.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Supervision (Paragraphe 16.5(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Supervision (7) L'ordonnance peut prévoir la supervision des contacts ou du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut inclure dans une ordonnance de contact une exigence voulant que les contacts ou le transfert de l'enfant d'une personne à l'autre soient supervisés.

Raison du changement

La supervision peut aider à protéger la sécurité des membres de la famille. Un tribunal peut ordonner que le transfert de l'enfant d'un parent à l'autre soit supervisé s'il a des préoccupations quant à la sécurité de l'enfant ou de l'une des parties. Dans certains cas, une partie pourrait ne pas être en sécurité en présence de l'autre partie, ou l'enfant pourrait être exposé à des niveaux élevés de conflit durant le transfert.

Le tribunal peut aussi exiger la supervision des contacts, surtout si l'on craint pour la sécurité de l'enfant. Il peut également ordonner une supervision lorsqu'une personne et un enfant ont été séparés pendant une longue période. Le tribunal ordonnerait une telle supervision lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Interdiction de retrait de l'enfant (Paragraphe 16.5(8), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Interdiction de retrait de l'enfant (8) Elle peut prévoir que l'enfant ne peut être retiré d'un secteur géographique précis sans le consentement écrit de toute personne mentionnée dans l'ordonnance ou sans une ordonnance du tribunal autorisant le retrait.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut inclure dans une ordonnance de contact ce qu'on appelle souvent une « disposition d'interdiction de retrait ». De telles dispositions interdisent le retrait d'un enfant d'un secteur géographique précis sans en avoir l'autorisation.

Raison du changement

Les dispositions d'interdiction de retrait peuvent être utilisées dans des circonstances exceptionnelles pour aider à prévenir l'enlèvement d'enfant par un parent. Ce paragraphe, de même que la disposition d'interdiction de retrait prévue pour les ordonnances parentales, peuvent contribuer à s'assurer que l'on puisse interdire aux personnes ayant des ordonnances parentales et des ordonnances de contact de retirer un enfant d'un secteur précis, s'il y a un risque d'enlèvement.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Modification de l'ordonnance parentale (Paragraphe 16.5(9), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Modification de l'ordonnance parentale (9) Dans le cas où l'enfant est déjà visé par une ordonnance parentale, le tribunal peut rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance parentale pour tenir compte de l'ordonnance de contact qu'il rend au titre du présent article et les paragraphes 17(3) et (11) s'appliquent en conséquence, avec les adaptations nécessaires.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance de contact après une ordonnance parentale, il peut modifier l'ordonnance parentale afin de tenir compte de l'ordonnance de contact. Dans un tel cas, les paragraphes 17(3) et 17(11), qui ont trait à la modification des ordonnances parentales et des ordonnances de contact, s'appliqueraient.

Raison du changement

Lorsqu'une ordonnance de contact est rendue après une ordonnance parentale, il peut être nécessaire de modifier cette dernière. Le paragraphe 17(3) autorise le tribunal à inclure dans la nouvelle ordonnance parentale toute disposition qu'il aurait par ailleurs pu inclure dans l'ordonnance originale. Le paragraphe 17(11) prévoit qu'une copie de la nouvelle ordonnance parentale doit être envoyée au tribunal qui a rendu l'ordonnance parentale précédente.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Plan parental

Plan parental (Paragraphe 16.6(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Plan parental Plan parental 16.6(1) Le tribunal incorpore à l'ordonnance parentale ou à l'ordonnance de contact, selon le cas, tout plan parental que les parties lui présentent, sauf s'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de l'incorporer, auquel cas il peut apporter au plan les modifications qu'il estime indiquées et l'incorporer à l'ordonnance.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit inclure, dans les ordonnances parentales et les ordonnances de contact, tout plan parental dont les parties ont convenu, sauf s'il estime que le plan n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Dans un tel cas, le tribunal peut décider de ne pas inclure le plan parental ou de le modifier.

Raison du changement

De façon générale, les parents sont les mieux placés pour déterminer quel type d'arrangement parental conviendrait le mieux à leur enfant. Si les parties sont capables de s'entendre au sujet d'une partie ou de la totalité des arrangements parentaux, le tribunal devrait accepter l'entente, à moins qu'elle ne soit pas dans l'intérêt de l'enfant. Cette disposition encourage l'utilisation de plans parentaux et favorise l'entente entre les parents.

Justice Canada a créé un « [Échantillon de clauses pour un plan parental](#) » en vue d'aider les parents à préparer un plan parental. Cet outil est accessible sur le site Web de Justice Canada.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Définition de plan parental (Paragraphe 16.6(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Définition de <i>plan parental</i> (2) Au paragraphe (1), <i>plan parental</i> s'entend de tout document — ou toute partie d'un document — contenant les éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement au temps parental, aux responsabilités décisionnelles ou aux contacts à l'égard de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification définit le plan parental comme étant une entente écrite conclue par les parties concernant le rôle parental ou les contacts.

Raison du changement

Cette modification précise que pour qu'un document soit reconnu comme un plan parental, les parties doivent s'entendre sur son contenu.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Changement du lieu de résidence

Non-application (Article 16.7, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Changement du lieu de résidence	Aucune.
Non-application 16.7 L'article 16.8 ne s'applique pas à un changement du lieu de résidence qui est un déménagement important.	

Quel est le changement

Cette disposition proposée précise que l'article 16.8 ne s'applique pas lorsque le changement de résidence constitue un déménagement important.

Raison du changement

Aux termes de la Loi, un changement du lieu de résidence diffère considérablement d'un déménagement important. En particulier, les avis à donner sont différents. L'article 16.8 porte sur l'avis relatif à un changement du lieu de résidence, et l'article 16.9, sur l'avis relatif à un déménagement important.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Avis

(Paragraphe 16.8(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Avis 16.8(1) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge qui entend changer de lieu de résidence ou changer celui de l'enfant avise de son intention toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.	Aucune.

Quel est le changement

Avant de changer son lieu de résidence (ou celui de l'enfant), toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles doit fournir un avis en ce sens à toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant.

Raison du changement

Pour des raisons pratiques, il est important que toute personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant ait des renseignements à jour au sujet des changements du lieu de résidence. Par exemple, une personne ayant du temps parental doit savoir où aller chercher ou déposer l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Forme et contenu de l'avis (Paragraphe 16.8(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Forme et contenu de l'avis (2) L'avis est donné par écrit et énonce : a) la date prévue du changement de lieu de résidence; b) l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas.	Aucune.

Quel est le changement

Cette disposition établit qu'un avis de changement de résidence doit contenir la nouvelle adresse et la date du changement de lieu de résidence proposé.

Raison du changement

Pour faciliter le temps parental et les contacts, l'avis doit contenir la date prévue du déménagement, la nouvelle adresse et, s'il y a lieu, les nouvelles coordonnées, comme le numéro de téléphone.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Exception (Paragraphe 16.8(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Exception (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le tribunal peut, sur demande, prévoir que les exigences prévues à ces paragraphes ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut annuler ou modifier l'exigence concernant l'avis de changement du lieu de résidence.

Raison du changement

Dans des situations exceptionnelles, par exemple lorsqu'il y a un risque pour la sécurité de l'enfant ou d'un membre de la famille, il pourrait être inapproprié pour le tribunal d'exiger un avis de changement du lieu de résidence. Par conséquent, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'apporter toute modification nécessaire à l'exigence relative à l'avis à donner, y compris ne pas appliquer l'exigence ou modifier le contenu de l'avis.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Demande présentée sans préavis (Paragraphe 16.8(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Demande présentée sans préavis (4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.	Aucune.

Quel est le changement

Une demande visant à annuler ou à modifier les exigences relatives à l'avis de changement du lieu de résidence peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Raison du changement

Dans certaines situations, le fait d'exiger un avis relativement à une demande d'exemption aux exigences relatives à l'avis peut ne pas être approprié. Par exemple, lorsqu'une demande est faite par une personne qui veut échapper à la violence familiale, le fait de fournir un avis aux autres parties pourrait poser un risque grave pour la sécurité. Par conséquent, les demandes peuvent être présentées *ex parte*, c'est-à-dire sans préavis à toute autre partie. Lorsqu'une demande *ex parte* est présentée, le tribunal devrait déterminer s'il y a lieu d'instruire la demande sans en aviser les autres parties.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Déménagement important

Avis

(Paragraphe 16.9(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Déménagement important Avis 16.9(1) La personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge qui entend procéder à un déménagement important avise de son intention, au moins soixante jours avant la date prévue du déménagement, en la forme réglementaire, toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.	Aucune.

Quel est le changement

Avant de procéder à un déménagement important seule ou avec l'enfant, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles doit donner un avis en ce sens, comme l'exige la *Loi*, à toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant. L'avis doit contenir des renseignements précis et être donné au moins soixante jours avant le déménagement important.

Raison du changement

Le paragraphe 2(1) définit le déménagement important comme un déménagement qui aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec les personnes indiquées. Le fait d'exiger que l'avis soit donné soixante jours avant le déménagement important prévu contribue à protéger ces rapports. La personne qui entend procéder au déménagement important doit fournir l'avis au moyen d'un formulaire particulier.

L'avis donne aux parties la possibilité de discuter du déménagement proposé et de tenter de régler tout problème qui pourrait se poser. Il permet aussi à l'autre partie de s'opposer formellement au déménagement, si nécessaire.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Contenu de l'avis (Paragraphe 16.9(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Contenu de l'avis (2) L'avis contient ce qui suit : a) la date prévue du déménagement; b) l'adresse du nouveau lieu de résidence et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, selon le cas; c) le réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas; d) tout autre renseignement réglementaire.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification fait la liste des renseignements que doit contenir un avis de déménagement important.

Raison du changement

L'avis de déménagement important doit contenir non seulement la date du déménagement, la nouvelle adresse ainsi que les coordonnées, mais aussi une proposition quant à la façon dont le temps parental, les responsabilités décisionnelles et les contacts seront exercés après le déménagement. Le fait d'inclure ces renseignements peut contribuer à régler les différends éventuels.

Cette modification autorise aussi l'ajout d'autres renseignements prescrits par règlement.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Exception (Paragraphe 16.9(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Exception (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le tribunal peut, sur demande, prévoir que les exigences prévues à ces paragraphes ou aux règlements d'application de ceux-ci ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.	Aucune.

Quel est le changement

Dans les situations appropriées, le tribunal peut annuler ou modifier les exigences relatives à l'avis de déménagement important prévues par la Loi ou par règlement.

Raison du changement

Dans des situations exceptionnelles, par exemple en cas de violence familiale, il peut être approprié pour un tribunal d'annuler ou de modifier les exigences relatives à l'avis de déménagement important. Par exemple, le tribunal peut décider qu'il y a lieu d'allonger ou de raccourcir le délai dans lequel l'avis doit être donné, ou bien qu'il est inapproprié qu'une personne connaisse le lieu de résidence de l'enfant ou du parent.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Demande présentée sans préavis (Paragraphe 16.9(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Demande présentée sans préavis (4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.	Aucune.

Quel est le changement

Une demande visant à annuler ou à modifier les exigences relatives à l'avis de déménagement important peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Raison du changement

Dans certains cas, le fait d'exiger un avis relativement à une demande d'exemption aux exigences relatives à l'avis peut ne pas être approprié. Par exemple, lorsqu'une demande est faite par une personne qui veut échapper à la violence familiale, le fait de fournir un avis aux autres parties pourrait poser un risque grave pour la sécurité. Par conséquent, les demandes peuvent être faites *ex parte*, c'est-à-dire sans préavis à toute autre partie. Lorsqu'une demande *ex parte* est présentée, le tribunal devrait déterminer s'il y a lieu d'instruire la demande sans en aviser les autres parties.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Déménagement important autorisé (Paragraphe 16.91(1) et (2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Déménagement important autorisé</p> <p>16.91(1) S'agissant d'un déménagement important qui vise l'enfant, la personne qui a donné l'avis prévu à l'article 16.9 peut procéder au déménagement à compter de la date mentionnée dans l'avis si :</p> <p>a) soit le déménagement est autorisé par le tribunal;</p> <p>b) soit :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) d'une part, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant et ayant reçu l'avis prévu au paragraphe 16.9(1) ne s'oppose pas au déménagement dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">(A) en utilisant le formulaire d'opposition réglementaire,</p> <p style="padding-left: 40px;">(B) en présentant une demande en vertu du paragraphe 16.1(1) ou de l'alinéa 17(1)(b).</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) d'autre part, il n'existe aucune ordonnance interdisant le déménagement.</p> <p>Contenu du formulaire</p> <p>(2) Le formulaire d'opposition contient ce qui suit :</p>	<p>Aucune.</p>

<p>a) un énoncé indiquant que la personne s'oppose au déménagement;</p> <p>b) les motifs de l'opposition au déménagement;</p> <p>c) le point de vue de la personne sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas, proposé dans l'avis donné au titre du paragraphe 16.9(1);</p> <p>d) tout autre renseignement réglementaire.</p>	
--	--

Quel est le changement

Cette modification précise que le déménagement important peut avoir lieu après l'expiration du délai de l'avis si 1) le tribunal en a donné l'autorisation ou 2) lorsqu'aucune opposition formelle n'a été présentée, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, et aucune ordonnance interdisant le déménagement n'a été rendue. Une personne ayant une ordonnance parentale peut s'opposer de deux manières : soit au moyen d'un formulaire prescrit soit en présentant une demande au tribunal. La modification contient la liste des renseignements que doit fournir le parent qui ne déménage pas et permet de prescrire par règlement des renseignements additionnels.

Raison du changement

Cette disposition précise le moment où le déménagement important peut avoir lieu. Après que l'avis en ce sens a été donné, le déménagement peut avoir lieu si un tribunal en a donné l'autorisation ou lorsqu'aucune opposition formelle au déménagement n'a été présentée.

Si une personne ayant une ordonnance parentale présente une demande au tribunal pour s'opposer au déménagement, une procédure sera alors engagée devant un tribunal qui déterminera si le déménagement important peut avoir lieu. Si toutefois la personne utilise le formulaire prescrit pour s'opposer, la personne qui entend procéder au déménagement important devra présenter une demande au tribunal en vue d'obtenir l'autorisation de déménager.

La Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse ont des procédures similaires, bien que le seul moyen de s'opposer à un déménagement soit de présenter une demande au tribunal.

En autorisant que son contenu soit prescrit par règlement, le formulaire pourra être modifié facilement, au besoin.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Intérêt de l'enfant – facteurs supplémentaires à considérer

Raisons du déménagement (Alinéa 16.92(1)a), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Intérêt de l'enfant — facteurs supplémentaires à considérer 16.92(1) Le tribunal appelé à décider s'il autorise ou non un déménagement important visant un enfant à charge tient compte, pour déterminer l'intérêt de celui-ci, en sus des facteurs mentionnés à l'article 16, des facteurs suivants : a) les raisons du déménagement;	Aucune.

Quel est le changement

Pour déterminer l'intérêt de l'enfant dans un cas de déménagement important, le tribunal doit tenir compte de facteurs précis en plus de ceux qui sont mentionnés à l'article 16. Le premier facteur est les raisons du déménagement.

Raison du changement

Le déménagement important est une question très contestée en droit de la famille. Le fait de fournir une liste explicite de facteurs dont les tribunaux doivent tenir compte aidera à améliorer l'uniformité et la prévisibilité des résultats. Les parties pourront ainsi mieux préparer leur proposition de déménagement important et leur opposition. Aucun facteur n'est déterminant; ils serviront plutôt de guides aux parents et aux tribunaux. Des facteurs similaires sont énoncés dans les dispositions relatives au déménagement important de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse.

Le premier facteur (les raisons du déménagement) écarte explicitement la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 RCS 27. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu que de manière générale, les raisons d'un déménagement important ne devraient pas être prises en compte. Toutefois, ces raisons peuvent être liées à l'intérêt de l'enfant. Par exemple, un déménagement important peut permettre à un parent de gagner un salaire beaucoup plus élevé, améliorant ainsi la situation financière de l'enfant. Un déménagement important peut être proposé pour de nombreuses raisons, et il peut être important pour le tribunal de connaître ces raisons.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Incidence du déménagement sur l'enfant (Alinéa 16.92(1)b), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
b) l'incidence du déménagement sur l'enfant;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit tenir compte de l'incidence du déménagement important sur l'enfant dans son analyse de l'intérêt de l'enfant.

Raison du changement

Il est essentiel de comprendre l'incidence d'un déménagement important sur l'enfant pour déterminer l'intérêt de l'enfant. Par exemple, le tribunal peut comparer les avantages et les inconvénients du déménagement important proposé pour l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Temps que passe avec l'enfant chaque personne (Alinéa 16.92(1)c), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
c) le temps que passe avec l'enfant chaque personne ayant du temps parental ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours et le degré d'engagement dans la vie de l'enfant de chacune de ces personnes;	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal doit analyser l'intérêt de l'enfant en tenant compte, pour chaque personne ayant du temps parental ou qui en a fait la demande, du temps qu'elle passe avec l'enfant et du degré d'engagement de cette personne dans la vie de celui-ci.

Raison du changement

Le tribunal doit tenir compte de la mesure dans laquelle le déménagement important bouleverserait les rapports d'un enfant avec ses parents. Par exemple, même si le fardeau de la preuve fondée sur le temps parental (établi aux par. 16.93(1) et (2)) ne s'applique pas, il est pertinent pour le tribunal de tenir compte du fait que dans la pratique, lorsqu'un enfant passe beaucoup de temps avec chacun de ses parents, un déménagement important peut causer un bouleversement considérable. À l'opposé, si un parent a clairement la responsabilité principale de l'enfant et qu'il propose de déménager avec l'enfant, le tribunal doit tenir compte de l'incidence du déménagement sur l'enfant, si ce dernier n'était pas autorisé à déménager avec le parent qui en a la responsabilité principale.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis exigé (Alinéa 16.92(1)d), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
d) le fait que la personne qui entend procéder au déménagement a donné ou non l'avis exigé par l'article 16.9 ou par les lois provinciales en matière familiale, une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente;	Aucune.

Quel est le changement

Dans son analyse de l'intérêt de l'enfant en cas de déménagement important, le tribunal doit tenir compte du fait que la personne qui entend déménager avec l'enfant a respecté les exigences relatives à l'avis prévues (art. 16.9), les lois provinciales en matière familiale, ainsi que les ordonnances, les décisions arbitrales ou les ententes qui s'appliquent.

Raison du changement

La mesure dans laquelle un parent respecte les obligations qui s'appliquent, comme les exigences relatives à l'avis qui sont prévues par la Loi, peut avoir une incidence sur l'importance qu'il accorde au rapport de l'enfant avec l'autre parent. Cela peut également renseigner sur la probabilité qu'il respecte les ordonnances futures. Bien qu'il s'agisse seulement d'un facteur parmi d'autres dont le tribunal doit tenir compte, il encourage les parents à respecter les exigences relatives à l'avis à donner.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente (Alinéa 16.92(1)e), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
e) l'existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique dans lequel l'enfant doit résider;	Aucune.

Quel est le changement

Dans son analyse de l'intérêt de l'enfant en cas de déménagement important proposé, le tribunal doit tenir compte de l'existence d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente qui précise le secteur géographique où l'enfant doit résider.

Raison du changement

Parfois, les parents conviennent ou les tribunaux ordonnent, que l'enfant doit résider dans un secteur géographique précis, par exemple dans un rayon de 50 kilomètres de la ville d'Ottawa. Les parents peuvent avoir négocié cette exigence de bonne foi, en échange d'autres considérations. Un tribunal peut avoir inclus cette exigence pour des raisons précises. Même si les circonstances relatives à l'intérêt de l'enfant peuvent changer au fil du temps, une telle condition serait un facteur important que le tribunal devra prendre en considération.

Il est aussi important de noter qu'une disposition relative au lieu de résidence de l'enfant n'est pas nécessairement la même chose qu'une disposition interdisant le déplacement, qui limite non seulement l'endroit où l'enfant peut résider, mais également la possibilité pour l'enfant de voyager à l'extérieur d'un ressort donné. Les dispositions interdisant le déplacement sont très restrictives et sont généralement incluses dans des ordonnances lorsque l'on craint que l'enfant soit enlevé.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts

(Alinéa 16.92(1)f), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
f) le caractère raisonnable du réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, proposé par la personne qui entend procéder au déménagement, compte tenu notamment du nouveau lieu de résidence et des frais de déplacement;	Aucune.

Quel est le changement

Dans son analyse de l'intérêt de l'enfant en cas de déménagement important proposé, le tribunal doit tenir compte du caractère raisonnable de la proposition de modifier le temps parental ou les responsabilités décisionnelles.

Raison du changement

Le tribunal doit déterminer si le réaménagement proposé du temps parental et des responsabilités parentales associé à un déménagement important est pratique. Par exemple, le fait de proposer qu'un enfant de 14 ans prenne l'avion entre Ottawa et Toronto une fois par mois est beaucoup plus pratique que de proposer qu'un enfant de 3 ans prenne l'avion entre Sydney, en Australie, et Vancouver tous les mois. Pour déterminer si la proposition est dans l'intérêt de l'enfant ou non, le tribunal pourrait tenir compte de facteurs comme l'âge de l'enfant, les distances à parcourir et les coûts du voyage et de l'hébergement.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Respecte ou non leurs obligations (Alinéa 16.92(1)g), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
g) le fait que les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours ont respecté ou non les obligations qui leur incombent au titre des lois en matière familiale, d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente, et la mesure dans laquelle elles sont susceptibles de les respecter à l'avenir.	Aucune.

Quel est le changement

Dans son analyse de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'un déménagement important proposé, le tribunal doit tenir compte du fait que chaque personne ayant une ordonnance parentale ou qui en demande une respecte ou non ses obligations en droit de la famille ainsi que de la probabilité qu'elle les respecte à l'avenir.

Raison du changement

Le respect des obligations en droit de la famille est pertinent pour l'examen, par le tribunal, d'un déménagement important proposé. Par exemple, si la personne qui propose de procéder à un déménagement important a constamment refusé de permettre à l'autre parent de voir l'enfant pendant le temps parental prévu dans une ordonnance, ce facteur est pertinent lorsque vient le temps pour le tribunal de déterminer si cette personne est susceptible de respecter les nouveaux arrangements parentaux. Le fait qu'un parent ayant constamment refusé de payer la pension alimentaire pour enfants s'oppose à un déménagement qui permettrait à l'autre parent d'accepter une promotion et ainsi d'avoir un salaire plus élevé est également un facteur pertinent.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Facteur à ne pas considérer (Paragraphe 16.92(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Facteur à ne pas considérer (2) Il ne tient toutefois pas compte de la question de savoir si la personne qui entend déménager déménagerait sans l'enfant ou ne déménagerait pas si une ordonnance interdisait le déménagement important de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

Cette disposition interdirait au tribunal de tenir compte de la question de savoir si une partie qui souhaite procéder à un déménagement important le ferait ou non si elle n'avait pas l'autorisation d'emmenner l'enfant.

Raison du changement

Les parents qui souhaitent déménager avec leurs enfants doivent parfois répondre, au tribunal, à la question difficile de savoir s'ils procèderaient à un déménagement important même s'ils n'avaient pas l'autorisation d'emmenner leurs enfants. Si un parent dit qu'il ne déménagerait pas sans l'enfant, cette réponse pourrait être interprétée comme une preuve que le déménagement important proposé n'a pas suffisamment d'importance et qu'il ne devrait pas être autorisé. Si le parent dit qu'il déménagerait sans l'enfant, cette réponse peut être perçue comme la preuve que le parent n'est pas suffisamment attaché à l'enfant.

Cette disposition interdirait aux tribunaux de tenir compte de cette question ou de la réponse du parent, si elle est soulevée au cours de l'instance judiciaire. Cette mesure vise à aider à rester concentré sur la question juridique précise dont le tribunal est saisi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Fardeau de la preuve : personne qui entend procéder au déménagement important (Paragraphe 16.93(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Fardeau de la preuve : personne qui entend procéder au déménagement important 16.93(1) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente prévoyant que les périodes au cours desquelles l'enfant à charge est confié à chacune des parties sont essentiellement équivalentes, il revient à la personne qui entend procéder au déménagement important de l'enfant de démontrer que le déménagement est dans l'intérêt de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

Quand les parents passent avec l'enfant des périodes de temps essentiellement équivalentes en vertu d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente et que, de façon générale, ils respectent cette ordonnance, décision ou entente, il incombe au parent qui souhaite procéder à un déménagement important de démontrer que ce déménagement est dans l'intérêt de l'enfant.

Raison du changement

Dans les circonstances décrites dans cette disposition, un déménagement important aura probablement des répercussions considérables sur la relation entre l'enfant et le parent qui ne déménage pas. Le parent qui propose le déménagement important doit démontrer au tribunal que, malgré ce bouleversement, le déménagement important est dans l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Fardeau de la preuve : personne qui s'oppose au déménagement important (Paragraphe 16.93(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Fardeau de la preuve : personne qui s'oppose au déménagement important (2) Lorsque les parties à l'instance respectent dans une large mesure une ordonnance, une décision arbitrale ou une entente prévoyant que l'enfant à charge est confié, pour la très large majorité de son temps, à la partie qui entend procéder au déménagement important de l'enfant, il revient à la personne qui s'y oppose de démontrer que le déménagement n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

Quand, en vertu d'une ordonnance, d'une décision arbitrale ou d'une entente que les parents respectent de façon générale, l'enfant passe la très large majorité du temps avec un de ses parents et que celui-ci entend procéder à un déménagement important avec l'enfant, le parent qui s'y oppose doit démontrer que ce déménagement n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Raison du changement

Quand un parent est responsable de la très large majorité des soins d'un enfant en vertu d'une ordonnance ou d'une entente, le fait de ne pas autoriser un déménagement important aura vraisemblablement des répercussions considérables sur la relation entre l'enfant et le parent principalement responsable de ses soins. Par conséquent, le parent qui s'oppose au déménagement important doit démontrer au tribunal que malgré ces répercussions, les inconvénients du déménagement l'emporteraient sur les avantages et que donc, le déménagement important n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Fardeau de la preuve : autres cas (Paragraphe 16.93(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Fardeau de la preuve : autres cas (3) Dans tout autre cas, il revient aux parties à l'instance de démontrer que le déménagement important de l'enfant est ou n'est pas dans l'intérêt de celui-ci.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsque les paragraphes 16.93(1) et 16.93(2) ne s'appliquent pas, chaque parent doit démontrer pourquoi le déménagement important proposé est ou n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Raison du changement

Les paragraphes 16.93(1) et (2) visent les situations les plus claires pour déterminer si un déménagement important serait ou non dans l'intérêt de l'enfant. Au paragraphe 16.93(1), la situation est claire, parce que les deux parents participent tous deux de façon égale aux soins de l'enfant, et un déménagement important bouleverserait la relation entre l'enfant et le parent qui ne déménage pas. Au paragraphe 16.93(2), un parent est clairement principalement responsable de l'enfant et, par conséquent, il reviendrait à l'autre parent de démontrer pourquoi la possibilité de bouleverser la relation de l'enfant avec le parent qui est principalement responsable de ses soins serait dans l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, les déménagements importants proposés ne correspondent pas tous aux scénarios décrits dans cet article. Dans d'autres situations, ou lorsque les arrangements parentaux ne sont pas établis dans une ordonnance ou une entente, les deux parents doivent démontrer au tribunal pourquoi le déménagement important est ou n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Pouvoir du tribunal : ordonnances provisoires (Article 16.94, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Pouvoir du tribunal : ordonnances provisoires 16.94 Le tribunal peut décider de ne pas appliquer les paragraphes 16.93(1) et (2) si l'ordonnance visée à ces paragraphes est provisoire.	Aucune.

Quel est le changement

Pour les ordonnances provisoires, le tribunal peut ne pas tenir compte des exigences en matière de fardeau de la preuve prévues à l'article 16.93.

Raison du changement

Dans la pratique, les ordonnances provisoires varient considérablement. Par exemple, certaines sont de courte durée, pour permettre aux parents d'avoir des arrangements clairement établis le temps qu'ils prennent des mesures en vue d'obtenir une ordonnance définitive. Dans d'autres cas, les ordonnances provisoires en vigueur deviennent des ordonnances définitives parce que les parents décident de ne pas demander une ordonnance définitive.

Les exigences relatives au fardeau de la preuve visent à s'appliquer aux situations dans lesquelles les parties ont convenu du meilleur arrangement pour l'enfant ou le tribunal a rendu une décision finale à cet égard. Par conséquent, lorsqu'une ordonnance provisoire est de courte durée, le tribunal peut décider de ne pas appliquer ces exigences.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Frais associés à l'exercice du temps parental (Article 16.95, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Frais associés à l'exercice du temps parental 16.95 S'agissant d'un déménagement important visant un enfant à charge, le tribunal qui l'autorise peut prévoir la répartition des frais liés à l'exercice du temps parental par toute personne qui ne déménage pas entre cette personne et celle qui procède au déménagement de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'un déménagement important est autorisé, le tribunal a le pouvoir de décider que les frais associés à l'exercice du temps parental soient répartis entre les parties.

Raison du changement

Un déménagement important peut entraîner une augmentation considérable des frais de déplacement pour le parent qui ne déménage pas. Ces frais peuvent comprendre le coût de l'essence, de l'usure du véhicule ou celui des billets d'autobus, de train ou d'avion. Le tribunal peut déterminer la façon de répartir ces coûts accrus.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Avis – personnes ayant des contacts (Paragraphe 16.96(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Avis — personnes ayant des contacts 16.96(1) Toute personne ayant des contacts avec un enfant à charge en vertu d'une ordonnance de contact avise par écrit toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de cet enfant de son intention de changer de lieu de résidence, de la date prévue du changement de lieu de résidence, de l'adresse du nouveau lieu de résidence et de ses nouvelles coordonnées.	Aucune.

Quel est le changement

Toute personne ayant des contacts avec l'enfant qui prévoit déménager doit en aviser par écrit toutes les personnes ayant une ordonnance parentale. Elle doit fournir à ces personnes la date prévue du déménagement, sa nouvelle adresse et ses nouvelles coordonnées.

Raison du changement

Il est important que toute personne ayant du temps parental ait les coordonnées à jour. Du point de vue de la logistique, chaque parent devrait savoir où va son enfant lorsqu'il visite une personne ayant des contacts.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Avis – incidence importante (Paragraphe 16.96(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Avis — incidence importante (2) Dans le cas où le changement du lieu de résidence aura vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec la personne, l'avis est donné au moins soixante jours avant le changement de lieu de résidence, en la forme réglementaire, et prévoit, en sus des éléments exigés au paragraphe (1), une proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière de ce changement ainsi que tout autre renseignement réglementaire.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'une personne ayant des contacts entend déménager et que ce déménagement aura vraisemblablement une incidence importante sur ses rapports avec l'enfant, cette personne doit, au moins soixante jours avant le déménagement prévu, fournir un avis à cet effet, au moyen d'un formulaire réglementaire, et expliquer de quelle façon les contacts pourraient changer à la suite du déménagement.

Raison du changement

Le déménagement d'une personne ayant des contacts qui aura vraisemblablement une incidence importante sur sa relation avec l'enfant peut avoir des répercussions sur les arrangements parentaux, notamment sur l'horaire de temps parental. La période de soixante jours donne du temps aux parties pour discuter des changements possibles au calendrier et pour régler les problèmes éventuels. Si les parties ne trouvent pas de solution aux problèmes, une demande visant à modifier l'ordonnance de contact peut être présentée au tribunal.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Exception (Paragraphe 16.96(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Exception (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le tribunal peut, sur demande, ordonner que les exigences prévues à ces paragraphes ou aux règlements d'application de ceux-ci ne s'appliquent pas ou les modifier s'il l'estime indiqué, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut lever ou modifier les exigences relatives à l'avis de changement du lieu de résidence d'une personne ayant une ordonnance de contact. Les exigences relatives à l'avis comprennent celles qui sont prévues par la Loi et par les règlements.

Raison du changement

Dans des situations exceptionnelles, par exemple en cas de violence familiale, il peut être indiqué pour un tribunal de lever ou de modifier ces exigences. Le tribunal peut décider qu'un délai plus long ou plus court serait indiqué ou que certains renseignements ne doivent pas être communiqués. La modification autorise le tribunal à lever ou à modifier les exigences relatives à l'avis établies dans la Loi ou dans ses règlements d'application.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Demande présentée sans préavis (Paragraphe 16.96(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Demande présentée sans préavis (4) La demande visée au paragraphe (3) peut être présentée sans préavis à toute autre partie.	Aucune.

Quel est le changement

Une demande visant à annuler ou à modifier les exigences relatives à l'avis à donner peut être présentée sans préavis à toute autre partie.

Raison du changement

Dans certaines situations, le fait d'exiger un avis relativement à une demande d'exemption aux exigences relatives à l'avis n'est peut-être pas approprié. Par conséquent, les demandes peuvent être présentées *ex parte*, c'est-à-dire sans en aviser les autres parties. Lorsqu'une demande *ex parte* est présentée, le tribunal devrait déterminer s'il y a lieu d'instruire la demande sans en aviser les autres parties.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Modification, annulation ou suspension des ordonnances

(Paragraphe 17(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Les paragraphes 17(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Ordonnance modificative</p> <p>17(1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, annule ou suspend, rétroactivement ou pour l'avenir :</p> <p>a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;</p> <p>b) une ordonnance parentale ou telle de ses dispositions, sur demande :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) des ex-époux ou de l'un d'eux,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) d'une personne autre qu'un ex-époux qui est l'un des parents de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu;</p> <p>c) une ordonnance de contact ou telle de ses dispositions, sur demande de toute personne visée par l'ordonnance.</p>	<p>Modification, annulation ou suspension des ordonnances</p> <p>Ordonnance modificative</p> <p>17(1) Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir :</p> <p>a) ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;</p> <p>b) une ordonnance de garde ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne.</p>

Quel est le changement

Cette modification du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le divorce* introduit une nouvelle terminologie relative au rôle parental.

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la Loi présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le rôle parental et les contacts. Par exemple, le terme « ordonnance parentale » remplace « ordonnance de garde » partout dans la Loi. Dans un même ordre d'idées, le terme « ordonnance de contact » décrit une ordonnance qui établit le temps que les enfants passeront avec des personnes importantes qui n'ont pas un rôle parental, comme les grands-parents. Le tribunal peut modifier les ordonnances de contact de la même manière que pour les autres types d'ordonnances.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Autorisation du tribunal (Paragraphe 17(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Autorisation du tribunal (2) La présentation d'une demande au titre du sous-alinéa (1)b)(ii) est subordonnée à l'autorisation du tribunal si le demandeur n'est pas déjà visé par l'ordonnance parentale en cause.	Demande par une autre personne (2) Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1)b), une personne autre qu'un ex-époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Quel est le changement

Cette modification du paragraphe 17(2) de la *Loi sur le divorce* introduit une nouvelle terminologie relative au rôle parental.

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la Loi présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le rôle parental et les contacts. Par exemple, le terme « ordonnance parentale » remplace « ordonnance de garde » partout dans la Loi.

Cette modification ne fait que remplacer l'ancienne terminologie relative à la garde par les nouveaux termes. Bien que cette disposition exige que les personnes qui ne sont pas visées par une ordonnance parentale obtiennent l'autorisation du tribunal pour demander la modification de l'ordonnance parentale, les personnes qui sont visées par une ordonnance parentale n'ont plus besoin de l'autorisation du tribunal pour demander une telle modification.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Modification de l'ordonnance parentale (Paragraphe 17(2.1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Modification de l'ordonnance parentale (2.1) Dans le cas où le tribunal rend une ordonnance modificative d'une ordonnance de contact, il peut rendre une ordonnance modifiant l'ordonnance parentale pour tenir compte de cette ordonnance modificative, et les paragraphes (3) et (11) s'appliquent en conséquence, avec les adaptations nécessaires.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsque le tribunal rend une ordonnance modificative d'une ordonnance de contact, il peut apporter des changements à l'ordonnance parentale pour tenir compte de l'ordonnance de contact modifiée. Les paragraphes 17(3) et (11) de la *Loi sur le divorce* s'appliqueraient, avec les adaptations nécessaires.

Raison du changement

La modification d'une ordonnance de contact peut nécessiter des ajustements à une ordonnance parentale. Le paragraphe 17(3) autorise le tribunal à inclure dans la nouvelle ordonnance parentale toute disposition qu'il aurait par ailleurs pu inclure dans l'ordonnance originale. Le paragraphe 17(11) exige qu'une copie de la nouvelle ordonnance parentale soit envoyée au tribunal qui a rendu l'ordonnance parentale précédente.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Modification de toute ordonnance de contact (Paragraphe 17(2.2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Modification de toute ordonnance de contact (2.2) Dans le cas où le tribunal rend une ordonnance modificative d'une ordonnance parentale, il peut rendre une ordonnance modifiant toute ordonnance de contact pour tenir compte de cette ordonnance modificative, et les paragraphes (3) et (11) s'appliquent en conséquence, avec les adaptations nécessaires.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'il modifie une ordonnance parentale, le tribunal peut apporter des changements à toute ordonnance de contact pour tenir compte de l'ordonnance parentale modifiée. Les paragraphes 17(3) et 17(11) de la *Loi sur le divorce* s'appliqueraient, avec les adaptations nécessaires.

Raison du changement

La modification d'une ordonnance parentale peut nécessiter des ajustements à une ordonnance de contact. Le paragraphe 17(3) autorise le tribunal à inclure dans la nouvelle ordonnance de contact toute disposition qu'il aurait par ailleurs pu inclure dans l'ordonnance de contact originale. Le paragraphe 17(11) exige qu'une copie de la nouvelle ordonnance de contact soit envoyée au tribunal qui a rendu l'ordonnance parentale précédente.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Conditions de l'ordonnance (Paragraphe 17(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Conditions de l'ordonnance (3) Le tribunal peut assortir une ordonnance modificative des mesures qu'aurait pu comporter, sous le régime de la présente loi, l'ordonnance dont la modification a été demandée et est investi des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations que lorsqu'il rend cette ordonnance.	Modalités de l'ordonnance (3) Le tribunal peut assortir une ordonnance modificative des mesures qu'aurait pu comporter, sous le régime de la présente loi, l'ordonnance dont la modification a été demandée.

Quel est le changement

Cette modification précise que les tribunaux qui rendent des ordonnances modificatives ont les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que lorsqu'ils rendent une ordonnance originale.

Raison du changement

Cette modification permet de mieux comprendre les pouvoirs et les responsabilités des tribunaux, en particulier lorsqu'ils doivent rendre des ordonnances parentales et des ordonnances modificatives.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Facteurs – ordonnance parentale ou ordonnance de contact (Paragraphe 17(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Les paragraphes 17(5) et (5.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : Facteurs — ordonnance parentale ou ordonnance de contact (5) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance parentale ou de l'ordonnance de contact, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans la situation de l'enfant depuis le prononcé de l'ordonnance, de la dernière ordonnance modificative de celle-ci ou d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16.5(9).	Facteurs considérés pour l'ordonnance de garde (5) Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance de garde, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'enfant à charge depuis le prononcé de l'ordonnance de garde ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci et, le cas échéant, ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant, défini en fonction de ce changement, en rendant l'ordonnance modificative.

Quel est le changement

Cette modification du 17(5) introduit une nouvelle terminologie relative au rôle parental.

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la *Loi sur le divorce* présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le rôle parental et les contacts. Par exemple, le terme « ordonnance parentale » remplace « ordonnance de garde » partout dans la Loi. Dans un même ordre d'idées, le terme « ordonnance de contact » décrit une ordonnance qui établit le temps que les enfants passeront avec des personnes importantes qui n'ont pas un rôle parental, comme les grands-parents.

Le tribunal peut modifier les ordonnances de contact de la même manière que pour les autres types d'ordonnances. Il ne serait plus nécessaire de préciser l'exigence selon laquelle l'ordonnance modificative doit être dans l'intérêt de l'enfant, puisque l'article 16 proposé prévoit cette exigence.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance modificative (Paragraphe 17(5.1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Ordonnance modificative (5.1) Pour l'application du paragraphe (5), la maladie en phase terminale ou l'état critique d'un ex-époux constitue un changement dans la situation de l'enfant. Le tribunal rend alors une ordonnance modificative de l'ordonnance parentale relativement à l'attribution du temps parental.	Ordonnance modificative (5.1) Pour les besoins du paragraphe (5), la maladie en phase terminale ou l'état critique d'un ex-époux constitue un changement dans la situation de l'enfant à charge; le tribunal rend alors une ordonnance modificative relative à l'accès auprès de l'enfant qui est dans l'intérêt de celui-ci.

Quel est le changement

Cette modification du paragraphe 17(5.1) introduit une nouvelle terminologie relative au rôle parental.

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la *Loi sur le divorce* présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le rôle parental et les contacts. Par exemple, le terme « ordonnance parentale » remplace « ordonnance de garde » partout dans la Loi. Dans un même ordre d'idées, le terme « ordonnance de contact » décrit une ordonnance qui établit le temps que les enfants passeront avec des personnes importantes qui n'ont pas un rôle parental, comme les grands-parents.

Cette modification ne fait que remplacer l'ancienne terminologie relative à la garde par les nouveaux termes. L'article 16 prévoit que les ordonnances modificatives doivent être dans l'intérêt de l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Déménagement important : changement dans la situation de l'enfant (Paragraphe 17(5.2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Déménagement important : changement dans la situation de l'enfant (5.2) Le déménagement important d'un enfant est réputé constituer, pour l'application du paragraphe (5), un changement dans la situation de l'enfant.	Aucune.

Quel est le changement

Cette disposition prévoit que le déménagement important est un changement dans la situation de l'enfant aux fins de la modification d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact.

Raison du changement

Les parties qui veulent faire modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, selon les modifications proposées doivent convaincre un tribunal qu'il y a eu un changement de situation pour que celui-ci puisse modifier l'ordonnance. Cette mesure vise, entre autre, à réduire les litiges en dissuadant les parties de demander la modification d'une ordonnance pour des raisons futiles. Le déménagement important est proposé en tant que nouvel élément pouvant être traité dans une ordonnance parentale; en outre, par définition, le déménagement important pourrait vraisemblablement avoir des répercussions importantes sur les rapports d'un enfant avec les parties à une ordonnance parentale ou de contact. C'est pourquoi le déménagement important serait explicitement reconnu comme un changement de situation.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Déménagement important interdit : pas de changement dans la situation de l'enfant (Paragraphe 17(5.3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Déménagement important interdit : pas de changement dans la situation de l'enfant (5.3) Le fait que le tribunal interdise le déménagement important d'un enfant au titre de l'alinéa (1)b) ou de l'article 16.1 ne constitue pas en soi un changement dans la situation de l'enfant pour l'application du paragraphe (5).	Aucune.

Quel est le changement

Cette disposition empêche la modification d'une ordonnance simplement au motif qu'une demande de déménagement important a été rejetée.

Raison du changement

S'il n'y a pas de changement dans la situation de l'enfant, le fait qu'une demande de déménagement important ait été rejetée ne constitue pas en soi un motif pour apporter une modification.

Toutefois, à tout moment, si un changement important de circonstance survient, une partie pourrait demander la modification d'une ordonnance parentale.

Cette disposition est similaire à celle qui est incluse dans la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Priorité aux aliments pour enfants (Paragraphe 17(6.6), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 445 779 550">L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.5), de ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 590 722 621">Priorité aux aliments pour enfants</p> <p data-bbox="203 661 792 982">(6.6) L'article 15.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux sont présentées au tribunal au titre de l'alinéa (1)a).</p>	<p data-bbox="820 445 933 476">Aucune.</p>

Quel est le changement

La modification étend l'application de la règle de la « priorité aux aliments pour enfants » prévue à l'article 15.3 à une demande d'ordonnance modificative présentée au titre de l'article 17.

Raison du changement

L'article 15.3 prévoit qu'un tribunal doit accorder la priorité aux aliments pour enfants lorsqu'il rend des décisions concernant des demandes visant à la fois les aliments pour enfants et les aliments pour époux. La même directive s'applique maintenant aussi aux actions en modification.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Paragraphe 17(9) est abrogé (Paragraphe 17(9), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Le paragraphe 17(9) de la même loi est abrogé.	Maximum de communication (9) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance de garde, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque ex-époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, si l'ordonnance modificative doit accorder la garde à une personne qui ne l'a pas actuellement, le tribunal tient compte du fait que cette personne est disposée ou non à faciliter ce contact.

Quel est le changement

La règle du « maximum de contact » qui s'applique aux ordonnances modificatives est abrogée.

Raison du changement

La référence à la règle du « maximum de contact » n'est plus nécessaire. Aux termes du paragraphe 17(3), un tribunal qui rend une ordonnance modificative a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que pour rendre l'ordonnance originale. Par conséquent, le nouveau principe prévu au paragraphe 16(6) s'applique aux ordonnances modificatives.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Copie de l'ordonnance (Paragraphe 17(11), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le paragraphe 17(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Copie de l'ordonnance</p> <p>(11) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact rendue par un autre tribunal envoie à celui-ci une copie, certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires, de l'ordonnance modificative.</p>	<p>Copie de l'ordonnance</p> <p>(11) Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde rendue par un autre tribunal envoie à celui-ci une copie, certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires, de l'ordonnance modificative.</p>

Quel est le changement

Cette modification introduit une nouvelle terminologie relative aux ordonnances.

Raison du changement

Pour mettre l'intérêt de l'enfant au premier plan, la *Loi sur le divorce* présente maintenant des concepts et des mots qui mettent l'accent sur les rapports avec les enfants, comme le rôle parental et les contacts. Par exemple, le terme « ordonnance parentale » remplace « ordonnance de garde » partout dans la Loi. Dans un même ordre d'idées, le terme « ordonnance de contact » décrit une ordonnance qui établit le temps que les enfants passeront avec des personnes importantes qui n'ont pas un rôle parental, comme les grands-parents. Cette modification ne fait que remplacer l'ancienne terminologie relative à la garde par les nouveaux termes.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Actions interprovinciales

Définitions

Autorité compétente

(Article 18, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Les articles 17.1 à 19 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Actions interprovinciales et internationales en obtention, modification, annulation ou suspension d'ordonnances alimentaires ou en reconnaissance de décisions d'États désignés</p> <p>Définitions</p> <p>Définitions</p> <p>18 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 18.1 à 19.1.</p> <p>autorité compétente S'entend d'un tribunal qui a le pouvoir de rendre des ordonnances ou d'une autre entité qui a le pouvoir de rendre des décisions relativement aux aliments dans le cadre de la présente loi. (<i>competent authority</i>)</p>	<p>Définitions</p> <p>18(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'à l'article 19.</p> <p>procureur général Selon la province, l'une des personnes suivantes :</p> <p>a) le membre du Conseil exécutif du Yukon désigné par le commissaire du Yukon;</p> <p>b) le membre du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest désigné par le commissaire de ces territoires;</p> <p>b.1) le membre du Conseil exécutif du Nunavut désigné par le commissaire du territoire;</p> <p>c) le procureur général de toute autre province.</p> <p>La présente définition s'applique également à toute personne que le membre du conseil ou le procureur général autorise par écrit à le représenter dans l'exercice des fonctions prévues par le présent article ou l'article 19. (<i>Attorney General</i>)</p> <p>ordonnance conditionnelle Ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2). (<i>provisional order</i>)</p>

Ordonnance conditionnelle

(2) Par dérogation à l'alinéa 5(1)a) ou au paragraphe 17(1), lorsqu'une demande est présentée devant le tribunal d'une province en vue d'une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire, le tribunal rend par défaut, avec ou sans préavis au défendeur, une ordonnance modificative conditionnelle, qui n'est exécutoire que sur confirmation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 19 et que selon les modalités de l'ordonnance de confirmation. Cette ordonnance conditionnelle est rendue dans les cas suivants :

a) le défendeur réside habituellement dans une autre province et ne reconnaît pas la compétence du tribunal, ou encore les parties ne s'entendent pas pour procéder selon l'article 17.1;

b) dans les circonstances de l'espèce, le tribunal estime que les questions en cause peuvent être convenablement réglées en procédant conformément au présent article et à l'article 19.

Communication

(3) Le tribunal d'une province qui rend une ordonnance conditionnelle envoie les documents suivants au procureur général de la province :

a) trois copies de l'ordonnance, certifiées conformes par un juge ou un fonctionnaire du tribunal;

b) un document certifié conforme ou attesté sous serment qui comporte l'énoncé ou un résumé des éléments de preuve soumis au tribunal;

c) une déclaration qui donne tout renseignement dont il dispose au sujet de l'identité du défendeur, de ses revenus, de ses biens ainsi que du lieu où il se trouve.

Idem

(4) Sur réception de ces documents, le procureur général les transmet au procureur général de la province où le défendeur réside habituellement.

Complément de preuve

(5) Le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle est tenu, après notification au demandeur, de recueillir des éléments de preuve supplémentaires lorsque le tribunal saisi de la procédure prévue à l'article 19 lui renvoie l'affaire à cette fin.

Communication

(6) Après avoir recueilli ces éléments de preuve, le tribunal transmet au tribunal qui lui a renvoyé l'affaire un document certifié conforme ou attesté sous serment qui comporte l'énoncé ou un résumé de ces éléments assorti des recommandations qu'il juge indiquées.

Communication

19(1) Sur réception des documents transmis conformément au paragraphe 18(4), le procureur général de la province où le défendeur réside habituellement les transmet à un tribunal de cette province.

Procédure de confirmation de l'ordonnance conditionnelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sur réception des documents visés au paragraphe (1), le tribunal en signifie au

défendeur une copie et un avis l'informant qu'il va être procédé à l'instruction de l'affaire concernant la confirmation de l'ordonnance conditionnelle et procède à l'instruction, en l'absence du demandeur, en tenant compte du document certifié conforme ou attesté sous serment où sont énoncés ou résumés les éléments de preuve présentés devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Rapport au procureur général

(3) Lorsque le défendeur, selon toute apparence, est à l'extérieur de la province et qu'il est peu probable qu'il y revienne, le tribunal qui reçoit les documents visés au paragraphe (1) les renvoie au procureur général de cette province en y joignant les renseignements dont il dispose au sujet du lieu et des circonstances où le défendeur se trouve.

Idem

(4) Sur réception de ces documents ou renseignements, le procureur général les transmet au procureur général de la province du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Droit du défendeur

(5) Dans le cadre de la procédure prévue au présent article, le défendeur peut soulever tout point qui aurait pu l'être devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Complément de preuve

(6) Lorsque le défendeur démontre au tribunal que le renvoi de l'affaire au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle s'impose pour faire recueillir tout élément supplémentaire de

preuve ou à toute autre fin, le tribunal peut renvoyer l'affaire en conséquence et suspendre la procédure à cette fin.

Issue de la procédure

(7) À l'issue de la procédure prévue au présent article, le tribunal rend, sous réserve du paragraphe (7.1), une ordonnance :

a) soit pour confirmer l'ordonnance conditionnelle sans la modifier;

b) soit pour la confirmer en la modifiant;

c) soit pour refuser de la confirmer.

Application des lignes directrices

(7.1) Le tribunal qui rend, au titre du paragraphe (7), une ordonnance relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

Complément de preuve

(8) Avant de rendre une ordonnance qui confirme l'ordonnance conditionnelle en la modifiant ou qui refuse de la confirmer, le tribunal décide s'il renvoie l'affaire devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle pour qu'il recueille des éléments de preuve supplémentaires.

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant

(9) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre, conformément aux lignes directrices applicables, une ordonnance

provisoire enjoignant à un époux de verser une prestation pour les aliments des enfants à charge ou de l'un d'eux.

Ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un époux

(9.1) Le tribunal qui renvoie une affaire relative à une ordonnance alimentaire au profit d'un époux peut, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (7), rendre une ordonnance provisoire enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

Modalités de l'ordonnance

(10) La durée de validité de l'ordonnance rendue par le tribunal au titre des paragraphes (9) ou (9.1) peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; l'ordonnance peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

Dispositions applicables

(11) Les paragraphes 17(4), (4.1) et (6) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance rendue au titre des paragraphes (9) ou (9.1) comme s'il s'agissait d'une ordonnance modificative prévue à ces paragraphes.

Rapport et dépôt

(12) En rendant l'ordonnance visée au paragraphe (7), le tribunal d'une province :

	<p>a) transmet au procureur général de cette province, au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi qu'au tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, dans le cas où ce dernier n'est pas le même que celui qui a rendu l'ordonnance conditionnelle qui s'y rattache, une copie certifiée conforme de l'ordonnance par un juge ou un fonctionnaire du tribunal;</p> <p>b) ouvre un dossier sur l'ordonnance dans le cas où celle-ci confirme l'ordonnance conditionnelle avec ou sans modification;</p> <p>c) fait parvenir ses motifs par écrit au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi qu'au procureur général de cette province, dans le cas où il rend une ordonnance qui confirme l'ordonnance conditionnelle avec modification ou qui refuse de la confirmer.</p>
--	--

Quel est le changement

La modification abroge les articles 18 et 19 actuels, et établit une nouvelle procédure de demande sommaire similaire à celle qui est prévue par la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* (LÉEROA), une loi uniforme provinciale. La modification définit le terme « autorité compétente » pour l'application des articles 18 à 19.1.

Raison du changement

Avant les modifications, les affaires d'exécution réciproque étaient coûteuses, longues et complexes. Les modifications visent à faciliter l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire pour les familles qui vivent dans des provinces différentes. Elles permettront aussi d'uniformiser les procédures d'exécution réciproque, peu importe qu'elles soient engagées aux termes d'une loi provinciale ou de la *Loi sur le divorce*. La nouvelle procédure s'applique aux affaires interprovinciales et aux affaires internationales.

Les modifications établissent une procédure fondée sur la présentation d'une demande pour l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire lorsque les parties résident dans des provinces différentes ou lorsqu'une partie vit dans une province, et l'autre, dans un État désigné (terme qui est également défini). Les modifications établissent aussi un mécanisme en vue de reconnaître une décision rendue dans un

État désigné qui a pour effet de modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Pour l'application des articles 18 à 19.1, la modification définit le terme « autorité compétente » comme étant soit un tribunal autorisé à rendre une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce*, soit une entité telle qu'un service provincial des aliments pour enfants autorisé à rendre une décision relative aux aliments aux termes de la Loi. Cette définition est différente de celle qui figure à l'article 2 de la Loi, puisqu'elle s'applique seulement aux articles 18 à 19.1.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Autorité désignée (Article 18, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
autorité désignée Personne ou entité désignée par une province pour exercer, dans la province, les attributions conférées par les articles 18.1 à 19.1. (<i>designated authority</i>)	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le terme « autorité désignée ». Il s'agit d'une personne ou une entité d'une province qui est responsable d'exercer les fonctions conférées par les articles 18.1 à 19.1.

Raison du changement

Chaque province et territoire du Canada a un bureau responsable d'exercer des fonctions administratives, comme envoyer et recevoir des demandes entre les ressorts. Ces bureaux sont des « autorités désignées ».

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Autorité responsable (Article 18, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
autorité responsable Personne ou entité qui, dans un État désigné, exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce, au titre du paragraphe 19(4), l'autorité désignée. (<i>responsible authority</i>)	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le terme « autorité responsable » comme étant la personne ou l'entité d'un État désigné qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce une autorité désignée au Canada pour l'application des articles 18.1 à 19.1.

Raison du changement

Cette modification précise quelles autorités sont responsables dans les situations où un ex-époux vit dans une province et l'autre, dans un État désigné.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

État désigné (Article 18, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
État désigné État situé à l'extérieur du Canada — ou subdivision politique d'un tel État — désigné sous le régime d'une loi de la province où réside l'un des ex-époux qui est relative à l'exécution réciproque d'ordonnances en matière alimentaire. (<i>designated jurisdiction</i>)	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le terme « État désigné » comme étant un État situé à l'extérieur du Canada qui a conclu une entente avec une province ou un territoire concernant l'obtention, la modification ou la reconnaissance des ordonnances alimentaires pour l'application des articles 18.1 à 19.1.

Raison du changement

Les provinces et les territoires du Canada ont tous des ententes de réciprocité entre eux, de même qu'avec un certain nombre d'États étrangers désignés. Les lois provinciales et territoriales sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (lois sur l'ÉEROA) prévoient ces ententes de réciprocité. La modification précise qu'un « État désigné » est un État situé à l'extérieur du Canada qui a été désigné sous le régime des lois provinciales et territoriales sur l'ÉEROA. Cette modification assure l'utilisation d'une terminologie uniforme dans la *Loi sur le divorce* et les lois sur l'ÉEROA.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Actions interprovinciales – Réception et transmission de demandes – Ex-époux résidant dans des provinces différentes

(Paragraphe 18.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Actions interprovinciales</p> <p>Réception et transmission de demandes</p> <p>Ex-époux résidant dans des provinces différentes</p> <p>18.1(1) Lorsque les ex-époux résident dans des provinces différentes, l'un d'eux peut, sans préavis à l'autre :</p> <p>a) soit tenter une action visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre, rétroactivement ou pour l'avenir, une ordonnance alimentaire;</p> <p>b) soit présenter une demande visant à faire fixer le montant des aliments pour enfants ou un nouveau montant pour ces aliments, si le service provincial des aliments pour enfants de la province où réside habituellement l'autre ex-époux offre un tel service.</p>	<p>Aucune.</p>

Quel est le changement

Cette modification établit une procédure fondée sur une demande en vue d'établir ou de modifier une ordonnance alimentaire entre des ex-époux qui résident dans des provinces différentes. Elle permet aussi à un ex-époux de présenter une demande visant à faire fixer le montant des aliments pour enfants ou un nouveau montant pour ces aliments par un service provincial des aliments pour enfants, si un tel service est offert dans la province qui reçoit la demande.

Raison du changement

La nouvelle procédure vise à réduire le temps et les coûts associés à l'ancienne procédure, qui prévoyait une audition à deux étapes.

Comme pour l'ancienne procédure, il est possible de faire modifier une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. En outre, dans le cadre de la nouvelle procédure, les ex-époux qui n'ont pas demandé de mesures accessoires lorsque le divorce a été accordé peuvent demander une ordonnance alimentaire. Un ex-époux peut aussi envoyer une demande à l'autorité désignée de sa province afin de faire fixer le montant des aliments pour enfants ou un nouveau montant de ces aliments par le service provincial des aliments pour enfants dans la province où réside l'autre époux, si un tel service y est offert. L'admissibilité est déterminée par le service provincial des aliments pour enfants de la province qui reçoit la demande.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Procédure (Paragraphe 18.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Procédure (2) L'action visée à l'alinéa (1)a) est régie par le présent article et les articles 18.2 et 18.3 ainsi que par le droit provincial — avec les adaptations nécessaires — dans la mesure où celui-ci n'est pas incompatible avec la présente loi.	Aucune.

Quel est le changement

La modification prévoit que lorsque les ex-époux résident dans des provinces différentes, les actions interprovinciales sont régies par les articles 18.2 et 18.3, ainsi que par le droit provincial, dans la mesure où celui-ci n'est pas incompatible avec la Loi.

Raison du changement

Bien que la Loi établisse une procédure de base pour les actions interprovinciales, les lois et les règles de procédure des provinces et des territoires permettent d'élargir la portée de celle-ci. Le nouveau cadre établit les règles de fond pour les actions interprovinciales au titre de la *Loi sur le divorce* et permet l'application des règles provinciales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Présentation d'une demande (Paragraphe 18.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Présentation d'une demande (3) Pour l'application du paragraphe (1), l'ex-époux présente une demande à l'autorité désignée de la province où il réside.	Aucune.

Quel est le changement

Pour intenter une action interprovinciale, l'ex-époux doit présenter une demande à l'autorité désignée de la province où il réside.

Raison du changement

La modification précise à quelle autorité désignée une personne doit présenter une demande en vue d'intenter une action interprovinciale. Le demandeur n'a pas l'obligation d'aviser l'autre partie de la demande.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Transmission de la demande à la province du défendeur (Paragraphe 18.1(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Transmission de la demande à la province du défendeur (4) Après avoir examiné la demande et veillé à ce qu'elle soit complète, l'autorité désignée visée au paragraphe (3) la transmet à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, le défendeur réside habituellement.	Aucune.

Quel est le changement

L'autorité désignée doit examiner la demande pour s'assurer qu'elle est complète. Elle doit ensuite l'envoyer à son homologue dans la province où le demandeur croit que le défendeur a sa résidence habituelle.

Raison du changement

L'efficacité de la nouvelle procédure repose, entre autres, sur le fait que les demandes soient complètes. L'autorité désignée doit s'assurer que les demandes contiennent tous les renseignements nécessaires et que les documents remplis soient envoyés à la province appropriée.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Transmission de la demande à l'autorité compétente de la province du défendeur (Paragraphe 18.1(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Transmission de la demande à l'autorité compétente de la province du défendeur (5) Sous réserve du paragraphe (9), l'autorité désignée qui reçoit la demande en application du paragraphe (4) la transmet à l'autorité compétente de sa province.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité désignée doit la transmettre à l'autorité compétente de sa province (la province du défendeur).

Raison du changement

La nouvelle procédure permettra d'accroître l'efficacité en s'assurant que chaque demande soit envoyée à l'autorité compétente. L'autorité désignée doit déterminer si l'autorité compétente est un tribunal (généralement celui qui est situé le plus près de l'endroit où réside le défendeur) ou un service provincial des aliments pour enfants (si un tel service est offert).

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Service provincial des aliments pour enfants (Paragraphe 18.1(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Service provincial des aliments pour enfants (6) Si l'autorité compétente est un service provincial des aliments pour enfants, celui-ci fixe le montant ou le nouveau montant des aliments pour enfants conformément aux articles 25.01 ou 25.1, selon le cas.	Aucune.

Quel est le changement

La modification établit les dispositions de fond qui s'appliquent à la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants lorsque l'autorité compétente est un service provincial des aliments pour enfants.

Raison du changement

Lorsque l'autorité compétente est un service provincial des aliments pour enfants, le montant ou le nouveau montant des aliments sera fixé conformément à l'article 25.01 ou 25.1 de la Loi. L'article 25.01 s'applique aux montants initiaux des aliments pour enfants liés à des actions en divorce ou à des jugements de divorce prononcés en vertu de la Loi. L'article 25.1 s'applique à la fixation de nouveaux montants d'aliments pour enfants en se fondant sur des renseignements sur le revenu exacts et à jour. L'admissibilité au service est déterminée par le service provincial des aliments pour enfants.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Tribunal : signification au défendeur (Paragraphe 18.1(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Tribunal : signification au défendeur (7) Si l'autorité compétente est le tribunal, celui-ci — ou toute personne habilitée, selon le droit de la province, à signifier des documents — signifie au défendeur, sur réception de la demande, une copie de celle-ci ainsi qu'un avis détaillant la manière dont il doit donner suite à la demande et énonçant son obligation de fournir les documents ou renseignements exigés sous le régime du droit applicable.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal ou toute personne habilitée à signifier des documents en vertu du droit provincial doit signifier au défendeur une copie de la demande ainsi qu'un avis détaillant la procédure que ce dernier doit suivre pour donner suite à la demande. L'avis doit aussi décrire l'obligation du défendeur de fournir les documents ou les renseignements exigés sous le régime du droit applicable.

Raison du changement

Un défendeur doit être avisé en bonne et due forme lorsqu'une demande d'action interprovinciale a été déposée dans sa province. Outre cet avis, la modification permet de s'assurer que le défendeur reçoive de l'information sur la manière dont il doit donner suite à la demande et sur les renseignements ou les documents (qui ont généralement trait au revenu) que le défendeur doit fournir pour se conformer à la loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Signification impossible : renvoi de la demande (Paragraphe 18.1(8), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Signification impossible : renvoi de la demande (8) Si la signification n'a pas pu se faire en application du paragraphe (7), le tribunal ou la personne habilitée renvoie la demande à l'autorité désignée visée au paragraphe (5).	Aucune.

Quel est le changement

La modification précise que le tribunal ou la personne habilitée doit renvoyer la demande à l'autorité désignée de sa province s'il est impossible de signifier les documents au défendeur en bonne et due forme.

Raison du changement

La modification fournit des instructions au tribunal ou à la personne habilitée lorsqu'il est impossible de signifier les documents au défendeur en bonne et due forme.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Défendeur résidant dans une autre province (Paragraphe 18.1(9), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Défendeur résidant dans une autre province (9) Si l'autorité désignée sait que le défendeur a sa résidence habituelle dans une autre province, elle transmet la demande à l'autorité désignée de cette province.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'elle sait que le défendeur a sa résidence habituelle dans une autre province, l'autorité désignée doit envoyer la demande à cette province.

Raison du changement

Cette modification permet d'accroître l'efficacité et d'éviter les retards inutiles. Lorsque l'autorité désignée sait que le défendeur réside dans une autre province, elle doit envoyer la demande à l'autorité désignée de cette province. La demande ne doit pas être renvoyée à l'autorité désignée de la province où réside le demandeur. Cette approche est similaire à celle qui est prévue dans les lois provinciales actuelles sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Résidence habituelle du défendeur inconnue (Paragraphe 18.1(10), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Résidence habituelle du défendeur inconnue (10) Si la résidence habituelle du défendeur est inconnue, elle renvoie la demande à l'autorité désignée visée au paragraphe (3).	Aucune.

Quel est le changement

Lorsque l'autorité désignée ne sait pas où réside le défendeur, elle doit retourner la demande à l'autorité désignée de la province où réside le demandeur.

Raison du changement

Cette modification permet d'accroître l'efficacité et d'éviter les retards inutiles.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Signification au demandeur non obligatoire (Paragraphe 18.1(11), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Signification au demandeur non obligatoire (11) La signification au demandeur de l'avis et des documents ou renseignements visés au paragraphe (7) n'est pas requise.	Aucune.

Quel est le changement

Il n'est pas obligatoire de signifier au demandeur l'avis visé au paragraphe (7).

Raison du changement

Cette modification répond aux préoccupations soulevées par la décision rendue dans l'affaire *Waterman c. Waterman*, 2014 NCSA 110. Dans l'arrêt *Waterman*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a conclu qu'un demandeur au titre de l'ÉEROA doit être avisé de la tenue de l'audition de la demande d'ÉEROA dans la province du défendeur; il doit aussi être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition, et recevoir une copie de tout document additionnel soumis au tribunal. Les juges majoritaires ont conclu que cette exigence se fonde sur les règles de justice naturelle reconnues par la common law qui ne peuvent être écartées que par des dispositions législatives explicites. La procédure interprovinciale établie dans cet article prévoit une telle disposition législative explicite.

La nouvelle procédure d'exécution réciproque vise à simplifier le processus et à en accroître l'efficacité; il est rare que le demandeur ait besoin d'être présent lors de l'instance. En choisissant le recours à ce processus, le demandeur accepte que l'audition de la demande se tienne en son absence. Toutefois, un demandeur peut indiquer qu'il souhaite participer à l'audition de la demande. La modification n'empêche pas un tribunal d'autoriser le demandeur à participer à une audience par un moyen technologique. Si un demandeur souhaite qu'un avis lui soit fourni ou que les documents et les autres renseignements lui soient signifiés, il peut aussi demander une ordonnance modificative au moyen de la procédure traditionnelle.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Suspension de l'instance (Paragraphe 18.1(12), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Suspension de l'instance (12) S'il a besoin d'éléments de preuve supplémentaires, le tribunal est tenu de suspendre l'instance. Il peut, avant la suspension de l'instance, rendre une ordonnance provisoire.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut suspendre l'instance s'il n'a pas suffisamment d'éléments de preuve pour rendre une décision. Il peut aussi rendre une ordonnance provisoire avant de suspendre l'instance.

Raison du changement

Pour rendre une décision, il est important que le tribunal puisse suspendre une instance afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires des parties au besoin. Dans certains cas, toutefois, l'obtention d'éléments de preuve auprès d'un demandeur vivant dans une autre province peut prendre des mois. Pendant cet intervalle, les familles peuvent ne pas recevoir le soutien dont elles ont besoin. La modification autorise le tribunal à rendre une ordonnance provisoire qui peut demeurer valide jusqu'à ce que les éléments de preuve soient soumis et qu'une décision finale soit rendue.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Obtention d'éléments de preuve supplémentaires (Paragraphe 18.1(13), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Obtention d'éléments de preuve supplémentaires (13) S'il doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires du demandeur, le tribunal demande à l'autorité désignée de la province où il siège de communiquer avec le demandeur ou avec l'autorité désignée de la province du demandeur à cette fin.	Aucune.

Quel est le changement

Pour obtenir des éléments de preuve supplémentaires auprès du demandeur, le tribunal peut travailler avec l'autorité désignée de la province où il siège.

Raison du changement

Cette approche contribue à l'efficacité de la procédure fondée sur la présentation d'une demande en permettant de garantir que le tribunal reçoive les éléments de preuves dont il a besoin pour rendre une ordonnance. Étant donné que l'autorité désignée est mobilisée dès le début de l'action interprovinciale, elle est la mieux placée pour obtenir des éléments de preuve supplémentaires auprès de l'autorité désignée de la province du demandeur ou auprès du demandeur. Dans certaines provinces, en particulier celles de petite taille, il est fréquent que l'autorité désignée communique directement avec le demandeur.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Rejet de la demande (Paragraphe 18.1(14), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Rejet de la demande (14) S'il ne reçoit pas les éléments de preuve supplémentaires visés au paragraphe (13) dans un délai de douze mois suivant la date de sa demande à l'autorité désignée, le tribunal peut rejeter la demande visée au paragraphe (3) et mettre fin à l'ordonnance provisoire. Le rejet de la demande n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur d'en présenter une nouvelle.	Aucune.

Quel est le changement

S'il n'a pas reçu les éléments de preuve dans les douze mois suivant la date de sa demande à l'autorité désignée, le tribunal peut rejeter la demande et mettre fin à l'ordonnance provisoire. Toutefois, le demandeur peut présenter une nouvelle demande.

Raison du changement

Cette modification vise à accroître l'efficacité de la procédure en exigeant que le demandeur fournisse les éléments de preuve demandés dans un délai raisonnable. En l'absence de cette disposition, les ordonnances provisoires rendues dans le cadre d'une action interprovinciale, qui sont supposées être temporaires, pourraient demeurer valides très longtemps. La capacité de présenter une nouvelle demande est incluse pour garantir que le demandeur puisse conserver sa capacité de présenter une nouvelle demande d'aliments.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance (Paragraphe 18.1(15), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Ordonnance (15) Le tribunal peut, sur le fondement de la preuve et des prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant lui, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure, rendre une ordonnance alimentaire ou une ordonnance qui modifie, annule ou suspend une ordonnance alimentaire, rétroactivement ou pour l'avenir.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut rendre une ordonnance en se fondant sur les preuves présentées par le demandeur et le défendeur, conformément aux règles de pratiques de la province ou le territoire du défendeur.

Raison du changement

Cette modification contribue à l'efficacité de la procédure fondée sur la présentation d'une demande. En outre, la modification :

- fournit au tribunal de la latitude quant à la façon dont les éléments de preuve peuvent lui être présentés;
- facilite la participation du demandeur à l'audition en permettant au tribunal d'utiliser tout moyen de télécommunication autorisé par les règles de pratiques;
- réduit au minimum le désavantage du demandeur résidant dans une autre province.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Application de certaines dispositions (Paragraphe 18.1(16), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Application de certaines dispositions (16) Les paragraphes 15.1(3) à (8) et 15.2(3) à (6), l'article 15.3 et les paragraphes 17(3) à (4.1), (6) à (7), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (15).	Aucune.

Quel est le changement

Tous les facteurs et objectifs qui s'appliquent à l'obtention d'une ordonnance ou d'une ordonnance modificative en vertu de la *Loi sur le divorce* s'appliquent aussi à une demande interprovinciale, sous réserve de toute adaptation nécessaire selon les circonstances.

Raison du changement

Les exigences de base pour obtenir ou faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour époux sont les mêmes, peu importe que les ex-époux résident dans la même province ou le même territoire, ou dans des provinces ou territoires différents. Par conséquent, les tribunaux doivent appliquer les facteurs et les objectifs établis par la Loi lorsqu'ils rendent des ordonnances alimentaires pour enfants ou pour époux ou des ordonnances modificatives de ces ordonnances dans le cadre d'actions interprovinciales.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Interprétation large des documents (Paragraphe 18.1(17), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Interprétation large des documents (17) Il est entendu que le tribunal qui reçoit, au titre du présent article, des documents sous une forme différente de celle qui est prescrite par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal ou contenant une terminologie différente de celle qui est employée dans la présente loi ou ses règlements leur donne une interprétation large en vue de leur donner effet.	Aucune.

Quel est le changement

La modification oblige un tribunal à donner une interprétation large aux documents et à la terminologie en vue de donner effet aux documents qu'il reçoit dans le cadre de la nouvelle procédure interprovinciale.

Raison du changement

Pour promouvoir l'efficacité, les divers formats de documents ainsi que la terminologie qui sont utilisés dans les provinces et les territoires ne devraient pas ralentir le travail du tribunal.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Conversion de demandes

Demande au tribunal (Paragraphe 18.2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Conversion de demandes Demande au tribunal 18.2(1) S'il réside habituellement dans une province autre que celle où une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire est présentée au titre de l'alinéa 17(1)a), le défendeur peut, dans les quarante jours suivant la signification de la demande, demander au tribunal saisi de la demande de la convertir en une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3).	Aucune.

Quel est le changement

Le défendeur peut demander au tribunal de convertir une demande de modification présentée au titre de l'alinéa 17(1)a) en demande d'exécution réciproque.

Raison du changement

Cette modification accroît l'efficacité en permettant au défendeur de faire en sorte que l'affaire soit tranchée dans la province ou le territoire où il réside au moyen d'une procédure d'exécution réciproque plutôt que dans la province du demandeur.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Conversion et transmission de la demande (Paragraphe 18.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Conversion et transmission de la demande (2) Le tribunal ordonne, sous réserve du paragraphe (3) et malgré l'article 5, que la demande présentée au titre de l'alinéa 17(1)a) et les éléments de preuve à l'appui de celle-ci soient considérés comme une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) et transmet copie de la demande et des éléments de preuve à l'autorité désignée de la province où la demande a été présentée.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification établit le mécanisme visant à convertir une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire présentée au titre de l'article 17 en une demande interprovinciale d'ordonnance modificative au titre de l'article 18.1. Le tribunal qui reçoit la demande de conversion du défendeur est tenu d'envoyer une copie de la demande et des éléments de preuve à l'autorité désignée de la province dans laquelle la demande a été présentée.

Raison du changement

Cette modification accroît l'efficacité en contribuant à garantir que les autorités désignées traitent rapidement les demandes de modification présentées au titre de l'article 17 pour les convertir en demande interprovinciale. La modification précise également la façon d'administrer ces conversions.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Exception (Paragraphe 18.2(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Exception (3) Dans le cas où la demande présentée au titre de l'alinéa 17(1)a) est accompagnée d'une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale présentée au titre de l'alinéa 17(1)b), le tribunal saisi de la demande du défendeur ne rend l'ordonnance prévue au paragraphe (2) que s'il l'estime indiqué dans les circonstances.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsque le tribunal reçoit une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire présentée au titre de l'article 17 accompagnée d'une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance parentale, il n'est pas tenu de la convertir automatiquement en une demande interprovinciale. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de refuser la conversion.

Raison du changement

Dans certaines situations, le tribunal peut estimer qu'il serait plus approprié que toutes les instances se déroulent dans le ressort où l'enfant a sa résidence habituelle plutôt que dans celui où le défendeur réside. Les ordonnances parentales et les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant sont souvent reliées, et les décisions à l'égard des arrangements parentaux peuvent avoir une incidence sur les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Application de certaines dispositions (Paragraphe 18.2(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Application de certaines dispositions (4) Une fois que l'autorité désignée a reçu une copie de la demande visée au paragraphe (2), les paragraphes 18.1(2), (4), (5), (7), et (12) à (17) s'appliquent à celle-ci, avec les adaptations nécessaires.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsque la conversion en une action interprovinciale est effectuée, les règles établies à l'article 18.1 s'appliquent et doivent être respectées.

Raison du changement

Une fois que la conversion est effectuée, la procédure à suivre est la même que pour une action interprovinciale.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Inaction du défendeur (Paragraphe 18.3(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Inaction du défendeur</p> <p>18.3(1) Si le défendeur réside habituellement dans une province autre que celle où une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire est présentée au titre de l'alinéa 17(1)a) et qu'il n'a pas produit de défense ni fait de demande de conversion en vertu du paragraphe 18.2(1), le tribunal de la province où la demande a été présentée :</p> <p>a) instruit l'affaire et en décide conformément à l'article 17 en l'absence du défendeur s'il est convaincu que la preuve est suffisante;</p> <p>b) dans le cas contraire, peut, malgré l'article 5, ordonner que la demande et les éléments de preuve à l'appui de celle-ci soient considérés comme une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) et, le cas échéant, transmet copie de la demande et des éléments de preuve à l'autorité désignée de la province où la demande a été présentée.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Lorsque le défendeur n'a ni demandé la procédure prévue à l'article 18.1 ni produit de défense à l'égard d'une telle demande, le tribunal peut instruire la demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au titre de l'article 17. Le tribunal peut aussi traiter la demande comme s'il s'agissait d'une demande présentée au titre de l'article 18.1.

Raison du changement

La modification accroît l'efficacité de la procédure interprovinciale. Lorsqu'un ex-époux présente une demande au titre de l'article 17 dans sa province de résidence et que le défendeur n'a ni produit de défense ni demandé la conversion en une procédure interprovinciale, le tribunal de la province du demandeur a deux options. Il peut instruire la demande d'ordonnance modificative et rendre une décision en l'absence du défendeur. Il peut aussi traiter la demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire comme une demande interprovinciale au titre du paragraphe 18.1(3). Dans cette deuxième option, le tribunal enverrait une copie de la demande et des éléments de preuve à l'autorité désignée de sa province. Le tribunal peut choisir cette deuxième option, puisque la procédure interprovinciale permet à un tribunal de la province du défendeur de rendre les ordonnances nécessaires pour obtenir des renseignements financiers auprès du défendeur ou de son employeur afin de fixer le montant des aliments.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Cession de la créance alimentaire (Paragraphe 18.3(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Cession de la créance alimentaire (2) Avant d'instruire l'affaire et d'en décider en application de l'alinéa (1)a), le tribunal tient compte du fait que la créance alimentaire a été cédée ou non en vertu du paragraphe 20.1(1) et, le cas échéant, du fait que le cessionnaire de la créance alimentaire a reçu ou non avis de la demande et n'a pas fait de demande de conversion en vertu du paragraphe 18.2(1).	Aucune.

Quel est le changement

Lorsque le demandeur ne produit pas de défense à l'égard d'une demande d'ordonnance modificative présentée au titre de l'article 17, le tribunal est tenu de vérifier si le défendeur a cédé sa créance alimentaire originale à un ministère provincial ou territorial. Si la créance alimentaire a été cédée, le tribunal doit vérifier que le cessionnaire de la créance alimentaire a reçu avis de la demande d'ordonnance modificative et qu'il n'a pas demandé la nouvelle procédure interprovinciale.

Raison du changement

En vertu du paragraphe 20.1(1), une créance alimentaire peut être cédée à un ministre, un député, un membre, une administration ou un organisme public. Une telle situation se produit généralement lorsque le bénéficiaire de la pension alimentaire reçoit des prestations d'aide sociale. Aux termes du paragraphe 20.1(2), le cessionnaire d'une créance alimentaire a le droit d'être avisé d'une procédure au titre de la Loi visant à modifier, à annuler, à suspendre ou à exécuter une ordonnance alimentaire, et de participer à une telle procédure.

Cette modification permet de garantir qu'un tribunal tient compte du fait qu'une créance alimentaire a été cédée et que le cessionnaire de la créance a reçu avis de la demande d'ordonnance modificative. Cette mesure permettrait au cessionnaire de la créance alimentaire de participer à l'instance, au besoin.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Application de certaines dispositions (Paragraphe 18.3(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Application de certaines dispositions (3) Dans les cas d'application de l'alinéa (1)b), les paragraphes 18.1(2), (4), (5), (7) et (12) à (17) s'appliquent à la demande, avec les adaptations nécessaires.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsque ni le défendeur ni le cessionnaire de la créance alimentaire ne produit de défense à l'égard d'une demande d'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire présentée au titre de l'article 17, le tribunal peut convertir la demande en une demande interprovinciale. Une fois que le tribunal a converti la demande, toutes les procédures interprovinciales s'appliquent.

Raison du changement

La modification précise que le cadre législatif concernant la procédure interprovinciale s'applique.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Actions internationales – États désignés

Réception et transmission des demandes d'États désignés

Demandeur résidant dans un État désigné (Paragraphe 19(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Actions internationales – États désignés</p> <p>Réception et transmission des demandes d'États désignés</p> <p>Demandeur résidant dans un État désigné</p> <p>19(1) L'ex-époux qui réside dans un État désigné peut, sans préavis à l'autre ex-époux :</p> <p>a) soit intenter une action visant à obtenir, modifier, annuler ou suspendre, rétroactivement ou pour l'avenir, une ordonnance alimentaire;</p> <p>b) soit présenter une demande visant à faire fixer le montant des aliments pour enfants ou un nouveau montant pour ces aliments, si le service provincial des aliments pour enfants de la province où réside habituellement l'autre ex-époux offre un tel service.</p>	<p>Aucune.</p>

Quel est le changement

La modification prévoit une procédure fondée sur la présentation d'une demande lorsque les ex-époux ont leur résidence habituelle dans un État désigné. Elle permet aussi à un ex-époux de présenter une demande visant à faire fixer le montant des aliments pour enfants ou un nouveau montant pour ces aliments par un service

provincial des aliments pour enfants, si un tel service est offert dans la province qui reçoit la demande.

Raison du changement

Jusqu'à maintenant, un ex-époux vivant dans un État désigné ne pouvait pas faire modifier une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* à moins de présenter une demande directement à un tribunal canadien dans la province où le défendeur a sa résidence habituelle. La modification permet à un époux vivant à l'étranger, dans un État désigné, d'utiliser la nouvelle procédure de demande en vue d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance rendue en vertu de la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Procédure (Paragraphe 19(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Procédure (2) L'action visée à l'alinéa (1)a) est régie par le présent article ainsi que par le droit provincial — avec les adaptations nécessaires — dans la mesure où celui-ci n'est pas incompatible avec la présente loi.	Aucune.

Quel est le changement

Les actions internationales avec un État désigné sont régies par l'article 19 et par le droit provincial, dans la mesure où celui-ci n'est pas incompatible avec la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Les lois et les règles de procédure des provinces et des territoires élargissent la portée de la procédure de base pour les actions internationales établie par la Loi. La modification établit les règles de fond pour les actions internationales au titre de la Loi et permet l'application des règles provinciales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Présentation de la demande (Paragraphe 19(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Présentation de la demande (3) Pour l'application du paragraphe (1), l'ex-époux présente, par l'entremise de l'autorité responsable dans l'État désigné, une demande à l'autorité désignée de la province où, selon le demandeur, le défendeur réside habituellement.	Aucune.

Quel est le changement

Pour intenter une action internationale, l'ex-époux doit présenter une demande à l'autorité responsable de l'État désigné. L'autorité responsable transmet la demande à l'autorité désignée dans la province où le demandeur croit que le défendeur a sa résidence habituelle.

Raison du changement

La procédure est similaire à celle qui est prévue pour les actions interprovinciales, mais la demande serait présentée à l'autorité responsable dans le ressort (État désigné) du demandeur. L'autorité responsable dans le ressort du demandeur a des fonctions similaires à celles de l'autorité désignée d'une province. Comme pour les actions interprovinciales, il n'est pas obligatoire pour le demandeur d'aviser l'autre partie de la demande.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Transmission de la demande à l'autorité compétente de la province du défendeur (Paragraphe 19(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Transmission de la demande à l'autorité compétente de la province du défendeur (4) Après avoir examiné la demande et veillé à ce qu'elle soit complète, l'autorité désignée visée au paragraphe (3) la transmet à l'autorité compétente de sa province.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité désignée de la province doit l'examiner pour s'assurer qu'elle est complète et la transmettre à l'autorité compétente de sa province. L'autorité compétente peut être un tribunal (généralement celui qui est situé le plus près de l'endroit où réside le défendeur) ou un service provincial des aliments pour enfants (si un tel service est offert dans la province qui a reçu la demande).

Raison du changement

Cette modification permet de créer des gains d'efficacité sur le plan administratif. L'autorité désignée doit s'assurer que la demande contient tous les renseignements nécessaires pour permettre à un tribunal de rendre une ordonnance ou à un service provincial des aliments pour enfants de rendre une décision. L'autorité désignée doit aussi envoyer la demande à l'autorité compétente appropriée.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Service provincial des aliments pour enfants (Paragraphe 19(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Service provincial des aliments pour enfants (5) Si l'autorité compétente est un service provincial des aliments pour enfants, celui-ci fixe le montant ou le nouveau montant des aliments pour enfants conformément aux articles 25.01 ou 25.1, selon le cas.	Aucune.

Quel est le changement

La modification établit les dispositions de fond qui s'appliquent à la fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants lorsque l'autorité compétente est un service provincial des aliments pour enfants.

Raison du changement

Lorsque l'autorité compétente est un service provincial des aliments pour enfants, le montant ou le nouveau montant des aliments sera fixé conformément à l'article 25.01 ou 25.1. L'article 25.01 s'applique au montant initial des aliments pour enfants liée à une action en divorce et à un jugement de divorce en vertu de la Loi. L'article 25.1 s'applique à la fixation d'un nouveau montant des aliments pour enfant en se fondant sur des renseignements sur le revenu exacts et à jour. L'admissibilité au service est déterminée par le service provincial des aliments pour enfants.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Tribunal : signification au défendeur (Paragraphe 19(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Tribunal : signification au défendeur (6) Si l'autorité compétente est le tribunal, celui-ci — ou toute personne habilitée, selon le droit de la province, à signifier des documents — signifie au défendeur, sur réception de la demande, une copie de celle-ci ainsi qu'un avis détaillant la manière dont il doit donner suite à la demande et énonçant son obligation de fournir les documents ou renseignements exigés sous le régime du droit applicable.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal, ou toute personne habilitée à signifier des documents en vertu du droit provincial, doit signifier au défendeur une copie de la demande ainsi qu'un avis détaillant la procédure par laquelle ce dernier doit donner suite à la demande. L'avis doit également décrire l'obligation du défendeur de fournir les documents ou les renseignements exigés sous le régime du droit applicable.

Raison du changement

Un défendeur doit être avisé en bonne et due forme lorsqu'une demande d'action internationale est déposée dans sa province. En plus de cet avis, la modification permet de garantir que le défendeur recevra de l'information sur la manière dont il doit répondre et sur les renseignements ou les documents (qui ont généralement trait au revenu) que doit fournir le défendeur pour se conformer à la loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Signification impossible : renvoi de la demande (Paragraphe 19(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Signification impossible : renvoi de la demande (7) Si la signification n'a pas pu se faire en application du paragraphe (6), le tribunal ou la personne habilitée renvoie la demande à l'autorité désignée visée au paragraphe (3).	Aucune.

Quel est le changement

La modification précise que le tribunal ou la personne habilitée doit renvoyer la demande à l'autorité désignée de sa province s'il est impossible de signifier les documents au défendeur en bonne et due forme.

Raison du changement

La modification fournit des instructions au tribunal ou à la personne habilitée dans les situations où il est impossible de signifier au défendeur les documents en bonne et due forme.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Renvoi de la demande à l'autorité responsable (Paragraphe 19(8), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Renvoi de la demande à l'autorité responsable (8) L'autorité désignée renvoie la demande à l'autorité responsable dans l'État désigné.	Aucune.

Quel est le changement

L'autorité désignée doit renvoyer la demande à l'autorité responsable dans l'État désigné.

Raison du changement

La modification clarifie les procédures. Cette procédure est similaire à celle qui est prévue dans les lois provinciales sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires. Cette modification permet d'accroître l'efficacité et d'éviter des retards inutiles. Lorsque l'autorité désignée n'est pas en mesure de signifier les documents au défendeur et ne sait pas où ce dernier réside, elle doit renvoyer la demande à l'autorité responsable dans l'État désigné.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Signification au demandeur non obligatoire (Paragraphe 19(9), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Signification au demandeur non obligatoire (9) La signification au demandeur de l'avis et des documents ou renseignements visés au paragraphe (6) n'est pas requise.	Aucune.

Quel est le changement

Il n'est pas obligatoire de signifier au demandeur l'avis visé au paragraphe 19(6).

Raison du changement

Cette modification répond aux préoccupations soulevées par la décision rendue dans l'affaire *Waterman c. Waterman*, 2014 NCSA 110. Dans l'arrêt *Waterman*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a conclu qu'un demandeur au titre de l'ÉEROA doit être avisé de la tenue de l'audition de la demande d'ÉEROA dans la province du défendeur; il doit aussi être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, et recevoir une copie de tout document additionnel soumis au tribunal. Les juges majoritaires ont conclu que cette exigence se fonde sur les règles de justice naturelle reconnues par la common law qui ne peuvent être écartées que par des dispositions législatives explicites. La procédure interprovinciale établie dans cet article prévoit une telle disposition législative explicite.

La nouvelle procédure d'action internationale vise à simplifier le processus et à en accroître l'efficacité; il est rare que le demandeur ait besoin d'être présent lors de l'instance. En choisissant le recours à ce processus, le demandeur accepte que l'audition de la demande se tienne en son absence. Toutefois, un demandeur peut indiquer, dans les formulaires d'ÉEROA par exemple, qu'il souhaite participer à l'audition de la demande. La modification n'empêche pas un tribunal d'autoriser l'utilisation de la technologie pour permettre au demandeur de participer à une audience. Si un demandeur souhaite recevoir un avis ou que les documents et les autres renseignements lui soient signifiés, il peut aussi demander une ordonnance modificative au moyen de la procédure traditionnelle.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Suspension de l'instance (Paragraphe 19(10), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Suspension de l'instance (10) S'il a besoin d'éléments de preuve supplémentaires, le tribunal est tenu de suspendre l'instance. Il peut, avant la suspension de l'instance, rendre une ordonnance provisoire.	Aucune.

Quel est le changement

Un tribunal doit suspendre l'instance s'il n'a pas suffisamment d'éléments de preuve pour rendre une décision. Le tribunal peut aussi rendre une ordonnance provisoire avant de suspendre l'instance.

Raison du changement

Il est important que le tribunal puisse suspendre une instance si des éléments de preuve supplémentaires des parties sont nécessaires pour rendre une décision. Toutefois, dans certains cas, l'obtention d'éléments de preuves auprès d'un demandeur résidant dans une autre État peut prendre des mois. Pendant cet intervalle, les familles peuvent ne pas recevoir le soutien dont elles ont besoin. La modification autorise le tribunal à rendre une ordonnance alimentaire provisoire qui peut demeurer valide jusqu'à ce que les éléments de preuve additionnels soient soumis et qu'une décision finale soit rendue.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Obtention d'éléments de preuve supplémentaires (Paragraphe 19(11), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Obtention d'éléments de preuve supplémentaires (11) S'il doit obtenir des éléments de preuve supplémentaires du demandeur, le tribunal demande à l'autorité désignée de la province où il siège de communiquer avec le demandeur ou avec l'autorité responsable dans l'État désigné à cette fin.	Aucune.

Quel est le changement

Pour obtenir des éléments de preuve supplémentaires auprès du demandeur, le tribunal peut travailler avec l'autorité désignée de la province où il siège.

Raison du changement

Cette approche contribue à l'efficacité de la procédure fondée sur la présentation d'une demande en permettant de garantir que le tribunal reçoive les éléments de preuves dont il a besoin pour rendre une ordonnance. Étant donné que l'autorité désignée est mobilisée dès le début de l'action internationale, elle est la mieux placée pour obtenir des éléments de preuve supplémentaires auprès de l'autorité responsable dans l'État où réside le demandeur ou auprès du demandeur. Dans certaines provinces, en particulier celles de petite taille, il est fréquent que l'autorité désignée communique directement avec le demandeur.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Rejet de la demande (Paragraphe 19(12), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Rejet de la demande (12) S'il ne reçoit pas les éléments de preuve supplémentaires visés au paragraphe (11) dans un délai de douze mois suivant la date de sa demande à l'autorité désignée, le tribunal peut rejeter la demande visée au paragraphe (3) et mettre fin à l'ordonnance provisoire. Le rejet de la demande n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur d'en présenter une nouvelle.	Aucune.

Quel est le changement

S'il n'a pas reçu les éléments de preuve visés dans les douze mois suivant la date de sa demande à l'autorité désignée, le tribunal peut rejeter la demande et mettre fin à l'ordonnance provisoire. Toutefois, le demandeur peut présenter une nouvelle demande.

Raison du changement

Cette modification vise à accroître l'efficacité de la procédure en exigeant que le demandeur fournisse les éléments de preuve demandés dans un délai raisonnable. En l'absence de cette disposition, les ordonnances provisoires rendues dans le cadre d'une action internationale, qui sont supposées être temporaires, pourraient demeurer valides très longtemps. La capacité de présenter une nouvelle demande est incluse pour garantir que le demandeur puisse conserver sa capacité de présenter une nouvelle demande d'aliments.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance (Paragraphe 19(13), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Ordonnance (13) Le tribunal peut, sur le fondement de la preuve et des prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant lui, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure, rendre une ordonnance alimentaire ou une ordonnance qui modifie, annule ou suspend une ordonnance alimentaire, rétroactivement ou pour l'avenir.	Aucune.

Quel est le changement

Le tribunal peut rendre une ordonnance en se fondant sur les preuves présentées par le demandeur et le défendeur, conformément aux règles de pratiques de la province du défendeur.

Raison du changement

Cette modification contribue à l'efficacité de la procédure fondée sur la présentation d'une demande. En outre, la modification :

- fournit au tribunal de la latitude quant à la façon dont les éléments de preuve peuvent lui être présentés;
- facilite la participation du demandeur à l'audition en permettant au tribunal d'utiliser tout moyen de télécommunication autorisé par les règles de pratiques;
- réduit au minimum le désavantage du demandeur résidant dans un autre État.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnance conditionnelle (Paragraphe 19(14), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Ordonnance conditionnelle (14) Il est entendu que si la demande visée à l’alinéa (1)a) est accompagnée d’une ordonnance conditionnelle rendue dans l’État désigné et non exécutoire au Canada, le tribunal peut en tenir compte, mais il n’est pas lié par elle.	Aucune.

Quel est le changement

Lorsqu’une ordonnance conditionnelle est rendue dans un État désigné et est envoyée avec la demande rendue à l’alinéa 19(2)a), elle n’est pas valide au Canada. La modification précise que le tribunal n’est pas lié par une ordonnance conditionnelle, mais il peut en tenir compte lorsqu’il rend une décision en vertu de la Loi.

Raison du changement

Une ordonnance conditionnelle est une ordonnance rendue dans un État désigné, qui n’est valide que si le tribunal d’un autre État la confirme. Certains États désignés exigent encore qu’une ordonnance conditionnelle soit confirmée ou rejetée par l’autre État.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Application de certaines dispositions (Paragraphe 19(15), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Application de certaines dispositions (15) Les paragraphes 15.1(3) à (8) et 15.2(3) à (6), l'article 15.3 et les paragraphes 17(3) à (4.1), (6) à (7), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (13).	Aucune.

Quel est le changement

Tous les facteurs et objectifs qui s'appliquent à l'obtention d'une ordonnance ou d'une ordonnance modificative en vertu de la *Loi sur le divorce* s'appliquent aussi à une demande internationale, sous réserve de toute adaptation nécessaire, selon les circonstances.

Raison du changement

Les exigences de base pour l'obtention ou la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour époux sont les mêmes, peu importe que les ex-époux résident ou non dans le même État. Par conséquent, les tribunaux doivent appliquer les facteurs et les objectifs établis aux termes de la Loi lorsqu'ils rendent des ordonnances alimentaires pour enfants ou pour époux ou des ordonnances modificatives de ces ordonnances dans le cadre d'actions internationales.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Interprétation large des documents (Paragraphe 19(16), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Interprétation large des documents (16) Il est entendu que le tribunal qui reçoit, au titre du présent article, des documents sous une forme différente de celle qui est prescrite par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal ou contenant une terminologie différente de celle qui est employée dans la présente loi ou ses règlements leur donne une interprétation large en vue de leur donner effet.	Aucune.

Quel est le changement

La modification oblige un tribunal à donner une interprétation large aux documents et à la terminologie en vue de donner effet aux documents qu'il reçoit dans le cadre de la nouvelle procédure internationale.

Raison du changement

Pour promouvoir l'efficacité, les divers formats de documents ainsi que la terminologie qui est utilisée dans d'autres ressorts ne devraient pas ralentir le travail du tribunal.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Reconnaissance de décisions d'un État désigné

Reconnaissance d'une décision d'un État désigné modifiant une ordonnance alimentaire (Paragraphe 19.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Reconnaissance de décisions d'un État désigné Reconnaissance d'une décision d'un État désigné modifiant une ordonnance alimentaire 19.1(1) L'ex-époux qui réside dans un État désigné peut, par l'intermédiaire de l'autorité responsable dans l'État désigné, présenter une demande à l'autorité désignée de la province où le défendeur réside habituellement pour faire reconnaître et, le cas échéant, faire exécuter une décision de l'État désigné qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire.	Aucune.

Quel est le changement

Un ex-époux peut présenter une demande pour faire reconnaître ou faire reconnaître et exécuter une décision étrangère qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire qui avait été rendue, à l'origine, en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Cette modification précise les situations dans lesquelles un tribunal peut reconnaître une décision pertinente rendue dans un autre pays. Les situations possibles sont les suivantes : un tribunal canadien rend une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce*; un des ex-époux déménage dans un autre pays (un État désigné) où l'ordonnance alimentaire est ensuite modifiée. Un tribunal peut ensuite reconnaître et exécuter l'ordonnance rendue dans l'État désigné.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Enregistrement et reconnaissance (Paragraphe 19.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Enregistrement et reconnaissance (2) La décision de l'État désigné est enregistrée conformément au droit de la province et ce droit s'applique à la reconnaissance de la décision, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.	Aucune.

Quel est le changement

Pour qu'une ordonnance alimentaire étrangère modifiant une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* soit reconnue, elle doit être enregistrée conformément au droit de la province.

Raison du changement

Pour qu'une décision rendue dans un autre pays (État désigné) soit reconnue au Canada et ait pour effet de modifier une ordonnance rendue en vertu de la Loi, les règles provinciales concernant l'enregistrement des ordonnances étrangères doivent être suivies.

Le droit provincial prévoit l'enregistrement d'une ordonnance étrangère, notamment les motifs pour s'opposer à son enregistrement. Conformément aux lois provinciales, le défendeur a généralement 30 jours, après la réception de l'avis d'enregistrement de l'ordonnance étrangère, pour demander l'annulation de celui-ci. De façon générale, les motifs de non-reconnaissance d'une ordonnance alimentaire sont les suivants :

- une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée de façon convenable ou n'a pas eu une possibilité raisonnable de se faire entendre;
- l'ordonnance étrangère est contraire à l'ordre public de la province;
- le tribunal étranger n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance en question.

S'il n'y a pas de contestation, l'ordonnance étrangère est enregistrée.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Exécution (Paragraphe 19.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Exécution (3) La décision reconnue conformément au droit de la province est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17, est valide dans tout le Canada et peut être exécutée de toute façon prévue par le droit de la province, notamment les lois en matière d'exécution réciproque entre la province et une autorité étrangère.	Aucune.

Quel est le changement

La reconnaissance d'une ordonnance étrangère dans une province ou un territoire est réputée avoir le même effet qu'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*. L'ordonnance est valide partout au Canada, comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi, et elle est exécutoire en vertu du droit provincial et territorial.

Raison du changement

La modification clarifie la validité d'une ordonnance étrangère reconnue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Divers

Intertitre avant l'article 20, *Loi sur le divorce*

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Validité, exécution et respect des ordonnances et cession de créances	Aucune.

Quel est le changement

Cet intertitre décrit le domaine sur lequel portent les articles 20 et 20.1.

Raison du changement

L'intertitre facilite la lecture et la compréhension des articles 20 et 20.1.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Validité des ordonnances et décisions dans tout le Canada

(Paragraphe 20(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 499 797 569">Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 604 786 674">Validité des ordonnances et décisions dans tout le Canada</p> <p data-bbox="203 716 797 1033">(2) Sont valides dans tout le Canada l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi relativement aux aliments, au temps parental, aux responsabilités décisionnelles et aux contacts et la décision du service provincial des aliments pour enfants fixant un montant ou un nouveau montant en application des articles 25.01 ou 25.1.</p>	<p data-bbox="820 499 1382 569">Validité de l'ordonnance dans tout le Canada</p> <p data-bbox="820 604 1393 785">(2) Sous réserve du paragraphe 18(2), une ordonnance rendue au titre des articles 15.1 à 17 ou des paragraphes 19(7), (9) ou (9.1) est valide dans tout le Canada.</p>

Quel est le changement

La modification énonce les ordonnances et les décisions qui sont valides partout au Canada, plutôt que les dispositions précises de la Loi.

Raison du changement

La modification emploie un libellé plus simple pour garantir que les ordonnances et les décisions rendues en vertu de la Loi soient valides partout au Canada.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Exécution (Paragraphe 20(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le passage du paragraphe 20(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Exécution</p> <p>(3) L'ordonnance ou la décision peut être :</p>	<p>Force exécutoire</p> <p>(3) Cette ordonnance peut être :</p>

Quel est le changement

Les décisions relatives aux aliments pour enfants rendues par un service provincial des aliments pour enfants sont valides partout au Canada et peuvent être enregistrées et exécutées comme des ordonnances.

Raison du changement

La modification garantit que les décisions relatives aux aliments pour enfants rendues par un service provincial des aliments pour enfants, qui sont assimilables à des ordonnances alimentaires pour enfants et sont valides partout au Canada, peuvent être enregistrées et exécutées.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Cession d'une créance à un organisme public (Alinéa 20.1(1)f), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le paragraphe 20.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :</p> <p>f) à un organisme public visé à l'article 36 de la <i>Convention de 2007</i>, au sens de l'article 28.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Le paragraphe 20.1(1) de la *Loi sur le divorce* permet la cession d'une créance à un organisme public visé à l'article 36 de la *Convention de 2007* au besoin.

Raison du changement

Une créance alimentaire peut être cédée à un ministère, à une administration ou à un organisme public en vertu de la *Loi sur le divorce*. La cession d'une créance alimentaire se produit généralement lorsque le bénéficiaire de la pension alimentaire reçoit des prestations d'aide sociale.

La mise en œuvre de la *Convention de 2007* autorise la présentation de demandes visant à reconnaître et à exécuter une décision rendue dans un État partie. La modification permet de céder, aux termes de l'article 20.1 de la *Loi*, une créance alimentaire à un organisme public (cessionnaire de la créance dans l'autre État partie) visé à l'article 36 de la *Convention de 2007*.

La *Convention de 2007* n'est pas encore en vigueur.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret.

Droits (Paragraphe 20.1(2) version française, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le paragraphe 20.1(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Droits</p> <p>(2) Le ministre, le député, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux sommes dues au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre de toute procédure relative à la modification, l'annulation, la suspension ou l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces sommes.</p>	<p>Droits</p> <p>(2) Le ministre, le membre ou l'administration à qui la créance alimentaire octroyée par une ordonnance a été cédée a droit aux montants dus au titre de l'ordonnance et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la modification, l'annulation, la suspension ou l'exécution de l'ordonnance, d'en être avisé ou d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces montants.</p>

Quel est le changement

La première modification proposée à la version française ajoute le mot « député » à la liste des personnes à qui la créance alimentaire peut être cédée. La seconde modification consiste à remplacer le mot « montants » par le mot « sommes ».

Raison du changement

Les modifications permettent d'harmoniser les versions française et anglaise de la Loi. Le terme « député » permet de mieux tenir compte de toutes les personnes et administrations qui figurent à la liste prévue au paragraphe 20.1(1) de la Loi et le fait correspondre à la version anglaise. Le terme « sommes » reflète mieux le fait que la disposition a trait à un montant d'argent déterminé.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Droits — organisme public (Paragraphe 20.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>L'article 20.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p> <p>Droits — organisme public</p> <p>(3) L'organisme public visé à l'alinéa (1)f) à qui a été cédée la créance alimentaire octroyée par une décision d'un État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a droit aux sommes dues au titre de la décision et a le droit, dans le cadre des procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution de la décision ou, à défaut de reconnaissance de la décision, à l'obtention d'une ordonnance modificative, d'y participer au même titre que la personne qui aurait autrement eu droit à ces sommes.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Un organisme public à qui une créance alimentaire a été cédée peut recevoir les paiements ou présenter une demande visant la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'un État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. S'il n'est pas possible de reconnaître la décision de l'État partie, l'organisme public peut présenter une demande afin de faire modifier une ordonnance.

Raison du changement

Aux termes de la Convention de 2007, un organisme public peut agir au nom d'un créancier. Sous le régime de la Loi, ce pouvoir est conféré par l'article 20.1, qui porte sur la cession de la créance alimentaire. La modification autorise un organisme public (cessionnaire de la créance alimentaire aux termes de la Loi) à recevoir des paiements ou à présenter une demande visant la reconnaissance et l'exécution d'une décision d'un État partie qui a pour effet de modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. S'il n'est pas possible de reconnaître la décision de l'État partie, l'organisme public peut présenter une demande afin de faire modifier une ordonnance.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret.

Définition d'État partie (Paragraphe 20.1(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Définition d' <i>État partie</i> (4) Au paragraphe (3), <i>État partie</i> s'entend au sens de l'article 28.	Aucune.

Quel est le changement

La modification renvoie à la définition d'État partie figurant à l'article 28.

Raison du changement

La modification précise le sens du terme « État partie ».

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret.

Le paragraphe 21.1(1) est abrogé (Paragraphe 21.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Le paragraphe 21.1(1) de la même loi est abrogé.	Définition de <i>époux</i> 21.1(1) Au présent article, <i>époux</i> s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Quel est le changement

Le paragraphe 21.1(1) est abrogé.

Raison du changement

L'article 2 de la Loi définit le terme « époux » et précise qu'à l'article 21.1, ce terme comprend un ex-époux.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Reconnaissance des divorces étrangers (Paragraphe 22(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 447 748 548">Les paragraphes 22(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 590 659 659">Reconnaissance des divorces étrangers</p> <p data-bbox="203 701 797 1056">22(1) Un divorce prononcé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi par une autorité compétente est reconnu pour déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée, à condition que l'un des ex-époux ait résidé habituellement dans le pays ou la subdivision de l'autorité compétente pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.</p>	<p data-bbox="823 447 1435 478">Reconnaissance des divorces étrangers</p> <p data-bbox="823 520 1446 915">22(1) Un divorce prononcé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la loi d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions, par un tribunal ou une autre autorité compétente est reconnu aux fins de déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée, à condition que l'un des ex-époux ait résidé habituellement dans ce pays ou cette subdivision pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance.</p>

Quel est le changement

Cette modification tient compte de la nouvelle définition de « autorité compétente » figurant à l'article 2 et remplace le terme « ordinarily resident » par le terme « habitually resident » dans la version anglaise uniquement.

Raison du changement

Ces modifications de nature technique améliorent la compréhension mais ne modifient pas le fond de la disposition.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Reconnaissance des divorces étrangers (Paragraphe 22(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Reconnaissance des divorces étrangers (2) Un divorce prononcé après le 1 ^{er} juillet 1968 par une autorité compétente, dont la compétence se rattache au domicile de l'épouse dans le pays ou la subdivision de l'autorité compétente, déterminé comme si elle était célibataire, et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint l'âge de la majorité, est reconnu pour déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée.	Idem (2) Un divorce prononcé après le 1 ^{er} juillet 1968, conformément à la loi d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions, par un tribunal ou une autre autorité compétente et dont la compétence se rattache au domicile de l'épouse, en ce pays ou cette subdivision, déterminé comme si elle était célibataire, et, si elle est mineure, comme si elle avait atteint l'âge de la majorité, est reconnu aux fins de déterminer l'état matrimonial au Canada d'une personne donnée.

Quel est le changement

Cette disposition tient compte de la nouvelle définition de « autorité compétente » qui figure au paragraphe 2(1).

Raison du changement

Ces modifications de nature technique améliorent la compréhension, mais ne modifient pas le fond de la disposition.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Reconnaissance d'ordonnances étrangères : ordonnance parentale ou ordonnance de contact (Paragraphe 22.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :</p> <p>Reconnaissance d'ordonnances étrangères : ordonnance parentale ou ordonnance de contact</p> <p>22.1(1) Sur demande de toute personne intéressée, le tribunal de la province, s'il existe un lien suffisant entre celle-ci et l'affaire, reconnaît la décision rendue par une autorité compétente et ayant pour effet de modifier, suspendre ou annuler une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) l'enfant concerné n'a pas sa résidence habituelle dans le pays étranger où est située l'autorité compétente ou bien l'autorité compétente n'aurait pas été fondée à rendre une telle décision si elle avait appliqué des règles de compétence essentiellement équivalentes à celles qui sont prévues à l'article 6.3;</p> <p>b) la décision a été rendue, sauf en cas d'urgence, sans qu'ait été donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de la province;</p> <p>c) une personne prétend que cette décision porte atteinte à l'exercice de son temps parental, de ses responsabilités décisionnelles ou de ses contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de</p>	<p>Aucune.</p>

<p>contact et que la décision, sauf en cas d'urgence, a été rendue sans que lui ait été donnée la possibilité d'être entendue;</p> <p>d) la reconnaissance serait manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt de l'enfant;</p> <p>e) la décision est incompatible avec une décision subséquente qui remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance au titre du présent article.</p>	
--	--

Quel est le changement

Dans les cas où les dispositions de la Convention de 1996 relative à la protection des enfants ne s'appliquent pas, le tribunal doit reconnaître une décision rendue par un tribunal étranger qui a pour effet de modifier une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, sauf si un des motifs de non-reconnaissance existe.

Raison du changement

De façon générale, les lois provinciales et territoriales traitent de la reconnaissance des ordonnances étrangères relatives au rôle parental (garde et accès). Dans les situations où la Convention de 1996 ne s'applique pas, mais qu'une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact a été rendue en vertu de la Loi et qu'un autre pays rend une ordonnance subséquente, la décision modificative étrangère doit être reconnue aux termes de la Loi, afin qu'elle ait pour effet d'annuler l'ordonnance originale.

Aux termes de cette disposition, le tribunal serait obligé de reconnaître une décision rendue par un tribunal étranger sauf lorsqu'il y a des exceptions précises. Ces règles s'inspirent de celles que renferme la Convention de 1996.

La reconnaissance peut être refusée si :

- a. la décision a été rendue par une autorité d'un pays ou d'une subdivision où l'enfant n'a pas sa résidence habituelle ou qui n'aurait pas eu compétence pour rendre une telle décision si elle avait appliqué des règles similaires à celles qui sont prévues à l'article 6.3. Par conséquent, la reconnaissance n'est pas nécessaire si le tribunal qui a rendu l'ordonnance originale n'était pas légalement autorisé à le faire;
- b. l'ordonnance a été rendue, sauf en cas d'urgence, sans que l'enfant ait pu donner son point de vue, en violation des principes fondamentaux de procédure de la province. Par exemple, la reconnaissance pourrait être refusée si le tribunal a refusé, sans motif, de tenir compte des preuves devant lui au sujet du point de vue de l'enfant;

- c. une personne prétend que l'ordonnance étrangère porte atteinte à l'exercice de ses responsabilités parentales ou de ses contacts avec l'enfant et que la décision, sauf en cas d'urgence, a été rendue sans que la personne ait eu la possibilité d'être entendue. Cette situation illustre le principe de base selon lequel de façon générale, une partie affectée par une ordonnance devrait avoir eu l'occasion de participer à l'instance qui y est associée;
- d. la reconnaissance serait manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt de l'enfant. Par exemple, ce motif pourrait s'appliquer si le tribunal étranger a tenu compte seulement des intérêts des parents, ou de l'un d'entre eux, sans tenir compte de ceux de l'enfant;
- e. la décision est incompatible avec une ordonnance subséquente qui remplit les conditions nécessaires à sa reconnaissance au titre du présent article. Ce motif illustre le fait qu'une ordonnance plus récente, et donc plus susceptible de refléter la situation actuelle de l'enfant, devrait l'emporter.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Effet de la reconnaissance (Paragraphe 22.1(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Effet de la reconnaissance (2) La décision du tribunal reconnaissant la décision de l'autorité compétente est réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 17 et est valide dans tout le Canada.	Aucune.

Quel est le changement

Une ordonnance reconnaissant une décision est réputée être une ordonnance modificative et est valide partout au Canada.

Raison du changement

Lorsqu'un tribunal reconnaît une ordonnance au titre du paragraphe 22.1(1), l'ordonnance doit être traitée comme une ordonnance modificative. Par conséquent, elle est valide partout au Canada (c.-à-d. dans l'ensemble des provinces et des territoires).

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Effet de la non-reconnaissance (Paragraphe 22.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Effet de la non-reconnaissance (3) La décision du tribunal de refuser de reconnaître la décision de l'autorité compétente est valide dans tout le Canada.	Aucune.

Quel est le changement

La décision d'un tribunal de refuser la reconnaissance est valide partout au Canada.

Raison du changement

Si un tribunal refuse de reconnaître une ordonnance aux termes du paragraphe 22.1(1), cette décision est valide partout au Canada (dans l'ensemble des provinces et des territoires).

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Reconnaissance d'ordonnances étrangères : ordonnance parentale ou ordonnance de contact (Paragraphe 22.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le passage du paragraphe 22.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Reconnaissance d'ordonnances étrangères : ordonnance parentale ou ordonnance de contact</p> <p>22.1(1) Sous réserve des articles 30 à 31.3, sur demande de toute personne intéressée, le tribunal de la province, s'il existe un lien suffisant entre celle-ci et l'affaire, reconnaît la décision rendue par une autorité compétente et ayant pour effet de modifier, suspendre ou annuler une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact, sauf dans les cas suivants :</p>	Aucune.

Quel est le changement

L'ajout des mots « Sous réserve des articles 30 à 31.3 » clarifie que cet article s'applique uniquement lorsque les dispositions de la loi qui ont trait à la Convention de 1996 relative à la protection des enfants ne s'appliquent pas.

Raison du changement

Lorsque les dispositions qui ont trait à la Convention de 1996 relative à la protection des enfants (articles 30 à 31.3) entreront en vigueur, les règles de la Convention qui ont trait à la reconnaissance des ordonnances étrangères s'appliqueraient aux cas visés par celle-ci.

Toutefois, pour les cas qui ne sont pas visés par la Convention, les dispositions générales qui ont trait à la reconnaissance des ordonnances étrangères continuent de s'appliquer aux cas qui ne sont pas visés par la Convention, par exemple lorsque l'ordonnance étrangère est rendue dans un pays qui n'est pas partie à la Convention.

La Convention de 1996 n'est pas encore en vigueur.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret.

Loi sur la preuve au Canada (Paragraphe 23(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p><i>Loi sur la preuve au Canada</i></p> <p>(2) Lorsque la Cour fédérale détermine, en vertu des paragraphes 3(3), 4(3), 5(3) ou 6.2(3), quel tribunal demeure saisi, la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> s'applique à l'action devant elle.</p>	<p>Présomption</p> <p>(2) Pour l'application du présent article, dans l'éventualité visée au paragraphe 3(3) ou 5(3), l'action renvoyée à la Cour fédérale est réputée introduite dans la province où les époux ou ex-époux ont ou ont eu leurs principales attaches, selon l'avis de la Cour fédérale mentionné dans l'ordre.</p>

Quel est le changement

La *Loi sur la preuve au Canada* s'applique lorsque la Cour fédérale détermine quel tribunal supérieur demeure saisi lorsque deux demandes relatives à une même cause (divorce, mesure accessoire ou modification) sont déposées à la même date.

Raison du changement

La modification précise quelles règles en matière de preuve sont utilisées dans les rares cas où les mêmes parties déposent deux demandes à la même date.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Moyens d'exposer les prétentions (Article 23.1, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 447 792 548">La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 590 716 625">Moyens d'exposer les prétentions</p> <p data-bbox="203 663 797 1092">23.1 Si les parties à une instance résident habituellement dans des provinces différentes, le tribunal compétent peut, conformément à celles de ses règles de pratique et de procédure qui sont applicables en l'occurrence, rendre une ordonnance fondée sur la preuve et les prétentions des parties exposées soit devant le tribunal, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication autorisé par ses règles de pratique et de procédure.</p>	<p data-bbox="824 447 1406 512">Ordonnance modificative par affidavit, etc.</p> <p data-bbox="824 554 1414 989">17.1 Si les ex-époux résident habituellement dans des provinces différentes, le tribunal compétent peut, conformément à celles de ses règles de pratique et de procédure qui sont applicables en l'occurrence, rendre, en vertu du paragraphe 17(1), une ordonnance fondée sur les prétentions de chacun des ex-époux exposées soit devant le tribunal, soit par affidavit, soit par tout moyen de télécommunication, lorsqu'ils s'entendent pour procéder ainsi.</p>

Quel est le changement

Cette disposition constitue une modification à l'ancien article 17.1. Les parties qui ont leur résidence habituelle dans des provinces différentes peuvent maintenant obtenir ou faire modifier, par divers moyens, une ordonnance fondée sur la preuve et les prétentions des parties exposées devant le tribunal. De plus, la modification remplace « ordinarily resident » par « habitually resident », dans la version anglaise, et supprime l'exigence voulant que les époux s'entendent quant à la manière de procéder.

Raison du changement

Cette disposition permet d'accroître l'efficacité du système et d'améliorer l'accès à la justice en offrant une plus grande latitude aux tribunaux et aux parties dans les dossiers interprovinciaux. Dans de tels cas, un tribunal peut instruire les demandes d'ordonnance (de divorce, parentale ou alimentaire) ou d'ordonnance modificative fondée sur les prétentions des parties exposées par affidavit ou par un moyen technologique.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Langues officielles

Langues officielles (Paragraphe 23.2(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :</p> <p>Langues officielles</p> <p>23.2(1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Une instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce* peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

Raison du changement

Cette modification prévoit des droits linguistiques similaires à ceux qui sont prévus à la partie XVII du *Code criminel* pour les instances pénales.

La référence à une « instance engagée sous le régime de la présente loi » renvoie aux actions en divorce, aux actions en mesures accessoires et aux actions en modification, qui peuvent être instruites par un tribunal compétent. Ces trois types d'instances sont définis dans la *Loi sur le divorce* et comprennent les instances engagées devant un « tribunal » tel que défini à l'article 2 de la Loi. La définition de « tribunal » dans la Loi renvoie aux cours supérieures des provinces et des territoires.

Ce paragraphe précise que les actions introduites en première instance sous le régime de la *Loi sur le divorce* peuvent être instruites en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada (c.-à-d. bilingues).

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret. En vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021. En vigueur en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. En vigueur en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024.

Droits linguistiques

Droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles

(Paragraphe 23.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Droits linguistiques</p> <p>(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi:</p> <p>a) toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle:</p> <ul style="list-style-type: none">(i) dépose des actes de procédure ou autres documents,(ii) témoigne,(iii) expose ses prétentions;	Aucune.

Quel est le changement

La modification garantit à toute personne le droit fondamental d'utiliser la langue officielle de son choix dans toute instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce*, notamment lorsqu'elle dépose des actes de procédure ou d'autres documents, témoigne ou expose ses prétentions.

Raison du changement

Cette disposition autorise toute personne participant à une procédure de première instance engagée sous le régime de la Loi (p. ex., parties, témoins, conseillers juridiques) à utiliser la langue officielle de son choix.

Aux termes de cette disposition, une personne pourrait déposer des actes de procédure et d'autres documents, comme un rapport d'expert, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Une personne pourrait aussi témoigner et exposer ses prétentions dans l'une ou l'autre des langues officielles lors d'une procédure de première instance.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret. En vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021. En vigueur en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. En vigueur en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024.

Interprétation simultanée (Paragraphe 23.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
b) le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre;	Aucune.

Quel est le changement

À la demande de toute personne qui participe à une instance engagée sous le régime de la Loi, le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre.

Raison du changement

Cette modification permet d'améliorer l'accès à la justice.

Une « personne » comprend les parties à l'instance, leurs conseillers juridiques et les témoins. Les conseillers juridiques peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle pour interroger ou contre-interroger des témoins. Une disposition similaire existe dans la partie III (Administration de la justice de la *Loi sur les langues officielles* (paragraphe 15(3)) et dans la partie XVII (Langue de l'accusé) du *Code criminel* (alinéa 530.1 f)).

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret. En vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021. En vigueur en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. En vigueur en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024.

Droit à ce que le juge parle la même langue officielle (Paragraphe 23.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
c) toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas;	Aucune.

Quel est le changement

Une partie à une action en première instance sous le régime de la Loi a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas.

Raison du changement

Cette modification permet d'améliorer l'accès à la justice. Si les parties choisissent des langues officielles différentes, le juge de première instance doit parler les deux langues officielles et instruire une instance bilingue sous le régime de la Loi. Un droit similaire est prévu à la partie XVII (Langue de l'accusé) du *Code criminel* pour les enquêtes préliminaires et les procès.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret. En vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021. En vigueur en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. En vigueur en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024.

Droit de demander une transcription ou un enregistrement (Paragraphe 23.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>d) toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,(ii) de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus;	Aucune.

Quel est le changement

Toute partie à une instance peut demander une transcription ou un enregistrement de l'instance dans la langue officielle originale, si les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son. Les parties auraient aussi le droit de demander une transcription ou un enregistrement de toute interprétation dans l'autre langue officielle des propos tenus.

Raison du changement

Cette modification permet d'améliorer l'accès à la justice. Une disposition similaire existe dans la partie XVII (Langue de l'accusé) du *Code criminel* (alinéa 530.1 g)).

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret. En vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021. En vigueur en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. En vigueur en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024.

Jugement ou toute ordonnance (Paragraphe 23.2(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.	Aucune.

Quel est le changement

Si une partie à une instance le demande, le tribunal doit mettre à sa disposition tout jugement ou ordonnance rendu en application de la Loi, dans la langue officielle du choix de cette partie.

Raison du changement

Cette modification permet d'améliorer l'accès à la justice. Un juge peut décider de rédiger le jugement ou l'ordonnance dans la langue officielle de son choix. Il doit toutefois fournir une traduction de cette décision dans l'autre langue officielle, à la demande de l'une des parties. Une disposition similaire existe dans la partie XVII (Langue de l'accusé) du *Code criminel* (alinéa 530.1 h)).

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret. En vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021. En vigueur en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. En vigueur en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024.

Primauté de la version originale (Paragraphe 23.2(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Primauté de la version originale (3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.	Aucune.

Quel est le changement

En cas de divergence entre l'original d'un document et sa traduction, l'original prévaut.

Raison du changement

Cette modification précise la procédure et fournit des directives aux tribunaux.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret. En vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021. En vigueur en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. En vigueur en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024.

Formulaires des tribunaux (Paragraphe 23.2(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Formulaires des tribunaux (4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.	Aucune.

Quel est le changement

Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la Loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

Raison du changement

Cette modification permet d'améliorer l'accès à la justice. Cette disposition est semblable au paragraphe 849(3) du *Code criminel*, qui prévoit que le texte imprimé des formules prévues à la partie XXVIII du *Code criminel* doit être dans les deux langues officielles. Une disposition similaire figure également à la partie III (Administration de la justice) de la *Loi sur les langues officielles*, qui s'applique aux cours fédérales.

Quand

Le changement entrera en vigueur par décret. En vigueur au Manitoba, au Nunavut et au Yukon depuis le 1^{er} mars 2021. En vigueur en Ontario et en Saskatchewan depuis le 1^{er} février 2022. En vigueur en Colombie-Britannique depuis le 1^{er} décembre 2024.

Divers

Règles pour les demandes présentées en vertu de l'article 23.1 (Alinéa 25(2)b.1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
L'alinéa 25(2)b.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : b.1) la possibilité de procéder selon l'article 23.1;	b.1) la possibilité de procéder selon l'article 17.1;

Quel est le changement

Cette modification permet l'établissement de règles pour les demandes présentées en vertu de l'article 23.1 de la Loi.

Raison du changement

L'article 17.1 étant abrogé, l'article 23.1 autorise la prise d'ordonnances en vertu de la Loi sur le fondement des prétentions des parties exposées par affidavit ou par tout moyen technologique. La renumérotation à l'alinéa 25(2)b.1) est une modification de nature technique qui vise à tenir compte de ce changement.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Service provincial des aliments pour enfants

Fixation du montant des aliments (Paragraphe 25.01(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 640 738 745">La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 787 771 892">Fixation du montant des aliments par le service provincial des aliments pour enfants</p> <p data-bbox="203 934 755 1281">25.01(1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans l'accord à fixer, dans une décision, le montant des aliments pour enfants en conformité avec les lignes directrices applicables.</p>	<p data-bbox="820 640 941 661">Aucune.</p>

Quel est le changement

Le ministre de la Justice peut conclure avec une province un accord autorisant le calcul administratif du montant initial des aliments pour enfants conformément à la Loi.

Raison du changement

Pour accroître l'efficacité, un service provincial des aliments pour enfants désigné pourrait calculer un montant initial des aliments pour enfants lorsque les époux entreprennent une action en divorce en vertu de la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Droit provincial applicable (Paragraphe 25.01(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Droit provincial applicable (2) Le droit de la province s'applique au service provincial des aliments pour enfants dans l'exécution des fonctions conférées à ce service au titre du présent article, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec celui-ci.	Aucune.

Quel est le changement

Le droit provincial s'applique aux fonctions opérationnelles du service provincial des aliments pour enfants dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la *Loi sur le divorce*. Le droit provincial comprend par exemple, les délais dans lesquels les ex-époux doivent faire parvenir divers documents, comme les renseignements sur leur revenu.

Raison du changement

La modification favorise les gains d'efficacité et permet d'uniformiser les procédures qui s'appliquent dans les affaires relevant de la *Loi sur le divorce* et dans celles qui n'en relèvent pas. Les provinces et les territoires peuvent établir un cadre opérationnel qui sert de guide aux fonctions de leur service provincial des aliments pour enfants, dans la mesure où il est compatible avec la Loi et ses règlements.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Effet du montant fixé par le service provincial des aliments pour enfants (Paragraphe 25.01(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Effet du montant fixé par le service provincial des aliments pour enfants (3) Le montant des aliments pour enfants fixé sous le régime du présent article est le montant que doit payer l'époux visé par la décision du service provincial des aliments pour enfants.	Aucune.

Quel est le changement

La modification explique que le montant fixé par un service provincial des aliments pour enfants est le montant que doit payer l'époux.

Raison du changement

Cette modification précise la procédure. Le service des aliments pour enfants est un organisme administratif. Par conséquent, il rend une « décision » relative aux aliments, plutôt qu'une ordonnance. Une décision relative aux aliments pour enfants a le même effet juridique qu'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Obligation de payer (Paragraphe 25.01(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Obligation de payer (4) L'époux visé par la décision du service provincial des aliments pour enfants est tenu de payer le montant des aliments fixé sous le régime du présent article à la date ou à l'expiration du délai précisés par le droit de la province ou, à défaut, à l'expiration du délai réglementaire.	Aucune.

Quel est le changement

La modification précise le moment où un époux est tenu de payer le montant des aliments fixé par un service provincial des aliments pour enfants.

Raison du changement

La modification clarifie la procédure. Les provinces et les territoires peuvent établir des règles quant au moment où un époux est tenu de payer les aliments pour enfants prévus dans une décision à cet effet. En l'absence de directives législatives précisées dans le droit provincial, la modification précise qu'un époux est tenu de payer le montant des aliments à l'expiration du délai réglementaire établi en vertu de la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Désaccord sur le montant (Paragraphe 25.01(5), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Désaccord sur le montant (5) Les époux, ou l'un d'eux, peuvent, en cas de désaccord sur le montant des aliments fixé sous le régime du présent article, demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre de l'article 15.1 avant la date ou dans le délai précisés par le droit de la province ou, à défaut, dans le délai réglementaire.	Aucune.

Quel est le changement

En cas de désaccord sur le montant des aliments qui a été fixé par le service provincial des aliments pour enfants, la modification énonce le délai à l'intérieur duquel un époux peut présenter une demande d'ordonnance au titre de l'article 15.1 de la Loi.

Raison du changement

La modification tient compte des principes d'équité et de compétence constitutionnelle des cours supérieures. Le droit provincial établit le délai à l'intérieur duquel un époux peut présenter une demande d'ordonnance au titre de l'article 15.1 de la Loi, en cas de désaccord sur le montant des aliments qui a été fixé par le service provincial des aliments pour enfants. En l'absence de directives législatives précisées dans le droit provincial, le délai réglementaire établi en vertu de la Loi s'applique.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Effet de la demande (Paragraphe 25.01(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Effet de la demande (6) L'obligation prévue au paragraphe (4) est maintenue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande présentée au titre du paragraphe (5).	Aucune.

Quel est le changement

Une décision relative aux aliments pour enfants demeure en vigueur dans l'attente d'une décision du tribunal au titre de l'article 15.1 de la Loi.

Raison du changement

La modification permet de garantir que les enfants continuent de bénéficier des aliments pendant qu'un tribunal examine la demande d'ordonnance alimentaire pour enfants. Il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'un tribunal instruisse une telle demande.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Fixation d'un nouveau montant ou demande d'ordonnance (Paragraphe 25.01(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Fixation d'un nouveau montant ou demande d'ordonnance (7) Une fois que la décision du service provincial des aliments pour enfants devient exécutoire au titre du paragraphe (4), les époux, ou l'un d'eux, peuvent faire fixer un nouveau montant des aliments au titre de l'article 25.1 ou demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre de l'article 15.1.	Aucune.

Quel est le changement

Le montant figurant dans une décision relative aux aliments pour enfants peut faire l'objet d'un nouveau calcul par un service provincial des aliments pour enfants ou une ordonnance peut être rendue par un tribunal au titre de l'article 15.1 de la Loi.

Raison du changement

Dans le système canadien de droit de la famille, les aliments pour enfants sont un droit de l'enfant, et le montant des aliments doit être mis à jour pour tenir compte des changements, comme les changements de revenu.

La modification permet de s'assurer qu'un nouveau montant puisse être établi, soit au moyen d'un nouveau calcul effectué par un service provincial des aliments pour enfants, soit au moyen d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue par un tribunal au titre de l'article 15.1 de la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Fixation du nouveau montant par le service provincial des aliments pour enfants (Paragraphe 25.1(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le paragraphe 25.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Fixation du nouveau montant par le service provincial des aliments pour enfants</p> <p>25.1(1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans l'accord à fixer un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.</p>	<p>Accords avec les provinces</p> <p>25.1(1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :</p> <p>a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;</p> <p>b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.</p>

Quel est le changement

La modification abroge l'alinéa a) et, dans la version française, remplace les mots « celui-ci » par « l'accord ». Elle supprime également les mots « à intervalles réguliers » de l'alinéa b).

Raison du changement

L'abrogation de l'alinéa a) supprime l'idée d'« aider le tribunal », ce qui reflète davantage le fait que les services de fixation d'un nouveau montant sont des services qui fixent un nouveau montant des aliments pour enfants, conformément aux lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu, sans l'intervention des tribunaux.

La modification permet de fixer un nouveau montant, soit à intervalles réguliers, soit à la demande des deux époux ou de l'un d'entre eux. Cette modification donne aux provinces et aux territoires une plus grande latitude quant à la façon dont leurs services sont offerts.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Droit provincial applicable (Paragraphe 25.1(1.1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Droit provincial applicable (1.1) Le droit de la province s'applique au service provincial des aliments pour enfants dans l'exécution des fonctions conférées à ce service au titre du présent article, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec celui-ci.	Aucune.

Quel est le changement

Les règles de droit provinciales s'appliquent à la fixation d'un nouveau montant, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'article 25.1.

Raison du changement

La modification permet aux provinces et aux territoires d'établir des règles qui s'appliquent à leurs propres services des aliments pour enfants, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'article 25.1. Le droit provincial porte sur bon nombre des questions opérationnelles, comme les délais dans lesquels les ex-époux doivent faire parvenir divers documents.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Revenu réputé (Paragraphe 25.1(1.2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Revenu réputé (1.2) Pour l'application du paragraphe (1), le service provincial des aliments pour enfants peut, lorsqu'un époux ne fournit pas les renseignements sur le revenu exigés, établir un revenu réputé selon le mode de calcul prévu par le droit de la province ou, à défaut, selon le mode de calcul réglementaire.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification permet à un service provincial des aliments pour enfants d'établir un revenu réputé pour un époux si ce dernier ne fournit pas les renseignements sur le revenu exigés. Le revenu réputé doit être établi selon le mode de calcul prévu par le droit provincial. Si le droit provincial ne prévoit aucun mode de calcul, les règlements de la *Loi sur le divorce* s'appliquent.

Raison du changement

Auparavant, lorsqu'une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, les services provinciaux des aliments pour enfants n'étaient pas autorisés à établir un revenu réputé pour un époux qui ne fournissait pas de renseignements sur son revenu. Cette situation causait de graves problèmes pour les services des aliments pour enfants; certains époux omettaient délibérément de fournir ces renseignements, ce qui rendait impossible la fixation d'un nouveau montant et, parfois, empêchait les enfants de recevoir un montant d'aliments approprié. La nouvelle approche permet de s'assurer que les agents de fixation d'un nouveau montant utilisent une méthode bien précise pour établir un revenu réputé qui ne laisse aucune place aux décisions discrétionnaires. La plupart des provinces et des territoires calculent le revenu réputé en utilisant une méthode établie par leurs propres règles de droit. Si une telle méthode n'est pas prévue dans les règles de droit provinciales et territoriales, les règlements de la *Loi sur le divorce* s'appliqueraient.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Effet du revenu réputé (Paragraphe 25.1(2.1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 445 747 548">Les paragraphes 25.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 590 544 625">Effet du revenu réputé</p> <p data-bbox="203 663 779 842">(2.1) Sous réserve du paragraphe (5), le revenu établi en vertu du paragraphe (1.2) est réputé être le revenu de l'époux pour l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.</p>	<p data-bbox="820 445 933 478">Aucune.</p>

Quel est le changement

Le revenu réputé de l'époux établi en vertu du paragraphe 25.1(1.2) est réputé être le revenu pour l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Raison du changement

Cette modification précise les procédures. Le revenu réputé est utilisé pour fixer tout nouveau montant des aliments à payer en vertu de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Obligation de payer (Paragraphe 25.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Obligation de payer (3) L'époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est tenu de payer le nouveau montant fixé à la date ou à l'expiration du délai précisés par le droit de la province ou, à défaut, à l'expiration du délai réglementaire.	Obligation de payer (3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Quel est le changement

La modification précise à partir de quel moment l'époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est tenu de payer le nouveau montant.

Raison du changement

En l'absence d'une règle de droit provinciale à cet égard, la modification prévoit que le nouveau montant fixé est payable par l'époux à l'expiration du délai prévu dans les règlements d'application de la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Désaccord avec le nouveau montant (Paragraphe 25.1(4), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 447 763 478">Désaccord avec le nouveau montant</p> <p data-bbox="203 520 763 808">(4) Les époux, ou l'un d'eux, peuvent, en cas de désaccord sur le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, avant la date ou dans le délai précisés par le droit de la province ou, à défaut, dans le délai réglementaire, demander au tribunal compétent de rendre :</p> <p data-bbox="203 850 763 987">a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 15.1(2), une ordonnance au titre de l'article 15.1;</p> <p data-bbox="203 1029 763 1165">b) dans le cas d'une décision du service provincial des aliments pour enfants rendue en vertu de l'article 25.01, une ordonnance au titre de l'article 15.1;</p> <p data-bbox="203 1207 763 1314">c) dans tout autre cas, s'ils sont des ex-époux, une ordonnance au titre de l'alinéa 17(1)a).</p>	<p data-bbox="820 447 1380 510">Modification du nouveau montant de l'ordonnance</p> <p data-bbox="820 552 1412 808">(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).</p>

Quel est le changement

En cas de désaccord concernant le nouveau montant des aliments, la modification prévoit un délai dans lequel les époux ou l'un d'eux peuvent présenter une demande au tribunal. La modification fournit aussi des directives quant à l'article de la Loi qui s'applique.

Raison du changement

La modification établit un processus en cas de désaccord au sujet du nouveau montant. Le droit provincial prévoit le délai pour déposer une demande; en l'absence de règles prévues par le droit provincial à cet égard, le délai serait établi dans les règlements d'application de la Loi.

La disposition précise aussi l'article de la Loi qui s'applique en cas de désaccord au sujet du nouveau montant. Par exemple, un époux ayant une ordonnance provisoire qui est en désaccord au sujet du nouveau montant doit présenter une demande en vertu de l'article 15.1 afin d'obtenir une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Retrait de la demande (Paragraphe 25.1(6), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 445 764 512">Le paragraphe 25.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 554 537 583">Retrait de la demande</p> <p data-bbox="203 625 776 982">(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision ne soit rendue à son égard, le montant que l'époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est tenu de payer est le nouveau montant fixé, et ce, à compter du jour où il aurait été tenu de payer le montant si la demande n'avait pas été présentée.</p>	<p data-bbox="823 445 1154 474">Retrait de la demande</p> <p data-bbox="823 516 1414 873">(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.</p>

Quel est le changement

Pour plus de clarté, les mots « child support » et « spouse » ont été ajoutés à la version anglaise, et le terme « époux » remplace « ex-époux ».

Raison du changement

Il s'agit d'une modification de nature technique qui modernise le libellé. Dans la version anglaise, le terme « child support », est défini au paragraphe 25.1(7). Aucune modification de fond n'est apportée à la disposition.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Définition de ordonnance alimentaire au profit d'un enfant (Paragraphe 25.1(7), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Définition de <i>ordonnance alimentaire au profit d'un enfant</i></p> <p>(7) Au présent article, <i>ordonnance alimentaire au profit d'un enfant</i> s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 15.1(2), d'une décision du service provincial des aliments pour enfants rendue en vertu de l'article 25.01 et d'une ordonnance modificative rendue en vertu de l'alinéa 17(1)a).</p>	Aucune.

Quel est le changement

La modification définit le terme « ordonnance alimentaire au profit d'un enfant » aux fins de l'article 25.1.

Raison du changement

Bon nombre de personnes utilisent des ordonnances provisoires pendant de longues périodes; dans certains cas, elles n'obtiennent jamais d'ordonnance alimentaire finale au profit d'un enfant. Cette modification permet à un service provincial des aliments pour enfants de fixer le nouveau montant des aliments aux termes d'une ordonnance provisoire, d'une ordonnance finale ou d'une ordonnance modificative. Elle permet aussi de fixer un nouveau montant pour les décisions d'un service provincial des aliments pour enfants rendues en vertu de l'article 25.01.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Divers

Activités du ministre de la Justice (Article 25.2, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 560 760 663">La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.1, de ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 705 716 737">Activités du ministre de la Justice</p> <p data-bbox="203 779 716 953">25.2 Le ministre de la Justice peut mener des activités relatives à toute question visée par la présente loi, notamment effectuer des travaux de recherche.</p>	<p data-bbox="823 560 938 592">Aucune.</p>

Quel est le changement

La modification donne explicitement le pouvoir de mener des activités, notamment des travaux de recherche relatifs à des questions liées à la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Dans le cadre de ses responsabilités à l'égard de l'administration de la *Loi sur le divorce*, le ministre de la Justice a un pouvoir général de mener des activités fédérales relatives aux questions visées par la Loi, notamment effectuer des travaux de recherche. Cette modification rend ce pouvoir explicite et en augmente la transparence. Les travaux de recherche fournissent des renseignements précieux pour les discussions sur les programmes et les politiques; ils forment une base solide pour l'élaboration de programmes et de politiques. Ces travaux appuient également la publication, par Justice Canada, d'information juridique de nature générale sur le divorce et le droit de la famille, à l'intention du grand public.

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Règlements (Paragraphe 26(1), version française de la *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 499 779 640">Le passage du paragraphe 26(1) de la version française de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 682 381 714">Règlements</p> <p data-bbox="203 756 714 892">26(1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l’application de la présente loi, notamment des règlements :</p>	<p data-bbox="820 499 933 531">Aucune.</p>

Quel est le changement

La modification modernise deux expressions utilisées dans la version française : « par règlement, prendre les mesures nécessaires à » est remplacée par « prendre des règlements pour », et « notamment » est remplacé par « notamment des règlements ».

Raison du changement

Cette modification de nature technique normalise les premiers mots dans la version française du pouvoir de prendre des règlements en vertu de la Loi.

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Règlements – Bureau d’enregistrement des actions en divorce (Alinéa 26(1)a), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Les alinéas 26(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) concernant l’établissement, le mandat et le fonctionnement d’un bureau d’enregistrement des actions en divorce;</p>	<p>Règlements</p> <p>26(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l’application de la présente loi, notamment :</p> <p>a) en ce qui concerne la création et la mise en oeuvre d’un bureau d’enregistrement des actions en divorce au Canada;</p>

Quel est le changement

La modification permet la prise de règlements concernant le mandat du Bureau d’enregistrement des actions en divorce (BEAD).

Raison du changement

Le BEAD aide les tribunaux à déterminer s’ils ont compétence pour instruire une action en divorce en détectant les dédoublements des demandes de divorce. Les tribunaux canadiens doivent enregistrer chaque demande de divorce qu’ils reçoivent auprès du BEAD et informer celui-ci chaque fois qu’un divorce est prononcé ou qu’une action en divorce est rejetée, abandonnée ou transférée à un autre tribunal. Le BEAD inscrit cette information dans sa banque de données.

S’il ne détecte aucun dédoublement d’une action en divorce, le BEAD envoie un certificat de confirmation au tribunal. Il informe aussi les tribunaux lorsqu’il trouve des actions en divorce en double.

Cette modification permettrait d’établir explicitement le mandat du BEAD dans le règlement pour augmenter la transparence.

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Règlements – Uniformité des règles (Alinéa 26(1)b), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
b) visant à assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 25;	b) en vue d'assurer l'uniformité des règles établies en vertu de l'article 25.

Quel est le changement

Les mots « en vue de » sont remplacés par « visant à ».

Raison du changement

Cette modification est de nature technique et vise à moderniser le libellé.

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Règlements – Calcul et recalcul (Alinéa 26(1)c), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
c) concernant le régime de fixation d'un montant ou d'un nouveau montant des aliments pour enfants par les services provinciaux des aliments pour enfants au titre des articles 25.01 et 25.1;	Aucune.

Quel est le changement

La modification permet la prise de règlement pour les fonctions exercées par les services provinciaux des aliments pour enfants au titre des articles 25.01 et 25.1 de la Loi.

Raison du changement

La modification permet la création d'un cadre réglementaire qui s'appliquerait à l'égard des fonctions exercées par les services provinciaux des aliments pour enfants au titre des articles 25.01 et 25.1 de la Loi. Ce régime comprendrait des dispositions relatives à la responsabilité et au délai à l'intérieur duquel il est possible de présenter une demande au tribunal en cas de désaccord sur le montant des aliments pour enfants. En l'absence de règles provinciales, les dispositions réglementaires prévues aux articles 25.01 et 25.1 de la Loi s'appliqueraient.

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Règlements prévus par la *Loi sur le divorce* (Alinéa 26(1)d), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
d) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la *Loi sur le divorce*.

Raison du changement

Cette disposition élargit le pouvoir du gouverneur en conseil pour lui permettre de prendre des règlements concernant des questions pour lesquelles la *Loi sur le divorce* prévoit expressément la prise de règlements. Par exemple, le paragraphe 25.1(3) fait référence à l'expiration d'un « délai réglementaire ».

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Primauté des règlements (Paragraphe 26(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>Primauté des règlements</p> <p>(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)b) l'emportent sur les règles établies en vertu de l'article 25.</p>	<p>Primauté des règlements</p> <p>(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) en vue d'assurer l'uniformité des règles l'emportent sur celles-ci.</p>

Quel est le changement

La modification précise que les règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)b), qui prévoit l'uniformité des règles établies, l'emportent sur les règles établies en vertu de l'article 25.

Raison du changement

Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant des règles qui l'emporteraient sur celles qui sont établies en vertu de l'article 25. Aux termes de l'article 25, une autorité compétente en vertu des règles de droit d'une province peut établir les règles de pratique et de procédure pour un tribunal. Pour assurer l'uniformité des règles établies, le paragraphe 26(2) prévoit que les règlements pris en vertu de l'alinéa 26(1)b) l'emportent sur les règles établies par une autorité provinciale compétente. Il s'agit d'une modification de nature technique, puisqu'un renvoi à l'alinéa 26(1)b) remplace le renvoi au paragraphe 26(1).

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Guidelines (Paragraphe 26.1(1), version anglaise de la *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 499 779 640">Le passage du paragraphe 26.1(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 682 365 714">Guidelines</p> <p data-bbox="203 756 747 928">26.1(1) The Governor in Council may establish guidelines respecting orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines</p>	<p data-bbox="820 499 982 531">Guidelines</p> <p data-bbox="820 573 1356 751">26.1(1) The Governor in Council may establish guidelines respecting the making of orders for child support, including, but without limiting the generality of the foregoing, guidelines</p>

Quel est le changement

La modification supprime « the making of » du libellé introductif du paragraphe 26.1(1) de la version anglaise uniquement.

Raison du changement

La version française ne contient aucune expression équivalente et reflète mieux l'objet de la disposition.

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Lignes directrices – Communication de renseignements (Alinéa 26.1(1)h), *Loi sur le divorce*

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>L'alinéa 26.1(1)h de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>h) régir la communication de renseignements se rapportant à une ordonnance pour les aliments d'un enfant et prévoir les sanctions et autres conséquences afférentes au défaut de communication.</p>	<p>h) régir la communication de renseignements sur le revenu et prévoir les sanctions afférentes à la non-communication de tels renseignements.</p>

Quel est le changement

La modification supprime le mot « revenu » de l'alinéa 26.1(1)h de la *Loi sur le divorce* pour permettre l'établissement de dispositions réglementaires relatives à la communication de divers types de renseignements se rapportant à une ordonnance pour les aliments d'un enfant, y compris des renseignements qui n'ont pas trait au revenu. La modification prévoit aussi l'ajout d'autres conséquences en cas de défaut de communication.

Raison du changement

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (Lignes directrices fédérales) renferment des dispositions qui portent sur la communication de renseignements sur le revenu et d'autres types de renseignements. La modification clarifie l'autorité habilitante en précisant que les Lignes directrices fédérales peuvent régir la communication de ces deux types de renseignements aux fins des ordonnances pour les aliments d'un enfant. En plus des sanctions, le règlement pourrait également prévoir d'autres conséquences en cas de défaut de communication.

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

Lignes directrices – « ordonnance pour les aliments d'un enfant » (Alinéa 26.1(3)c), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>L'alinéa 26.1(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>c) de l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 18.1(15) ou 19(13) à l'égard d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant.</p>	<p>Définition de <i>ordonnance pour les aliments d'un enfant</i></p> <p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), <i>ordonnance pour les aliments d'un enfant</i> s'entend :</p> <p>c) de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue au titre de l'article 19.</p>

Quel est le changement

En vertu de l'article 26.1, le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui portent sur les questions énoncées dans l'article; le paragraphe (3) définit le terme « ordonnance pour les aliments d'un enfant » pour l'application du paragraphe 26.1(1). Des modifications de natures techniques sont apportées à l'alinéa 26.1(3)c).

Raison du changement

La modification met à jour le libellé pour tenir compte de la nouvelle numérotation dans le projet de loi et pour élargir la définition d'« ordonnance pour les aliments d'un enfant » pour y inclure les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 18.1(15) ou 19(13) (qui ont trait à la procédure d'exécution interprovinciale ou internationale des ordonnances alimentaires).

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Lignes directrices – « ordonnance pour les aliments d'un enfant » (Paragraphe 26.1(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Le paragraphe 26.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : d) de l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 28.5(5) ou 29.1(5).	Aucune.

Quel est le changement

En vertu de l'article 26.1, le gouverneur en conseil peut établir des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui portent sur les questions énoncées dans l'article; le paragraphe 26.1(3) définit le concept d'« ordonnance pour les aliments d'un enfant » pour l'application du paragraphe 26.1(1). La modification permet de garantir que la définition comprend les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 28.5(5) ou 29.1(5).

Raison du changement

Les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 28.5(5) ou 29.1(5) ont trait à la Convention de 2007 sur les obligations alimentaires; par conséquent, elles doivent être incluses dans la définition d'« ordonnance pour les aliments d'un enfant ».

Quand

. Le changement entrera en vigueur par décret.

L'article 28 est abrogé (Article 28, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
L'article 28 de la même loi est abrogé.	Examen de rapport 28 Le ministre de la Justice procède à l'examen détaillé, d'une part, de l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d'autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Quel est le changement

La modification abroge l'exigence selon laquelle le ministre de la Justice doit procéder à un examen détaillé de l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et déposer un rapport au Parlement concernant cet examen dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 28.

Raison du changement

Les exigences prévues à l'article 28 ont été remplies en 2002, lorsque le rapport intitulé *Les Enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* a été déposé.

Quand

Cette disposition est entrée en vigueur le 21 juin 2019.

L'article 33 est abrogé (Article 33, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
L'article 33 de la même loi est abrogé.	Actions engagées avant l'entrée en vigueur 33 Les actions engagées sous le régime de la <i>Loi sur le divorce</i> , chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sur lesquelles il n'a pas été définitivement statué avant cette date sont instruites, et il en est décidé, conformément à la loi précitée, en son état avant la même date, comme si elle n'avait pas été abrogée.

Quel est le changement

Cette modification abroge l'article 33 actuel de la Loi.

Raison du changement

L'article 33 de la Loi est une vieille disposition transitoire qui n'est plus nécessaire. Les parties qui ont obtenu un jugement conditionnel de divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* de 1968 et qui n'ont jamais demandé de jugement irrévocable devraient consulter un avocat pratiquant en droit de la famille.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues (Paragraphe 34(1), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 445 787 550">Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :</p> <p data-bbox="203 592 641 661">Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues</p> <p data-bbox="203 703 779 1249">34(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le divorce</i>, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :</p> <p data-bbox="203 1291 779 1423">a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact, selon le cas;</p>	<p data-bbox="824 445 1258 514">Modification et exécution d'ordonnances déjà rendues</p> <p data-bbox="824 556 1412 1165">34(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur le divorce</i>, chapitre D-8 des Statuts révisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peut être modifiée, suspendue, annulée ou exécutée conformément aux articles 17 à 20, à l'exclusion du paragraphe 17(10), de la présente loi comme :</p> <p data-bbox="824 1207 1356 1276">a) s'il s'agissait d'une ordonnance alimentaire ou de garde, selon le cas;</p>

Quel est le changement

Cette modification ajoute la nouvelle terminologie sur le rôle parental à l'article 34.

Raison du changement

L'article 34 traite des ordonnances existantes rendues avant l'entrée en vigueur de la version de 1986 de la Loi. Cette modification autorise la modification des ordonnances rendues en vertu de la version de 1970 de la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Exécution d'ordonnances provisoires (Paragraphe 34(2), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Les paragraphes 34(2) et (3) de la même loi 35 sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>Exécution d'ordonnances provisoires</p> <p>(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la <i>Loi sur le divorce</i>, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou des articles 16.1 ou 16.5 de la présente loi, selon le cas.</p>	<p>Exécution d'ordonnances provisoires</p> <p>(2) Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 10 de la <i>Loi sur le divorce</i>, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, peut être exécutée en conformité avec l'article 20 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 15.1(1) ou 15.2(1) ou de l'article 16, selon le cas.</p>

Quel est le changement

Cette modification supprime le renvoi à l'article 33, qui est abrogé, et ajoute les termes « ordonnance parentale » et « ordonnance de contact ».

Raison du changement

Cette modification indique aux tribunaux la façon de traiter les ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* de 1970 qui sont encore en vigueur.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues

(Paragraphe 34(3), *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues</p> <p>(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 de la <i>Loi sur le divorce</i>, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux, d'un ex-époux ou d'un enfant du mariage, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désignés suivant les termes de l'article 20.1.</p>	<p>Cession des créances octroyées par des ordonnances déjà rendues</p> <p>(3) Les créances octroyées par toute ordonnance rendue conformément aux articles 10 ou 11 de la <i>Loi sur le divorce</i>, chapitre D-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, pour l'entretien d'un époux ou d'un enfant du mariage, y compris une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 de la présente loi, ainsi que toute ordonnance de même effet rendue accessoirement à un jugement de divorce prononcé au Canada avant le 2 juillet 1968 ou prononcé le 2 juillet 1968 ou après cette date conformément au paragraphe 22(2) de la loi précitée, peuvent être cédées à un ministre, un membre ou une administration désigné suivant les termes de l'article 20.1.</p>

Quel est le changement

La modification :

- modernise le libellé de la disposition;
- précise que la disposition s'applique aux ordonnances alimentaires pour l'entretien des ex-époux;
- supprime le renvoi à l'article 33, qui est abrogé.

Raison du changement

La modification met à jour la définition du terme « époux » pour y inclure les « ex-époux ». L'article 33 n'est plus nécessaire.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Accords conclus en vertu du paragraphe 25.1(1) (Article 35.2, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35.1, de ce qui suit :</p> <p>Accords conclus en vertu du paragraphe 25.1(1)</p> <p>35.2 Tout accord conclu par le ministre de la Justice en vertu du paragraphe 25.1(1), dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la <i>Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions</i> et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, qui est toujours en vigueur à cette date, est réputé avoir été conclu en vertu du paragraphe 25.1(1), dans sa version à cette date.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification précise que tout accord conclu par le ministre de la Justice en vertu du paragraphe 25.1(1) demeure en vigueur et est réputé avoir été conclu par le ministre de la Justice en vertu du paragraphe 25.1(1) dans sa version à la date d'entrée en vigueur de l'article 27.

Raison du changement

Cette modification précise l'état des accords déjà conclus avec les provinces et les territoires pour la fixation de nouveaux montants des ordonnances alimentaires au profit d'un enfant. Bien que ces accords puissent être modifiés pour tenir compte des modifications, les accords signés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions demeurent en vigueur.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Actions engagées avant l'entrée en vigueur (Article 35.3, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p data-bbox="203 445 738 514">Actions engagées avant l'entrée en vigueur</p> <p data-bbox="203 556 779 842">35.3 Toute action engagée sous le régime de la présente loi avant la date d'entrée en vigueur du présent article et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué avant cette date est instruite, et il en est décidé, conformément à la présente loi dans sa version à cette date ou après celle-ci.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification précise que toute action déjà engagée sous le régime de la Loi au moment de l'entrée en vigueur des modifications serait assujettie à la Loi modifiée.

Raison du changement

Les actions engagées sous le régime de la Loi peuvent durer plusieurs années. Cette modification précise que la Loi modifiée par le projet de loi C-78 s'applique aux actions qui ont été engagées avant l'entrée en vigueur des modifications actuelles. Toutes les modifications sont conçues pour s'harmoniser avec la version précédente de la Loi et pour promouvoir une approche du règlement des différends familiaux qui soit axée sur l'enfant.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Personne réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles (Article 35.4, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Personne réputée avoir du temps parental et des responsabilités décisionnelles</p> <p>35.4 Sauf ordonnance contraire du tribunal :</p> <p>a) toute personne qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a la garde d'un enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue au titre de la présente loi est réputée, à compter de cette date, être une personne ayant du temps parental et des responsabilités décisionnelles;</p> <p>b) tout époux ou ex-époux qui, immédiatement avant cette date, a accès à un enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue au titre de la présente loi est réputé, à compter de cette date, être une personne ayant du temps parental.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Aux termes de cette modification, toutes les personnes ayant une ordonnance de garde sont réputées être des personnes ayant du temps parental et des responsabilités décisionnelles en vertu de la Loi modifiée. Dans un même ordre d'idées, les époux ayant un droit d'accès sont réputés être des personnes ayant du temps parental en vertu de la Loi modifiée.

Raison du changement

Cette modification précise les droits et les responsabilités des parties ayant déjà des ordonnances au moment de l'entrée en vigueur des modifications actuelles. Les parents ayant un droit d'accès sont réputés avoir une ordonnance parentale rendue en vertu de la Loi. Toute personne ayant la garde d'un enfant est réputée avoir du temps parental et

des responsabilités décisionnelles. Les tribunaux conservent leur pouvoir discrétionnaire de ne pas utiliser cette présomption dans les cas appropriés.

L'article 35.4 ne modifie pas le contenu des ordonnances existantes rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*, mais aiderait plutôt les parents à lire ces ordonnances, étant donné les changements apportés à la terminologie. Il n'affecte pas les divers droits et responsabilités que les parents ont outre ceux qui découlent de la *Loi sur le divorce*. Par exemple, s'ils ont une autorité parentale en vertu du *Code civil du Québec* qui n'est pas affectée par une « ordonnance de garde », l'article 35.4 ne changerait pas cette situation.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Personne réputée avoir une ordonnance de contact (Article 35.5, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Personne réputée avoir une ordonnance de contact</p> <p>35.5 Sauf ordonnance contraire du tribunal, toute personne n'étant pas un époux ou un ex-époux qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, a accès à un enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue en vertu de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, être une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Aux termes de cette modification, toutes les personnes autres que les époux ayant accès à un enfant en vertu d'une ordonnance de garde existante sont réputées avoir une ordonnance de contact en vertu de la Loi modifiée.

Raison du changement

Cette modification permet de faire correspondre la terminologie des ordonnances de garde existantes (ce qui peut inclure des ordonnances d'accès) avec la nouvelle terminologie utilisée dans la Loi.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Avis non requis (Article 35.6, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Avis non requis</p> <p>35.6 La personne réputée, en vertu de l'article 35.4, être une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles n'est pas tenue de donner l'un ou l'autre des avis prévus aux articles 16.8 et 16.9 si l'ordonnance de garde dont elle est partie prévoit expressément qu'aucun avis ne doit être donné lors d'un changement de lieu de résidence de la personne ou de l'enfant visé par l'ordonnance.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification prévoit une exception à l'exigence relative à l'avis à donner en cas de déménagement important.

Raison du changement

Dans certaines situations, en particulier en cas de violence familiale, un tribunal peut ordonner qu'aucun avis n'est requis si un parent choisit de déménager avec l'enfant. De telles dispositions peuvent être incluses pour la sécurité de la partie ou pour celle de l'enfant. Par conséquent, il est nécessaire de s'assurer que les dispositions relatives à l'avis ne s'appliquent pas automatiquement aux personnes qui ont ces types de dispositions dans leurs ordonnances existantes.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Pas de changement de situation (Article 35.7, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Pas de changement de situation</p> <p>35.7 Pour l'application du paragraphe 17(5), dans sa version édictée par le paragraphe 13(2) de la <i>Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i> et la <i>Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi</i>, l'entrée en vigueur de cette loi ne constitue pas un changement dans la situation de l'enfant.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification précise que l'entrée en vigueur des modifications à la Loi ne constitue pas un changement dans la situation de l'enfant et, par conséquent, ne justifie pas en soi une demande en vue de modifier une ordonnance de garde ou d'accès existante.

Raison du changement

Les modifications relatives au rôle parental visent à guider les tribunaux lorsqu'ils rendent des décisions sur les responsabilités parentales dans l'intérêt de l'enfant, et non pas à apporter des changements aux règles de droit au point d'invalider les ordonnances existantes. Si, outre l'entrée en vigueur des modifications, un changement important survient dans la vie d'un enfant, les parties pourront demander à un tribunal de modifier une ordonnance existante.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Modifications d'ordonnances déjà rendues (Article 35.8, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Modifications d'ordonnances déjà rendues</p> <p>35.8 Toute ordonnance rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent article en vertu du paragraphe 16(1), dans sa version antérieure à cette date, ou toute ordonnance rendue dans le cadre d'une action sur laquelle le tribunal a statué conformément à l'article 35.3, peut, à compter de cette date, si elle est toujours en vigueur, être modifiée, annulée ou suspendue conformément à l'article 17, dans sa version modifiée par l'article 13 de la <i>Loi modifiant la Loi sur le divorce</i>, la <i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i> et la <i>Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi</i>, comme s'il s'agissait d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact.</p>	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification énonce que les ordonnances de garde existantes (ce qui comprendrait les ordonnances prévoyant l'accès) peuvent, après l'entrée en vigueur des modifications proposées, être modifiées conformément aux dispositions relatives à la modification telles que modifiées.

Raison du changement

Bien que l'entrée en vigueur du projet de loi en soit ne constitue pas un changement de situation justifiant la modification d'une ordonnance de garde existante (voir l'article 35.7), au fil du temps, certaines parties auront besoin de faire modifier des ordonnances de garde rendues en vertu de la Loi. Cette disposition leur permet de le faire.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

Ordonnances conditionnelles (Article 35.9, *Loi sur le divorce*)

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
Ordonnances conditionnelles 35.9 Toute ordonnance conditionnelle rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent article en vertu du paragraphe 18(2), dans sa version antérieure à cette date, est, à compter de celle-ci, réputée être une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) et doit être traitée comme telle.	Aucune.

Quel est le changement

Cette modification indique la manière de traiter une ordonnance conditionnelle rendue au titre de l'ancien cadre relatif aux ordonnances alimentaires interprovinciales et internationales.

Raison du changement

Cette modification prévoit un mécanisme pour traiter les ordonnances provisoires rendues en vertu de l'ancien paragraphe 18(2) de la Loi. Une ordonnance provisoire est réputée être une demande présentée au titre du paragraphe 18.1(3) du nouveau cadre relatif aux ordonnances alimentaires interprovinciales et internationales.

Quand

Le 1^{er} mars 2021.

**Remplacé « ordinarily » par « habitually »
(Paragraphes 2(1) et 3(1) et Alinéas 4(1)a) et 5(1)a),
version anglaise, *Loi sur le divorce*)**

Nouvelle disposition	Ancienne disposition
<p>Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « ordinarily » est remplacé par « habitually » :</p> <p>a) la définition de age of majority au paragraphe 2(1);</p> <p>b) le paragraphe 3(1);</p> <p>c) l'alinéa 4(1)a);</p> <p>d) l'alinéa 5(1)a).</p>	<p>Definitions</p> <p>2(1) In this Act,</p> <p><i>age of majority</i>, in respect of a child, means the age of majority as determined by the laws of the province where the child ordinarily resides, or, if the child ordinarily resides outside of Canada, eighteen years of age; (<i>majeur</i>)</p> <p>Jurisdiction in divorce proceedings</p> <p>3(1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a divorce proceeding if either spouse has been ordinarily resident in the province for at least one year immediately preceding the commencement of the proceeding.</p> <p>Jurisdiction in corollary relief proceedings</p> <p>4(1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a corollary relief proceeding if</p> <p>(a) either former spouse is ordinarily resident in the province at the commencement of the proceeding; or</p> <p>Jurisdiction in variation proceedings</p>

	<p>5(1) A court in a province has jurisdiction to hear and determine a variation proceeding if</p> <p>(a) either former spouse is ordinarily resident in the province at the commencement of the proceeding; or</p>
--	---

Quel est le changement

Cette modification remplace le mot « ordinarily » par « habitually » dans la définition de *age of majority* aux paragraphes 2(1) et 3(1), ainsi qu'aux alinéas 4(1)a et 5(1)a), dans la version anglaise de la Loi.

Raison du changement

Ce changement aligne les versions française et anglaise de la Loi. Dans la version française, c'est le terme « réside habituellement » qui est utilisé dans les dispositions correspondantes. Le terme « habitually resident » est aussi utilisé dans bon nombre de lois provinciales et territoriales relativement à la compétence dans les affaires parentales. Il est également utilisé dans la Convention de La Haye de 1996. La jurisprudence indique qu'il n'y a aucune différence de sens entre les termes « ordinarily resident » et « habitually resident ».

Quand

Le 1^{er} mars 2021.